

**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2021**

**OUVERTURE DE SÉANCE : 18h32**

**PRÉSENTS : 30**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick – Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**ABSENTS OU EXCUSÉS : 3**

Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. GRAU Jean-Michel - Mme BUNEL Sylvie.

**DONT ABSENTS AVEC POUVOIR : 3**

Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien).

**DONT ABSENTS SANS POUVOIR : Néant.**

**VÉRIFICATION DU QUORUM :**

**Quorum atteint : 30 conseillers municipaux présents.**

**Votants : 33 (30 présents + 3 pouvoirs).**

**ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme TRUQUET Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2021 :**

Adopté à l'unanimité sans abstention.

**A) INFORMATIONS DU MAIRE**

- ❖ Monsieur le Maire informe l'assemblée que la question intitulée « Constitution de servitude Enedis – Parcelle AO 737 – 8 rue de la Mégisserie », est retirée de l'ordre du jour et sera soumise à un conseil municipal ultérieur.

## **B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**N° 2021/013 – Marché public de travaux – Rénovation énergétique du centre administratif.**

**N° 2021/014 – Renouvellement d'une Ligne de Trésorerie Interactive (à échéance au 05/10/2021).**

**N° 2021/015 – Financement des investissements 2021.**

**N° 2021/017 – Marché public de travaux – Travaux d'extension du jardin de la Rivière.**

=====

## **C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR**

### **I – CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GÉNÉRALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES**

**N° 1 Modification du tableau du conseil municipal remplacement d'un conseil municipal démissionnaire.**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu la demande de démission de ses fonctions de conseiller municipal de Monsieur Jean-Luc JOLY reçue le 2 juillet 2021.

Madame Françoise MALAURE, suivante de liste a été appelée à siéger par courrier en date du 9 juillet 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 270 du Code électoral,

Vu l'ordre chronologique des candidats de la liste « Servir Graulhet » présentée lors des élections municipales du 28 juin 2020,

- 1) CONSTATE que Madame Françoise MALAURE, demeurant 56 rue Saint Jean – 81300 GRAULHET, vient immédiatement après le dernier élu figurant sur la liste « Servir Graulhet »,
- 2) INSTALLE Madame MALAURE au titre de conseillère municipale de la commune de Graulhet,
- 3) DEMANDE qu'il soit procédé en conséquence en tant que de besoin à la modification du tableau du conseil municipal.

**TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1 – par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2 – entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3 – et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
<b>MAIRE</b>	<b>M.</b>	<b>AZNAR Blaise</b>	<b>13/04/1965</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>Mme.</b>	<b>LAVIT Michelle</b>	<b>27/04/1956</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>3<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>Mme</b>	<b>KAOUANE Louisa</b>	<b>20/02/1968</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>4<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>M.</b>	<b>MEHDI Saïd</b>	<b>27/08/1992</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>5<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>Mme</b>	<b>LEPINAY Marie- Christine</b>	<b>27/03/1947</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>6<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>M.</b>	<b>MIRALES Marc</b>	<b>26/06/1949</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>7<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>Mme</b>	<b>BOUTIN Mireille</b>	<b>26/01/1964</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>8<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>M.</b>	<b>HERRET Nicolas</b>	<b>05/07/1975</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>9<sup>e</sup> adjoint</b>	<b>Mme</b>	<b>SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule</b>	<b>15/10/1966</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M.</b>	<b>SERIN Christian</b>	<b>04/09/1956</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M.</b>	<b>BARTHES Philippe</b>	<b>20/10/1957</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseillère</b>	<b>Mme</b>	<b>TRUQUET Marie- Thérèse</b>	<b>23/01/1959</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M.</b>	<b>PENARD Serge</b>	<b>16/07/1959</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M.</b>	<b>ORTEGA Fernand</b>	<b>20/06/1963</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M</b>	<b>GRAU Jean-Michel</b>	<b>09/07/1963</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseillère</b>	<b>Mme</b>	<b>BELOU Florence</b>	<b>02/11/1964</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M</b>	<b>BATAOUI Kamel</b>	<b>25/12/1966</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseillère</b>	<b>Mme</b>	<b>DA COSTA Céu</b>	<b>14/09/1970</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseiller</b>	<b>M.</b>	<b>BLESS Mathieu</b>	<b>23/03/1973</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseillère</b>	<b>Mme</b>	<b>OISEAU Christelle</b>	<b>01/06/1976</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>
<b>Conseillère</b>	<b>Mme</b>	<b>FITA Claire</b>	<b>31/12/1976</b>	<b>28 juin 2020</b>	<b>1578</b>

Conseillère	Mme	AMALIK Hanane	05/10/1982	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	BORDES Mélanie	21/02/1986	28 juin 2020	1578
Conseiller	M.	CALMETTES Patrick	16/09/1960	28 juin 2020	1089
Conseiller	M.	ANDRIEU René	15/02/1963	28 juin 2020	1089
Conseillère	Mme	ENNAJJARI Malika	09/12/1976	03 juillet 2020	1089
Conseiller	M.	TERRASSIE Vincent	02/02/1997	03 juillet 2020	1089
Conseillère	Mme	DOS SANTOS FERRAO Emilia	03/12/1960	28 juin 2020	918
Conseillère	Mme	BUNEL Sylvie	20/04/1972	28 juin 2020	918
Conseiller	M.	BACOU Julien	29/10/1986	28 juin 2020	918
Conseiller	M.	SCUGLIA Doménico	18/02/1973	24 septembre 2020	1518
Conseillère	Mme	PINEL Vanessa	06/01/1988	12 novembre 2020	918
Conseillère	Mme	MALAURE Françoise	27/08/1955	07 octobre 2021	1089

Certifié par le Maire,  
A GRAULHET, le 07 octobre 2021

**N° 2 – Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation des charges transférées 2021.**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2021 sur l'évaluation obligatoire des charges associées au transfert des équipements sportifs (terrains de football, rugby et tennis) et du Centre de la céramique de Giroussens et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun de ces mêmes équipements ainsi que des compétences scolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun (indiqué en première partie de rapport joint) et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

Pour la commune de Graulhet, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur deux points :

- **Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2021 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence scolaire** : Ajout d'une retenue supplémentaire aux attributions de compensation actuelles, du fait de la fiscalisation de la compétence en mars 2021.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 767 644 € en 2021 puis 5 952 788 € en 2022**.

Pour la Commune de GRAULHET, la révision fait évoluer l'attribution de compensation, le versement de la Commune (AC négative), d'un montant de 608 181,00 € devient un versement de la Communauté d'Agglomération, (AC positive), d'un montant de 1 889 584,00 € à partir de 2021.

La réflexion sur le financement de la charge extrascolaire se poursuivra en 2022, la Commune souhaite que cette réflexion soit étendue au financement des autres charges de centralité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 27 juillet 2021, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 27 juillet 2021 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation pour l'année 2021 et 2022 pour un montant de 1 889 584,00 euros.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 28**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Absents sans pouvoir : Néant.**

# CLECT 2021

## Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées



1

## Rappel Election du Président et du Vice Président de la CLECT

**Proposition à la majorité absolue (1<sup>er</sup> tour) voire relative (2<sup>nd</sup> tour) :**

- Présidence par Paul Salvador
- Vice-Présidence par Michel Bonnet

**Vote à l'unanimité pour chaque candidat**



2

## A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision

### 1) Qu'est-ce que l'Attribution de Compensation ?

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et la Communauté (7,5M€ au sein de notre bloc communal)

Le cadre juridique et financier de l'AC est prévu à l'article 1609 *nonies* C du Code général des Impôts (CGI).

**AC communale = fiscalité économique transférée dans les années 2000 (TP) – charges transférées à la CAGG**

Du fait du nombre élevé de compétences transférées (CIF CAGG 2020 = 0,622872), les AC communales sont négatives sur le territoire (sauf Briatexte et Tonnac).

**Chaque nouveau transfert de charges ou révision d'AC implique une variation de la retenue sur AC, constatée par évaluation de droit commun et éventuellement par évaluation dérogatoire de droit commun (fixation ou révision libre).**

## A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision

### 2) Quel rôle tient la CLECT ?

La CLECT a pour **mission** de proposer au Conseil Communautaire une évaluation des charges liées aux transferts de compétences et/ou d'équipements entre EPCI et communes membres.

La CLECT **évalue** les charges au travers d'un **rapport** :

S'il s'agit de transfert d'un équipement		S'il ne s'agit pas de transfert d'un équipement	
1 - Coût de réalisation	si l'EPCI l'a créé	Constat du coût réel des charges de fonctionnement du CA N-1	liberté de fixation de l'investissement
2 - Coût d'acquisition	si l'EPCI l'a acheté		
3 - Coût de renouvellement	si la donnée est pertinente	Constat du coût réel des charges de fonctionnement des CA antérieurs	liberté de fixation du nombre d'exercices comptabilisés et de l'investissement
4 - Selon sa charge financière et dépenses d'entretien	à défaut des précédentes ou si pertinente		
<i>Calcul selon : durée de vie normale d'utilisation, perte de valeur dans le temps, coût et produits directement rattachés au bien à ramener à une moyenne annualisée</i>			

Le contenu du rapport ne s'impose pas au Conseil Communautaire en cas de **fixation ou révision libre des AC** (exception à l'évaluation de droit commun).

Plus encore, **en l'absence de nouveau transfert de charges** (voirie et scolaire pour 2021), le rapport de la CLECT n'est pas obligatoire.

## A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision

Conformément au Règlement Intérieur, article 64 I à III, la CLECT fixe :

- 1) La périodicité des réunions
- 2) Les modalités de fixation de l'OJ
- 3) Les délais et modalités de convocation et d'envoi de documents préparatoires
- 4) les conditions de quorum et de vote
- 5) Les modalités de publicité des débats et décisions

La délibération du 13/08/2020 a fixé :

- 1 représentant pour toute commune de moins de 2000 habitants
- 2 représentants pour les communes comprises entre 2 000 et 10 000 habitants
- 3 représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants

## A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision

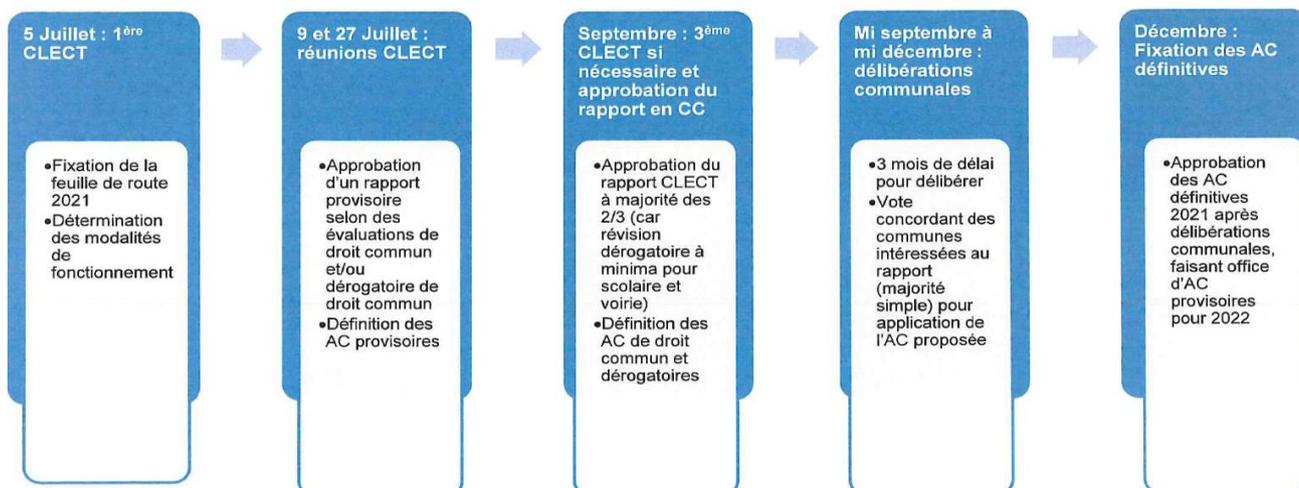
### 3) Sous quelles modalités les AC sont-elles approuvées ?

- **Validation du rapport** par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (art. 5211-5 II CGCT : 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant 50% de la population totale de celles-ci ou l'inverse)

- **Délibération municipale sous 3 mois** à compter de la transmission du rapport présenté en Conseil Communautaire.



## A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision



*Nb : en cas de révision dérogatoire, la commune qui délibère contre la proposition de réviser librement le montant de son AC conserve ainsi son montant d'AC ou se voit appliquer celui de l'évaluation de droit commun. Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants d'AC des autres communes qui doivent se prononcer sur leurs propres révisions.*

7

## A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision

### 1) La périodicité des réunions :

**Unanimité** : conformément au retro planning : 5, 9, 27 juillet 2021

### 2) Les modalités de fixation de l'OJ

**Unanimité** : fixation par le Président de la CLECT

### 3) Les délais et modalités de convocation et d'envoi de documents préparatoires

**Unanimité** : sur convocation par mail du Président de la CLECT dans les conditions de convocation du droit commun (cf RI du Conseil), avec documents préparatoires annexés.

### 4) les conditions de quorum et de vote

**Unanimité** : quorum atteint si 50% des membres en exercice sont présents en séance : a minima 36 sur les 71 représentants

**Unanimité** : vote à la majorité simple pour approbation de toute évaluation (dont pouvoirs)

### 5) Les modalités de publicité des débats et décisions

**Unanimité** : rédaction d'un compte rendu diffusé sous 15 jours par mail aux membres et accessible sur la plateforme élus

8

## Proposition de feuille de route de la CLECT 2021

### A) Rappel du rôle de la CLECT et du processus de décision

### B) Evaluations obligatoires (procédure de droit commun) :

#### 1 – Transfert de l'équipement du Centre Céramique de Giroussens :

Evaluation de l'équipement pour transfert de compétence

#### 2 – Transfert des équipements des terrains de football et tennis :

Evaluation des équipements pour transfert de compétence

### C) Proposition de correction dérogatoire des AC à l'application des dispositions de droit commun

#### 1 – Transfert de l'équipement du Centre Céramique de Giroussens

#### 2 – Transfert des équipements des terrains de football et tennis

#### 3 – Financement de la compétence « voirie » :

Détermination des enveloppes voirie 2021

#### 4 – Financement de la compétence « scolaire » :

Restitution de ressources à la suite de la fiscalisation de la compétence

### D) Rapport quinquennal des attributions de compensation (article 1609 *nonies C* du CGI – 2° V)

9

## B-1 : Transfert du CCG

Le Centre Céramique de Giroussens (CCG) a été transféré à la Communauté de Communes du Rabastinois en mars 2006.

La gestion du bien par l'ex Communauté de Communes puis par la Communauté d'Agglomération fait l'objet des **réalisations budgétaires présentées en annexe**.

L'évaluation au titre de la procédure de droit commun se pratique au regard du **coût moyen annualisé** conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts.

Il est précisé que le faible niveau d'investissement se justifie par la gestion directe de l'entretien et des travaux sur l'équipement par l'association gestionnaire disposant d'une subvention annuelle notamment utilisée à cet effet.

En l'absence de coût de réalisation ou d'acquisition porté par la Communauté, il est proposé à la CLECT **d'évaluer le bien au regard des charges financières et d'entretien de l'équipement** telles que retranscrites dans les réalisations budgétaires annexées.

**Le coût moyen annuel sur la période 2018-2020 (période étudiée de par la spécificité des exercices antérieurs) s'élève ainsi à 69 934 €.**

10

## B-2 : Transfert des terrains de football et tennis

Les terrains de football et tennis ont fait l'objet de transferts vers les ex Communautés de Communes entre 2004 et 2016. La Communauté a ainsi repris la compétence « Equipements sportifs », les terrains de football et courts de tennis associés ainsi que les retenues sur AC correspondantes, ci-dessous :

	Equipements sportifs
CAHUZAC SUR VERE (2013)	- 4 377 €
COUFOULEUX (2004)	- 27 867 €
GIROUSSENS (2013)	- 25 960 €
RABASTENS (2004)	- 18 793 €
SALVAGNAC (2016)	- 6 483 €
TAURIAC (2016)	- 1 490 €
	- <b>84 970 €</b>

Comme pour le CCG, en l'absence de coût de réalisation ou d'acquisition porté par la Communauté, il est proposé à la CLECT d'évaluer le bien au regard des **charges financières et d'entretien de l'équipement** telles que retranscrites dans les réalisations budgétaires suivantes.

### RABASTENS - STADE DE LA MAUROLE

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<b>Dépenses</b>	-	4 605	-	4 460
21 - Immobilisations corporelles	-	4 605	-	4 460
<b>Coût annuel d'Investissement</b>	-	4 605	-	4 460
<b>Dépenses</b>	<b>24 052</b>	<b>25 431</b>	<b>26 589</b>	<b>27 585</b>
011 - Charges à caractère général	9 374	10 682	11 897	12 851
60611 - Eau et assainissement	1 422	1 146	1 491	1 353
60612 - Énergie - Électricité	5 656	4 951	5 321	4 770
60624 - Produits de traitement	0	359	366	453
6068 - Autres matières et fournitures	10	192	72	144
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	22	1 767	1 199	993
6156 - Maintenance	286	387	312	291
6161 - Assurance multirisques	87	48	49	50
62875 - Aux communes membres du GFP	1 828	1 768	3 020	4 731
63512 - Taxes foncières	64	65	66	67
012 - Charges de personnel et frais assimilés	14 679	14 748	14 692	14 734
6217 - Personnel affecté par la commune membre du GFP	11 496	11 507	11 438	11 438
Gestion des eq. sportifs (C. LAMY 8%)	3 183	3 241	3 254	3 296
<b>Coût annuel de Fonctionnement</b>	<b>24 052</b>	<b>25 431</b>	<b>26 589</b>	<b>27 585</b>
<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>	<b>18 793</b>	<b>18 793</b>	<b>18 793</b>	<b>18 793</b>

## COUFFOULEUX - STADE LE PARADIS ET TENNIS

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<b>Dépenses</b>	-	-	-	<b>38 154</b>
21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	38 154
21318 - Autres bâtiments publics	0	0	0	29 892
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	0	0	0	8 261
<b>Coût annuel d'investissement</b>	-	-	-	<b>38 154</b>
<b>Dépenses</b>	<b>76 916</b>	<b>78 421</b>	<b>71 429</b>	<b>71 182</b>
011 - Charges à caractère général	41 975	43 353	35 869	35 379
60611 - Eau et assainissement	2 637	2 642	2 169	1 840
60612 - Énergie - Électricité	18 674	14 275	13 476	13 396
60621 - Combustibles	1 723	997	1 484	1 184
60622 - Carburants	799	919	0	0
60624 - Produits de traitement	2 912	2 596	2 812	2 450
60632 - Fournitures de petit équipement	1 395	0	567	210
6068 - Autres matières et fournitures	298	294	818	-526
61521 - Terrains	3 265	8 353	4 254	2 332
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	1 385	3 267	1 238	2 459
61558 - Autres biens mobiliers	353	987	191	0
6156 - Maintenance	621	1 004	1 173	995
6161 - Assurance multirisques	911	504	515	519
6262 - Frais de télécommunications	0	328	207	247
6283 - Frais de nettoyage des locaux	6 777	6 777	6 777	9 159
62875 - Aux communes membres du GFP	68	241	0	896
63512 - Taxes foncières	158	169	187	220
012 - Charges de personnel et frais assimilés	34 941	35 068	35 560	35 803
MAD personnel communal (6217)	574	690	-	-
Gestion des équipements sportifs (C. LAMY 8% / B. MENRAS 65% / Agent sup 25%)	34 366	34 378	35 560	35 803
<b>Coût annuel de Fonctionnement</b>	<b>76 916</b>	<b>78 421</b>	<b>71 429</b>	<b>71 182</b>
<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>	<b>27 867</b>	<b>27 867</b>	<b>27 867</b>	<b>27 867</b>


**AGGLOMERATION**  
 entre vignoble et bastides

## GIROUSSENS - STADE DE FOOT MASSOUTIER ET TENNIS

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<b>Dépenses</b>	<b>8 603</b>	<b>15 001</b>	<b>10 603</b>	<b>17 220</b>
16 - Remboursement de capital de dette	8 603	8 853	9 109	9 373
21 - Immobilisations corporelles	-	6 148	1 494	7 847
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	0	6 148	0	0
217534 - Réseaux d'électrification	0	0	1 494	7 847
<b>Recettes</b>	-	-	<b>1 254</b>	-
10 - Dotations, fonds divers et réserves	-	-	1 254	-
10222 - F.C.T.V.A.	0	0	1 254	0
<b>Coût annuel d'investissement</b>	<b>8 603</b>	<b>15 001</b>	<b>9 349</b>	<b>17 220</b>
<b>Dépenses</b>	<b>34 551</b>	<b>33 264</b>	<b>32 155</b>	<b>28 157</b>
011 - Charges à caractère général	18 001	16 906	16 041	12 264
60612 - Énergie - Électricité	0	0	6 848	8 100
60632 - Fournitures de petit équipement	0	0	359	0
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics + Tennis	1 112	246	6 660	1 794
615228 - Entretien et réparations autres bâtiments	65	0	0	0
61558 - Autres biens mobiliers	240	79	79	0
6156 - Maintenance	96	177	0	274
6161 - Assurance multirisques - Tennis	189	104	107	107
62875 - Aux communes membres du GFP	16 300	16 300	1 989	1 989
012 - Charges de personnel et frais assimilés	12 843	12 901	12 914	12 956
6217 - Personnel affecté par la commune membre du GFP	9 660	9 660	9 660	9 660
Gestion des équipements sportifs (C. LAMY 5%) - Stade	1 989	2 026	2 034	2 060
Gestion des équipements sportifs (C. LAMY 3%) - Tennis	1 194	1 216	1 220	1 236
66 - Charges financières	3 706	3 457	3 900	2 836
<b>Coût annuel de Fonctionnement</b>	<b>34 551</b>	<b>33 264</b>	<b>32 155</b>	<b>28 157</b>
<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>	<b>25 960</b>	<b>25 960</b>	<b>25 960</b>	<b>25 960</b>


**AGGLOMERATION**  
 entre vignoble et bastides

## TERRAIN FOOT CAHUZAC SUR VERE

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<b>Dépenses</b>	<b>9 480</b>	<b>3 114</b>	-	-
21 - Immobilisations corporelles	-	3 114	-	-
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	-	3 114	-	-
23 - Immobilisations en cours	9 480	-	-	-
2313 - Constructions	9 480	-	-	-
<b>Recettes</b>	-	<b>1 555</b>	<b>511</b>	-
10 - Dotations, fonds divers et réserves	-	1 555	511	-
10222 - F.C.T.V.A.	-	1 555	511	-
<b>Coût annuel d'Investissement</b>	<b>9 480</b>	<b>1 559</b>	<b>511</b>	-
<b>Dépenses</b>	<b>26 429</b>	<b>24 524</b>	<b>33 119</b>	<b>24 732</b>
011 - Charges à caractère général	12 417	10 483	19 072	10 664
60611 - Eau et assainissement	545	454	525	216
60612 - Énergie - Électricité	8 841	8 007	7 542	7 824
6068 - Autres matières et fournitures	93	-	253	694
61521 - Terrains	1 671	1 116	9 445	-
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	207	78	179	1 119
61558 - Autres biens mobiliers	110	118	-	-
6156 - Maintenance	-	-	134	-
6161 - Assurance multirisques	107	37	38	38
6262 - Frais de télécommunications	842	672	956	773
012 - Charges de personnel et frais assimilés	14 012	14 041	14 047	14 068
Gestion des équipements sportifs (C. LAMY 4% - Tonte agents agglo 540h)	14 012	14 041	14 047	14 068
<b>Coût annuel de Fonctionnement</b>	<b>26 429</b>	<b>24 524</b>	<b>33 119</b>	<b>24 732</b>
<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>	<b>4 377</b>	<b>4 377</b>	<b>4 377</b>	<b>4 377</b>



## TERRAIN FOOT SALVAGNAC

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<b>Dépenses</b>	-	-	-	<b>8 889</b>
21 - Immobilisations corporelles	-	-	-	8 889
<b>Coût annuel d'Investissement</b>	-	-	-	<b>8 889</b>
<b>Dépenses</b>	<b>9 724</b>	<b>8 955</b>	<b>18 704</b>	<b>11 619</b>
011 - Charges à caractère général	2 470	1 711	11 466	4 500
61521 - Terrains	-	-	6 348	-
6156 - Maintenance	-	59	59	24
6161 - Assurance multirisques	431	150	154	155
62875 - Aux communes membres du GFP	2 038	1 501	4 905	4 321
012 - Charges de personnel et frais assimilés	7 255	7 244	7 238	7 119
6217 - MAD personnel communal	488	448	436	295
Gestion des équipements sportifs (C. LAMY 4% - Tonte agents agglo 225h)	6 767	6 796	6 802	6 823
<b>Coût annuel de Fonctionnement</b>	<b>9 724</b>	<b>8 955</b>	<b>18 704</b>	<b>11 619</b>
<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>	<b>6 483</b>	<b>6 483</b>	<b>6 483</b>	<b>6 483</b>

## TERRAIN FOOT TAURIAC

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
<b>Dépenses</b>	<b>4 885</b>	<b>5 332</b>	<b>4 838</b>	<b>4 821</b>
011 - Charges à caractère général	188	606	107	68
60611 - Eau et assainissement	94	303	53	34
6068 - Autres matières et fournitures	-	250	-	-
6156 - Maintenance	-	20	20	-
6161 - Assurance multirisques	94	33	34	34
012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 697	4 726	4 732	4 753
Gestion des équipements sportifs (C. LAMY 4% - Tonte agents agglo 135h)	4 697	4 726	4 732	4 753
<b>Coût annuel de Fonctionnement</b>	<b>4 885</b>	<b>5 332</b>	<b>4 838</b>	<b>4 821</b>
<b>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</b>	<b>1 490</b>	<b>1 490</b>	<b>1 490</b>	<b>1 490</b>

## B-2 : Transfert des terrains de football et tennis

L'évaluation de droit commun de transfert de ces équipements, basée sur la période 2017-2020 ramenée à l'année, qui est proposé à la CLECT s'élève donc aux montants suivants :

	Rabastens	Couffouleux	Giroussens	Cahuzac	Salvagnac	Tauriac	TOTAL
Cout d'investissement moyen (2017/2020)	2 266 €	9 538 €	12 543 €	2 632 €	2 222 €	- €	29 202 €
Cout de fonctionnement moyen (2017/2020)	25 914 €	71 882 €	32 032 €	27 201 €	12 779 €	4 969 €	174 778 €
<b>Evaluation nette de droit commun</b>	<b>28 180 €</b>	<b>81 421 €</b>	<b>44 575 €</b>	<b>29 833 €</b>	<b>15 002 €</b>	<b>4 969 €</b>	<b>203 980 €</b>
Rappel de retenue sur AC actuelle	18 793 €	27 867 €	25 960 €	4 377 €	6 483 €	1 490 €	84 970 €
<b>Coût net pour la Communauté</b>	<b>9 387 €</b>	<b>53 554 €</b>	<b>18 615 €</b>	<b>25 456 €</b>	<b>8 519 €</b>	<b>3 479 €</b>	<b>119 010 €</b>

## Bilan des évaluations (dispositions de droit commun)

	2020			Corrections proposées par la CLECT			2022
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*	CCG	Terrains de foot - tennis	TOTAL	AC proposées
ALOS	- 8 852 €	- 8 852 €	- €			- €	- 8 852 €
AMARENS	- 13 436 €	- 13 436 €	- €			- €	- 13 436 €
ANDILLAC	- 11 898 €	- 11 898 €	- €			- €	- 11 898 €
AUSSAC	- 31 064 €	- 17 382 €	- 13 682 €			- €	- 31 064 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- 55 953 €	- 55 953 €	- €			- €	- 55 953 €
BERNAC	- 34 159 €	- 20 488 €	- 13 671 €			- €	- 34 159 €
BRENS	- 470 990 €	- 380 304 €	- 90 686 €			- €	- 470 990 €
BRIATEXTE	400 €	21 698 €	- 21 298 €			- €	400 €
BROZE	- 2 470 €	2 617 €	- 5 087 €			- €	- 2 470 €
BUSQUE	- 153 122 €	- 139 299 €	- 13 823 €			- €	- 153 122 €
CADALEN	- 298 187 €	- 259 997 €	- 38 190 €			- €	- 298 187 €
CAHUZAC SUR VERE	- 63 150 €	- 63 150 €	- €		29 833 €	29 833 €	- 33 317 €
CAMPAGNAC	- 14 778 €	- 14 778 €	- €			- €	- 14 778 €
CASTANET	- 26 367 €	- 15 720 €	- 10 647 €			- €	- 26 367 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- 112 658 €	- 112 658 €	- €			- €	- 112 658 €
CESTAYROLS	- 70 502 €	- 49 481 €	- 21 021 €			- €	- 70 502 €
COUFOULEUX	- 532 570 €	- 447 854 €	- 84 716 €		81 421 €	81 421 €	- 451 149 €
DONNAZAC	- 23 100 €	- 23 100 €	- €			- €	- 23 100 €
FAYSSAC	- 68 474 €	- 58 954 €	- 9 520 €			- €	- 68 474 €
FENOLS	- 30 036 €	- 14 243 €	- 15 793 €			- €	- 30 036 €
FLORENTIN <sup>9</sup>	- 119 076 €	- 105 352 €	- 13 724 €			- €	- 119 076 €

## Bilan des évaluations (dispositions de droit commun)

	2020			Corrections proposées par la CLECT			2022
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*	CCG	Terrains de foot - tennis	TOTAL	AC proposées
FRAUSSEILLES	- 16 421 €	- 16 421 €	- €			- €	- 16 421 €
GAILLAC	- 335 020 €	- 68 222 €	- 266 798 €			- €	- 335 020 €
GIROUSSENS	- 357 260 €	- 267 260 €	- 90 000 €	69 934 €	44 575 €	114 509 €	- 242 751 €
GRAULHET	- 608 181 €	- 546 383 €	- 61 798 €			- €	- 608 181 €
GRAZAC	- 119 544 €	- 94 108 €	- 25 436 €			- €	- 119 544 €
ITZAC	- 34 772 €	- 34 772 €	- €			- €	- 34 772 €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- 36 808 €	- 36 808 €	- €			- €	- 36 808 €
LABASTIDE DE LEVIS	- 119 969 €	- 92 277 €	- 27 692 €			- €	- 119 969 €
LABESSIERE CANDEIL	- 200 847 €	- 179 123 €	- 21 724 €			- €	- 200 847 €
LAGRAVE	- 138 225 €	- 138 225 €	- €			- €	- 138 225 €
LARROQUE	- 13 391 €	- 13 391 €	- €			- €	- 13 391 €
LASGRAISSES	- 48 953 €	- 34 216 €	- 14 737 €			- €	- 48 953 €
LE VERDIER	- 25 426 €	- 25 426 €	- €			- €	- 25 426 €
LISLE SUR TARN	- 552 882 €	- 430 882 €	- 122 000 €			- €	- 552 882 €
LOUBERS	- 11 214 €	- 11 214 €	- €			- €	- 11 214 €
LOUPIAC	- 35 646 €	- 21 181 €	- 14 465 €			- €	- 35 646 €
MEZENS	- 94 404 €	- 87 551 €	- 6 853 €			- €	- 94 404 €
MONTANS	- 193 985 €	- 160 366 €	- 33 619 €			- €	- 193 985 €
MONTDURAUSSE	- 48 698 €	- 48 698 €	- €			- €	- 48 698 €
MONTELS <sup>20</sup>	- 12 267 €	- 12 267 €	- €			- €	- 12 267 €
MONTGAILLARD	- 74 767 €	- 74 767 €	- €			- €	- 74 767 €

## Bilan des évaluations (dispositions de droit commun)

	2020			Corrections proposées par la CLECT			2022
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*	CCG	Terrains de foot - tennis	TOTAL	AC proposées
MONTVALEN	- 36 979 €	- 36 979 €	- €			- €	- 36 979 €
NOAILLES	- 21 492 €	- 21 492 €	- €			- €	- 21 492 €
PARISOT	- 207 507 €	- 183 449 €	- 24 058 €			- €	- 207 507 €
PEYROLE	- 112 816 €	- 91 832 €	- 20 984 €			- €	- 112 816 €
PUYBEGON	- 86 487 €	- 69 855 €	- 16 632 €			- €	- 86 487 €
PUYCELSI	- 42 397 €	- 42 397 €	- €			- €	- 42 397 €
RABASTENS	- 700 312 €	- 637 933 €	- 62 379 €		28 180 €	28 180 €	- 672 132 €
RIVIERES	- 130 954 €	- 94 431 €	- 36 523 €			- €	- 130 954 €
ROQUEMAURE	- 93 638 €	- 63 638 €	- 30 000 €			- €	- 93 638 €
SAINT BEAUZILE	- 15 366 €	- 15 366 €	- €			- €	- 15 366 €
SAINT GAUZENS	- 86 193 €	- 61 265 €	- 24 928 €			- €	- 86 193 €
SAINT URCISSE	- 37 333 €	- 37 333 €	- €			- €	- 37 333 €
SAINTE CECILE DU CAYROU	- 8 920 €	- 8 920 €	- €			- €	- 8 920 €
SALVAGNAC	- 210 502 €	- 210 502 €	- €		15 002 €	15 002 €	- 195 500 €
SENOUILLAC	- 221 264 €	- 166 623 €	- 54 641 €			- €	- 221 264 €
TAURIAC	- 54 444 €	- 54 444 €	- €		4 969 €	4 969 €	- 49 475 €
TECOU	- 141 093 €	- 115 392 €	- 25 701 €			- €	- 141 093 €
TONNAC	11 851 €	11 851 €	- €			- €	11 851 €
VIEUX	- 15 161 €	- 15 161 €	- €			- €	- 15 161 €
<b>Total</b>	<b>- 7 430 129 €</b>	<b>- 6 097 303 €</b>	<b>- 1 332 826 €</b>	<b>69 934 €</b>	<b>203 980 €</b>	<b>273 914 €</b>	<b>- 7 156 215 €</b>

21

entre vignoble et bastides

\* : retenue relative à la voirie des communes ex VGPS confondues dans l' « AC hors voirie »

## C) Proposition de correction dérogatoire des AC à l'application des dispositions de droit commun

La correction dérogatoire des AC nécessite la réunion de **trois conditions cumulatives** conformément à l'alinéa V de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Les **quatre sujets** à l'ordre du jour sont proposés au titre de la **révision dérogatoire** en ce que :

- Les révisions d'AC liées à la voirie et au scolaire ne sont pas le fruit d'un transfert de compétences
- Les évaluations des charges des équipements doivent tenir compte de corrections

## C-1 : Transfert du CCG

Le CCG a été évalué selon la procédure de droit commun à hauteur de 69 934 €.

Au regard des modalités de gestion de l'équipement en place depuis le pilotage de l'équipement par la Communauté d'Agglomération, il est proposé à la CLECT d'évaluer l'équipement au regard des seules 3 dernières années de réalisations budgétaires et d'y corriger :

- En complément, le fonds de concours communal stoppé en 2017 (15 000 €/an)
- En déduction, la hausse de subvention versée à l'association gestionnaire depuis 2018 (7 200 €/an)

	2018	2019	2020	Coût/an
Coût annuel de l'équipement	- 70 828 €	- 70 826 €	- 68 148 €	- 69 934 €
Correction sur fonds de concours	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Correction sur subvention	7 200 €	7 200 €	7 200 €	7 200 €
Evaluation dérogatoire de l'équipement	- 48 628 €	- 48 626 €	- 45 948 €	- 47 734 €

Ainsi il est proposé de retenir l'évaluation dérogatoire de 47 734 € et de corriger l'AC de Giroussens de la manière suivante :



## C-1 : Transfert du CCG

<b>CAGG</b>	2021	2022	2023	2024
Coût annuel de l'équipement	69 934 €	- €	- €	- €
Retenue sur AC (recette versée par la commune)	10 477 €	10 477 €	10 477 €	10 477 €
Correction sur AC 2021 (dépense versée par CAGG)	- €	47 734 €	47 734 €	47 734 €
<b>Cout total</b>	<b>59 457 €</b>	<b>37 257 €</b>	<b>37 257 €</b>	<b>37 257 €</b>
		- 22 200 €		
<b>Commune de Giroussens</b>	2021	2022	2023	2024
Coût annuel de l'équipement	- €	69 934 €	69 934 €	69 934 €
Retenue sur AC (dépense versée par la commune)	10 477 €	10 477 €	10 477 €	10 477 €
Correction sur AC 2021 (recette versée par CAGG)	- €	47 734 €	47 734 €	47 734 €
<b>Cout total</b>	<b>10 477 €</b>	<b>32 677 €</b>	<b>32 677 €</b>	<b>32 677 €</b>
		22 200 €		
<b>Cout total consolidé (bloc communal)</b>	69 934 €	69 934 €	69 934 €	69 934 €
Retenue sur AC communale sur CCG	- 10 477 €	37 257 €	37 257 €	37 257 €
Correction 2021		47 734 €		

Le transfert de l'équipement étant proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les derniers frais supportés par la Communauté seront sur l'exercice 2021.



## C-2 : Transfert des terrains de football et tennis

Le transfert des terrains de football et de tennis a été évalué selon la procédure de droit commun à hauteur de 203 980 €, toutes communes confondues.

A titre dérogatoire, il est proposé de retirer des dépenses d'équipement non récurrentes aux évaluations : vestiaires de Couffouleux, réfection de vestiaires de Cahuzac et terrassement à Salvagnac.

Au regard des évaluations historiques retenant pour la plupart un entretien gratuit par le bénévolat, la mise en place d'un entretien spécifique (décompactage, carottage, sablage, regarnissage, fertilisation, ...) et la réalisation d'opérations exceptionnelles d'investissement il est proposé de **reverser aux communes concernées 50% du coût net supporté par la Communauté sur la base de l'évaluation de droit commun comme ci-dessous** :

	Rabastens	Couffouleux	Giroussens	Cahuzac	Salvagnac	Tauriac	TOTAL
Cout d'investissement moyen (2017/2020)	2 266 €	- €	12 543 €	262 €	- €	- €	15 071 €
Cout de fonctionnement moyen (2017/2020)	25 914 €	71 882 €	32 032 €	27 201 €	12 779 €	4 969 €	174 778 €
<b>Evaluation nette dérogatoire de droit commun</b>	<b>28 180 €</b>	<b>71 882 €</b>	<b>44 575 €</b>	<b>27 463 €</b>	<b>12 779 €</b>	<b>4 969 €</b>	<b>189 849 €</b>
Rappel de retenue sur AC actuelle	18 793 €	27 867 €	25 960 €	4 377 €	6 483 €	1 490 €	84 970 €
<b>Coût net pour la Communauté</b>	<b>9 387 €</b>	<b>44 015 €</b>	<b>18 615 €</b>	<b>23 086 €</b>	<b>6 296 €</b>	<b>3 479 €</b>	<b>104 879 €</b>
<b>Retenue dérogatoire sur AC : 50% du coût net</b>	<b>4 694 €</b>	<b>22 008 €</b>	<b>9 308 €</b>	<b>11 543 €</b>	<b>3 148 €</b>	<b>1 739 €</b>	<b>52 440 €</b>

A titre illustratif, la correction serait calculée de la manière suivante pour Giroussens :

25



## C-2 : Transfert des terrains de football et tennis

<b>CAGG</b>	2021	2022	2023	2024
Evaluation nette dérogatoire de droit commun	44 575 €	- €	- €	- €
Retenue sur AC (recette versée par la commune)	25 960 €	25 960 €	25 960 €	25 960 €
Correction sur AC 2021 (dépense versée par CAGG)	- €	35 268 €	35 268 €	35 268 €
<b>Cout total</b>	<b>18 615 €</b>	<b>9 308 €</b>	<b>9 308 €</b>	<b>9 308 €</b>

9 307 €

<b>Commune de Giroussens</b>	2021	2022	2023	2024
Evaluation nette dérogatoire de droit commun	- €	44 575 €	44 575 €	44 575 €
Retenue sur AC (dépense versée par la commune)	25 960 €	25 960 €	25 960 €	25 960 €
Correction sur AC 2021 (recette versée par CAGG)	- €	35 268 €	35 268 €	35 268 €
<b>Cout total</b>	<b>25 960 €</b>	<b>35 267 €</b>	<b>35 267 €</b>	<b>35 267 €</b>

- 9 307 €

<b>Cout total consolidé (bloc communal)</b>	<b>44 575 €</b>	<b>44 575 €</b>	<b>44 575 €</b>	<b>44 575 €</b>
Retenue sur AC communale des équipements sportifs	- 25 960 €	9 308 €	9 308 €	9 308 €
<b>Correction 2021</b>		<b>35 268 €</b>		

Le transfert des équipements étant proposé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, les derniers frais supportés par la Communauté seront sur l'exercice 2021.

26



## C-3 : Voirie – rappel calcul de retenue sur AC

Pour rappel, la CAGG n'emploie aucune ressource pour financer les dépenses liées à la voirie :

- Les communes ex TED et CORA abondent par voie de retenue sur AC le solde de produits nécessaire
- Les communes ex VGPS abondent par voie de retenue sur AC et fiscalisation historique par l'ex CC, à hauteur de 320 000 €, le solde de produits nécessaire

Un bilan annuel permet de suivre la consommation des enveloppes par commune.

**Le calcul des retenues sur AC s'établit comme suit :**

## C-3 : Voirie – rappel calcul de retenue sur AC

Commune X				
	2021	2022	2023	2024
<b>Dépenses nouvelles demandées</b>	30 000 €	50 000 €	40 000 €	
dont dépenses éligibles FCTVA	24 000 €	40 000 €	35 000 €	
- Estimation FCTVA	3 937 €	6 562 €	5 741 €	
- Estimation FAVIL	15 000 €	15 000 €	15 000 €	
<b>= Retenue sur AC</b>	<b>11 063 €</b>	<b>28 438 €</b>	<b>19 259 €</b>	

<b>Budget de dépenses N</b>	30 000 €	50 000 €	40 000 €	
Report d'enveloppe N-1 (enveloppe - réalisé)		- 2 000 €	3 000 €	- 1 000 €
<b>Enveloppe disponible N</b>	<b>30 000 €</b>	<b>48 000 €</b>	<b>43 000 €</b>	
Réalisé dépenses N	32 000 €	45 000 €	44 000 €	

## C-3 : Voirie – enveloppes et AC 2021

	Fonctionnement 2021		Investissement 2021			Fonctionnement 2021		Investissement 2021	
	Dépenses TTC avec reports	Retenue sur AC	Dépenses TTC avec reports	Retenue sur AC		Dépenses TTC avec reports	Retenue sur AC	Dépenses TTC avec reports	Retenue sur AC
AUSSAC	3 767 €	2 926 €	24 735 €	10 756 €	LABESSIERE CANDEIL	2 235 €	1 672 €	49 934 €	30 000 €
BERNAC	- 228 €	- €	51 993 €	13 671 €	LAGRAVE	7 105 €	- €	513 €	- €
BRENS	51 601 €	32 169 €	74 655 €	58 517 €	LASGRAÏSSES	1 133 €	- €	24 412 €	14 737 €
BRIATEXTE	1 943 €	2 002 €	24 837 €	19 296 €	LISLE SUR TARN	101 935 €	- €	- €	- €
BROZE	- 348 €	- €	10 912 €	5 087 €	LOUPIAC	- €	- €	20 518 €	14 465 €
BUSQUE	3 244 €	2 087 €	32 374 €	11 736 €	MEZENS	- 1 290 €	- €	5 040 €	6 853 €
CADALEN	2 392 €	2 287 €	73 750 €	35 903 €	MONTANS	4 249 €	4 672 €	61 908 €	28 947 €
CASTANET	186 €	- €	47 273 €	10 647 €	PARISOT	21 109 €	7 254 €	37 095 €	16 804 €
CESTAYROLS	12 695 €	4 500 €	41 806 €	23 000 €	PEYROLE	10 225 €	4 180 €	36 041 €	16 804 €
COUFFOULEUX	53 470 €	16 719 €	82 729 €	68 000 €	PUYBEGON	1 975 €	1 000 €	29 688 €	15 632 €
FAYSSAC	7 658 €	1 874 €	16 399 €	7 646 €	RABASTENS	- 2 192 €	1 092 €	124 081 €	61 287 €
FENOLS	3 781 €	1 856 €	15 593 €	- €	RIVIERES	17 746 €	3 000 €	61 412 €	33 523 €
FLORENTIN	- 1 027 €	- €	29 606 €	13 724 €	ROQUEMAURE	5 385 €	3 000 €	37 876 €	27 000 €
GAILLAC	24 271 €	20 000 €	183 348 €	150 000 €	SAINT GAUZENS	1 470 €	- €	38 273 €	24 928 €
GIROUSSENS	29 527 €	20 000 €	131 479 €	70 000 €	SENOUILLAC	5 619 €	5 000 €	106 218 €	49 641 €
GRAULHET	26 443 €	20 000 €	52 346 €	41 798 €	TECOU	2 501 €	2 221 €	46 422 €	23 480 €
GRAZAC	5 475 €	5 436 €	37 481 €	20 000 €	<b>TOTAUX</b>	<b>412 303 €</b>	<b>169 291 €</b>	<b>1 653 926 €</b>	<b>947 230 €</b>
LABASTIDE DE LEVIS	8 248 €	4 344 €	44 204 €	23 348 €					

Montants validés par les communes

29

## C-4 : Financement de la compétence scolaire

- Fiscalisation adoptée en conseil communautaire du 22 mars 2021 par la fixation du taux de foncier bâti à 25,60% et de taux de foncier non bâti de 34,99%
- En conséquence, restitution de ressources par voie de retenue sur AC comme évoqué en conférences des Maires et conseil communautaire dans les niveaux suivants :

30

## C-4 : Scolaire – restitutions de ressources après fiscalisation 2021

### Correction sur AC des retenues scolaires 2021

	TOTAL AC CLECT 2020 (5 = 1+2+3+4)	dont rappel retenue école (1)	dont rappel retenue de fonctionnement sur budget voirie (2)	dont rappel retenue d'investissement sur budget voirie (3)	dont rappel retenues de fonctionnement autres (4)	restitution de ressources = baisse fiscale communale possible (6)	NOUVELLE AC PROPOSEE POUR 2021 (5+6)
ALOS	- 8 853 €	- 3 872 €	- €	- €	- 4 981 €	13 018 €	4 165 €
AMARENS	- 13 436 €	- 1 793 €	- €	- €	- 11 643 €	6 512 €	6 924 €
ANDILLAC	- 11 898 €	- 5 846 €	- €	- €	- 6 052 €	10 514 €	1 384 €
AUSSAC	- 31 064 €	- 22 411 €	- 2 926 €	- 10 756 €	5 029 €	31 543 €	479 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- 55 953 €	- 42 944 €	- €	- €	- 13 009 €	42 827 €	13 126 €
BERNAC	- 34 159 €	- 20 707 €	- €	- 13 671 €	219 €	28 436 €	5 723 €
BRENS	- 470 990 €	- 588 484 €	- 32 169 €	- 58 517 €	208 180 €	426 281 €	44 709 €
BRIATEXTE	400 €	- 216 348 €	- 2 002 €	- 19 296 €	238 046 €	306 277 €	306 677 €
BROZE	- 2 470 €	- 2 383 €	- €	- 5 087 €	5 000 €	22 208 €	19 738 €
BUSQUE	- 153 121 €	- 150 870 €	- 2 087 €	- 11 736 €	11 572 €	127 308 €	25 813 €
CADALEN	- 298 187 €	- 261 631 €	- 2 287 €	- 35 903 €	1 634 €	205 518 €	92 669 €
CAHUZAC SUR VERE	- 63 151 €	- 73 788 €	- €	- €	10 637 €	196 619 €	133 468 €
CAMPAGNAC	- 14 778 €	- 8 491 €	- €	- €	6 287 €	19 593 €	4 815 €
CASTANET	- 26 367 €	- 21 135 €	- €	- 10 647 €	5 415 €	29 340 €	2 973 €
CASTELNAU	- 112 659 €	- 48 475 €	- €	- €	64 184 €	162 259 €	49 600 €
CESTAYROLS	- 70 502 €	- 56 502 €	- 4 500 €	- 16 521 €	7 021 €	72 582 €	2 080 €
COUFOULEUX	- 532 570 €	- 457 031 €	- 16 716 €	- 68 000 €	9 177 €	344 906 €	187 664 €
DONNAZAC	- 23 100 €	- 19 149 €	- €	- €	3 951 €	13 181 €	9 912 €
FAYSSAC	- 68 474 €	- 56 502 €	- 1 874 €	- 7 646 €	2 452 €	43 790 €	24 684 €
FENOLS	- 30 036 €	- 15 420 €	- 2 488 €	- 13 305 €	1 177 €	23 242 €	6 794 €

## C-4 : Scolaire – restitutions de ressources après fiscalisation 2021

	TOTAL AC CLECT 2020 (5 = 1+2+3+4)	dont rappel retenue école (1)	dont rappel retenue de fonctionnement sur budget voirie (2)	dont rappel retenue d'investissement sur budget voirie (3)	dont rappel retenues de fonctionnement autres (4)	restitution de ressources = baisse fiscale communale possible (6)	NOUVELLE AC PROPOSEE POUR 2021 (5+6)
FLORENTIN	- 119 076 €	- 106 825 €	- €	- 13 724 €	1 473 €	100 450 €	18 626 €
FRAUSSEILLES	- 16 421 €	- 6 022 €	- €	- €	- 10 399 €	14 287 €	2 134 €
GAILLAC	- 335 019 €	- 2 918 333 €	- 166 798 €	- 100 000 €	2 850 112 €	3 616 112 €	3 281 093 €
GIROUSSENS	- 357 259 €	- 251 320 €	- 20 000 €	- 70 000 €	15 939 €	224 286 €	132 973 €
GRAULHET	- 608 180 €	- 3 595 457 €	- 20 000 €	- 41 798 €	3 049 075 €	2 497 765 €	1 889 585 €
GRAZAC	- 119 544 €	- 93 414 €	- 5 436 €	- 20 000 €	694 €	88 634 €	30 910 €
ITZAC	- 34 772 €	- 20 643 €	- €	- €	14 129 €	23 366 €	11 406 €
LA SAUZIÈRE	- 36 809 €	- 23 343 €	- €	- €	13 466 €	34 914 €	1 895 €
LABASTIDE DE LEVIS	- 119 969 €	- 154 993 €	- 4 344 €	- 23 348 €	62 716 €	212 982 €	93 013 €
LABESSIÈRE CANDEIL	- 200 847 €	- 183 999 €	- 1 672 €	- 20 052 €	4 876 €	110 917 €	89 930 €
LAGRAVE	- 138 224 €	- 288 715 €	- €	- €	150 491 €	350 825 €	212 601 €
LARROQUE	- 13 390 €	- 4 736 €	- €	- €	8 654 €	29 303 €	15 913 €
LASGRAISSES	- 48 954 €	- 36 238 €	- €	- 14 737 €	2 021 €	57 075 €	8 121 €
LE VERDIER	- 25 426 €	- 16 029 €	- €	- €	9 397 €	35 828 €	10 402 €
LISLE SUR TARN	- 552 882 €	- 568 127 €	- 80 000 €	- 42 000 €	137 245 €	819 586 €	266 704 €
LOUBERS	- 11 214 €	- 5 889 €	- €	- €	5 325 €	12 204 €	990 €
LOUPIAC	- 35 646 €	- 32 643 €	- €	- 14 465 €	11 462 €	62 153 €	26 507 €
MEZENS	- 94 405 €	- 85 157 €	- €	- 6 853 €	2 395 €	35 505 €	58 900 €
MONTANS	- 193 985 €	- 245 944 €	- 4 672 €	- 28 947 €	85 578 €	252 687 €	58 702 €
MONTDURAUSSE	- 48 698 €	- 31 496 €	- €	- €	17 202 €	47 178 €	1 520 €
MONTELS	- 12 268 €	- 7 419 €	- €	- €	4 849 €	18 669 €	6 401 €
MONTGAILLARD	- 74 766 €	- 54 057 €	- €	- €	20 709 €	55 827 €	18 939 €
MONTVALEN	- 36 979 €	- 23 245 €	- €	- €	13 734 €	27 931 €	9 048 €
NOAILLES	- 21 492 €	- 5 228 €	- €	- €	16 264 €	31 299 €	9 807 €

## C-4 : Scolaire – restitutions de ressources après fiscalisation 2021

	TOTAL AC CLECT 2020 (5 = 1+2+3+4)	dont rappel retenue école (1)	dont rappel retenue de fonctionnement sur budget voirie (2)	dont rappel retenue d'investissement sur budget voirie (3)	dont rappel retenues de fonctionnement autres (4)	restitution de ressources = baisse fiscale communale possible (6)	NOUVELLE AC PROPOSEE POUR 2021 (5+6)
PARISOT	- 207 507 €	- 181 565 €	- 7 254 €	- 16 804 €	- 1 884 €	126 589 €	- 80 918 €
PEYROLE	- 112 816 €	- 90 783 €	- 4 180 €	- 16 804 €	- 1 049 €	57 527 €	- 55 289 €
PUYBEGON	- 86 487 €	- 69 772 €	- 1 000 €	- 15 632 €	- 83 €	84 743 €	- 1 744 €
PUYCELCI	- 42 397 €	- 20 337 €	- €	- €	- 22 060 €	80 603 €	38 206 €
RABASTENS	- 700 311 €	- 780 240 €	- 1 092 €	- 61 287 €	142 308 €	884 583 €	184 272 €
RIVIERES	- 130 955 €	- 198 362 €	- 3 000 €	- 33 523 €	103 930 €	189 125 €	58 170 €
ROQUEMAURE	- 93 637 €	- 84 664 €	- 3 000 €	- 27 000 €	21 027 €	24 203 €	- 69 434 €
SAINTE BEAUZILE	- 15 367 €	- 8 787 €	- €	- €	- 6 580 €	17 504 €	2 137 €
SAINTE GAUZENS	- 86 192 €	- 87 991 €	- €	- 24 928 €	26 727 €	131 589 €	45 397 €
SAINTE URCISSÉ	- 37 332 €	- 21 845 €	- €	- €	- 15 487 €	33 233 €	- 4 099 €
SAINTE CECILE	- 8 919 €	- 3 260 €	- €	- €	- 5 659 €	12 566 €	3 647 €
SALVAGNAC	- 210 502 €	- 156 167 €	- €	- €	- 54 335 €	99 806 €	- 110 696 €
SENOUILLAC	- 221 265 €	- 172 682 €	- 5 000 €	- 49 641 €	6 058 €	159 013 €	- 62 252 €
TAURIAC	- 54 446 €	- 38 397 €	- €	- €	- 16 049 €	37 180 €	- 17 266 €
TECOU	- 141 093 €	- 147 759 €	- 2 221 €	- 23 480 €	32 367 €	124 744 €	- 16 349 €
TONNAC	11 851 €	- 5 169 €	- €	- €	17 020 €	14 451 €	26 302 €
VIEUX	- 15 160 €	- 8 530 €	- €	- €	- 6 630 €	18 265 €	3 105 €
<b>TOTAL par retenues</b>	<b>- 7 430 128 €</b>	<b>- 12 909 364 €</b>	<b>- 396 718 €</b>	<b>- 936 108 €</b>	<b>6 812 062 €</b>	<b>12 981 468 €</b>	<b>5 551 340 €</b>

## Bilan des évaluations selon les dispositions dérogatoires de droit commun

### AC 2022 : provisoire et révisable en CLECT 2022

	2020			Corrections proposées par la CLECT							AC 2021 proposées hors CCG et terrains	AC 2022 proposées dont CCG et terrains	
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*	CCG	Scolaire	Terrains de foot-tennis	TOTAL	AC Hors Voirie proposée	Correction Fct Voirie	Correction Inv Voirie			Correction totale voirie
ALOS	- 8 852 €	- 8 852 €	- €		13 018 €		13 018 €	4 166 €	- €	- €	- €	4 166 €	4 166 €
AMARENS	- 13 436 €	- 13 436 €	- €		6 512 €		6 512 €	- 6 924 €	- €	- €	- €	- 6 924 €	- 6 924 €
ANDILLAC	- 11 898 €	- 11 898 €	- €		10 514 €		10 514 €	- 1 384 €	- €	- €	- €	- 1 384 €	- 1 384 €
AUSSAC	- 31 064 €	- 17 382 €	- 13 682 €		31 543 €		31 543 €	14 161 €	- 2 926 €	- 10 756 €	- 13 682 €	479 €	479 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- 55 953 €	- 55 953 €	- €		42 827 €		42 827 €	- 13 126 €	- €	- €	- €	- 13 126 €	- 13 126 €
BERNAC	- 34 159 €	- 20 488 €	- 13 671 €		28 436 €		28 436 €	7 948 €	- €	- 13 671 €	- 13 671 €	- 5 723 €	- 5 723 €
BRENS	- 470 990 €	- 380 304 €	- 90 686 €		426 281 €		426 281 €	45 977 €	- 32 169 €	- 58 517 €	- 90 686 €	- 44 709 €	- 44 709 €
BRIATEXTE	400 €	21 698 €	- 21 298 €		306 277 €		306 277 €	327 975 €	- 2 002 €	- 19 296 €	- 21 298 €	306 677 €	306 677 €
BROZE	- 2 470 €	2 617 €	- 5 087 €		22 208 €		22 208 €	24 825 €	- €	- 5 087 €	- 5 087 €	19 738 €	19 738 €
BUSQUE	- 153 122 €	- 139 299 €	- 13 823 €		127 308 €		127 308 €	- 11 991 €	- 2 087 €	- 11 736 €	- 13 823 €	- 25 814 €	- 25 814 €
CADALEN	- 298 187 €	- 259 997 €	- 38 190 €		205 518 €		205 518 €	- 54 479 €	- 2 287 €	- 35 903 €	- 38 190 €	- 92 669 €	- 92 669 €
CAHUZAC SUR VERE	- 63 150 €	- 63 150 €	- €		196 619 €	15 920 €	212 539 €	149 389 €	- €	- €	- €	133 469 €	149 389 €
CAMPAGNAC	- 14 778 €	- 14 778 €	- €		19 593 €		19 593 €	4 815 €	- €	- €	- €	4 815 €	4 815 €
CASTANET	- 26 367 €	- 15 720 €	- 10 647 €		29 340 €		29 340 €	13 620 €	- €	- 10 647 €	- 10 647 €	2 973 €	2 973 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- 112 658 €	- 112 658 €	- €		162 259 €		162 259 €	49 601 €	- €	- €	- €	49 601 €	49 601 €
CESTAYROLS	- 70 502 €	- 49 481 €	- 21 021 €		72 582 €		72 582 €	23 101 €	- 4 500 €	- 23 000 €	- 27 500 €	- 4 399 €	- 4 399 €
COUFOULEUX	- 532 570 €	- 447 854 €	- 84 716 €		344 906 €	49 875 €	394 781 €	- 53 073 €	- 16 719 €	- 68 000 €	- 84 719 €	- 187 667 €	- 137 792 €
DONNAZAC	- 23 100 €	- 23 100 €	- €		13 188 €		13 188 €	- 9 912 €	- €	- €	- €	- 9 912 €	- 9 912 €
FAYSSAC	- 68 474 €	- 58 954 €	- 9 520 €		43 790 €		43 790 €	- 15 164 €	- 1 874 €	- 7 646 €	- 9 520 €	- 24 684 €	- 24 684 €
FENOLS	- 30 036 €	- 14 243 €	- 15 793 €		23 242 €		23 242 €	8 999 €	- 1 856 €	- €	- €	7 143 €	7 143 €
FLORENTIN	- 119 076 €	- 105 352 €	- 13 724 €		100 450 €		100 450 €	- 4 902 €	- €	- 13 724 €	- 13 724 €	- 18 626 €	- 18 626 €
FRAUSSEILLES	- 16 421 €	- 16 421 €	- €		14 287 €		14 287 €	- 2 134 €	- €	- €	- €	- 2 134 €	- 2 134 €
GAILLAC	- 335 020 €	- 68 222 €	- 266 798 €		3 616 112 €		3 616 112 €	3 547 890 €	- 20 000 €	- 150 000 €	- 170 000 €	3 377 890 €	3 377 890 €

## Bilan des évaluations selon les dispositions dérogatoires de droit commun

	2020			Corrections proposées par la CLECT							AC 2021 proposées hors CCG et terrains	AC 2022 proposées dont CCG et terrains	
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*	CCG	Scolaire	Terrains de foot - tennis	TOTAL	AC Hors Voirie proposée	Correction Fct Voirie	Correction Inv Voirie			Correction totale voirie
GIROUSSENS	- 357 260 €	- 267 260 €	- 90 000 €	47 734 €	224 286 €	35 268 €	307 288 €	40 028 €	- 20 000 €	- 70 000 €	- 90 000 €	- 132 974 €	- 49 972 €
GRAULHET	- 608 181 €	- 546 383 €	- 61 798 €		2 497 765 €		2 497 765 €	1 951 382 €	- 20 000 €	- 41 798 €	- 61 798 €	1 889 584 €	1 889 584 €
GRAZAC	- 119 544 €	- 94 108 €	- 25 436 €		88 634 €		88 634 €	- 5 474 €	- 5 436 €	- 20 000 €	- 25 436 €	- 30 910 €	- 30 910 €
ITZAC	- 34 772 €	- 34 772 €	- €		23 366 €		23 366 €	- 11 406 €	- €	- €	- €	- 11 406 €	- 11 406 €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- 36 808 €	- 36 808 €	- €		34 914 €		34 914 €	- 1 894 €	- €	- €	- €	- 1 894 €	- 1 894 €
LABASTIDE DE LEVIS	- 119 969 €	- 92 277 €	- 27 692 €		212 982 €		212 982 €	120 705 €	- 4 344 €	- 23 348 €	- 27 692 €	- 99 013 €	93 013 €
LABESSIERE CANDEIL	- 200 847 €	- 179 123 €	- 21 724 €		110 917 €		110 917 €	- 68 206 €	- 1 672 €	- 30 000 €	- 31 672 €	- 99 878 €	- 99 878 €
LAGRAVE	- 138 225 €	- 138 225 €	- €		350 825 €		350 825 €	212 600 €	- €	- €	- €	212 600 €	212 600 €
LARROQUE	- 13 391 €	- 13 391 €	- €		29 303 €		29 303 €	15 912 €	- €	- €	- €	15 912 €	15 912 €
LASGRAISSES	- 48 953 €	- 34 216 €	- 14 737 €		57 075 €		57 075 €	22 859 €	- €	- 14 737 €	- 14 737 €	8 122 €	8 122 €
LE VERDIER	- 25 426 €	- 25 426 €	- €		35 828 €		35 828 €	10 402 €	- €	- €	- €	10 402 €	10 402 €
LISLE SUR TARN	- 552 882 €	- 430 882 €	- 122 000 €		819 586 €		819 586 €	388 704 €	- €	- €	- €	388 704 €	388 704 €
LOUBERS	- 11 214 €	- 11 214 €	- €		12 204 €		12 204 €	990 €	- €	- €	- €	990 €	990 €
LOUPIAC	- 35 646 €	- 21 181 €	- 14 465 €		62 153 €		62 153 €	40 972 €	- €	- 14 465 €	- 14 465 €	26 507 €	26 507 €
MEZENS	- 94 404 €	- 87 551 €	- 6 853 €		35 505 €		35 505 €	- 52 046 €	- €	- 6 853 €	- 6 853 €	- 58 899 €	- 58 899 €
MONTANS	- 193 985 €	- 160 366 €	- 33 619 €		252 687 €		252 687 €	92 321 €	- 4 672 €	- 28 947 €	- 33 619 €	58 702 €	58 702 €
MONTDURAUSSÉ	- 48 698 €	- 48 698 €	- €		47 178 €		47 178 €	- 1 520 €	- €	- €	- €	- 1 520 €	- 1 520 €
MONTELS	- 12 267 €	- 12 267 €	- €		18 669 €		18 669 €	6 402 €	- €	- €	- €	6 402 €	6 402 €
MONTGAILLARD	- 74 767 €	- 74 767 €	- €		55 827 €		55 827 €	- 18 940 €	- €	- €	- €	- 18 940 €	- 18 940 €
MONTVALEN	- 36 979 €	- 36 979 €	- €		27 931 €		27 931 €	- 9 048 €	- €	- €	- €	- 9 048 €	- 9 048 €
NOAILLES	- 21 492 €	- 21 492 €	- €		31 299 €		31 299 €	9 807 €	- €	- €	- €	9 807 €	9 807 €
PARISOT	- 207 507 €	- 183 449 €	- 24 058 €		126 589 €		126 589 €	- 56 860 €	- 7 254 €	- 16 804 €	- 24 058 €	- 80 918 €	- 80 918 €
PEYROLE	- 112 816 €	- 91 832 €	- 20 984 €		57 527 €		57 527 €	- 34 305 €	- 4 180 €	- 16 804 €	- 20 984 €	- 55 289 €	- 55 289 €
PUYBEGON	- 86 487 €	- 69 855 €	- 16 632 €		84 743 €		84 743 €	14 888 €	- 1 000 €	- 15 632 €	- 16 632 €	- 1 744 €	- 1 744 €
PUYCELSI	- 42 397 €	- 42 397 €	- €		80 603 €		80 603 €	38 206 €	- €	- €	- €	38 206 €	38 206 €
RABASTENS	- 700 312 €	- 637 933 €	- 62 379 €		884 583 €	23 487 €	908 070 €	270 137 €	- 1 092 €	- 61 287 €	- 62 379 €	184 271 €	207 758 €

35

## Bilan des évaluations selon les dispositions dérogatoires de droit commun

	2020			Corrections proposées par la CLECT							AC 2021 proposées hors CCG et terrains	AC 2022 proposées dont CCG et terrains	
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*	CCG	Scolaire	Terrains de foot - tennis	TOTAL	AC Hors Voirie proposée	Correction Fct Voirie	Correction Inv Voirie			Correction totale voirie
RIVIERES	- 130 954 €	- 94 431 €	- 36 523 €		189 125 €		189 125 €	94 694 €	- 3 000 €	- 33 523 €	- 36 523 €	58 171 €	58 171 €
ROQUEMAURE	- 93 638 €	- 63 638 €	- 30 000 €		24 203 €		24 203 €	- 39 435 €	- 3 000 €	- 27 000 €	- 30 000 €	- 69 435 €	- 69 435 €
SAINT BEAUZILE	- 15 366 €	- 15 366 €	- €		17 504 €		17 504 €	2 138 €	- €	- €	- €	2 138 €	2 138 €
SAINT GAUZENS	- 86 193 €	- 61 265 €	- 24 928 €		131 589 €		131 589 €	70 324 €	- €	- 24 928 €	- 24 928 €	45 396 €	45 396 €
SAINT URClSSE	- 37 333 €	- 37 333 €	- €		33 233 €		33 233 €	- 4 100 €	- €	- €	- €	- 4 100 €	- 4 100 €
SAINTE CÉCILE DU CAYROU	- 8 920 €	- 8 920 €	- €		12 566 €		12 566 €	3 646 €	- €	- €	- €	3 646 €	3 646 €
SALVAGNAC	- 210 502 €	- 210 502 €	- €		99 806 €	9 631 €	109 437 €	- 101 065 €	- €	- €	- €	- 110 696 €	- 101 065 €
SENOUILLAC	- 221 264 €	- 166 623 €	- 54 641 €		159 013 €		159 013 €	- 7 610 €	- 5 000 €	- 49 641 €	- 54 641 €	- 62 251 €	- 62 251 €
TAURIAC	- 54 444 €	- 54 444 €	- €		37 180 €	3 229 €	40 409 €	- 14 035 €	- €	- €	- €	- 17 264 €	- 14 035 €
TECOU	- 141 093 €	- 115 392 €	- 25 701 €		124 744 €		124 744 €	9 352 €	- 2 221 €	- 23 480 €	- 25 701 €	- 16 349 €	- 16 349 €
TONNAC	- 11 851 €	- 11 851 €	- €		14 451 €		14 451 €	26 302 €	- €	- €	- €	26 302 €	26 302 €
VIEUX	- 15 161 €	- 15 161 €	- €		18 265 €		18 265 €	3 104 €	- €	- €	- €	3 104 €	3 104 €
Total	- 7 430 129 €	- 6 097 303 €	- 1 332 826 €	47 734 €	12 981 468 €	137 410 €	13 166 612 €	7 069 309 €	- 169 291 €	- 947 230 €	- 1 116 521 €	5 767 644 €	5 952 788 €

\* : retenue relative à la voirie des communes ex VGPS confondues dans l' « AC hors voirie »

NB :

- retenues des « AC totales » 2020 susmentionnées arrondies à l'euro (modification parfois d'1€ des AC en vigueur)
- AC 2022 mentionnée pour la prise en compte dans les budgets communaux des équipements transférés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022

36

## Vote de la CLECT sur le rapport à présenter au conseil de communauté

1) 1<sup>er</sup> vote : Fixation des AC conformément aux dispositions de droit commun

**1 contre (M. Ferret)**

2) 2<sup>nd</sup> vote : Fixation des AC conformément aux évaluations dérogatoires de droit commun pour :

- le Centre Céramique de Giroussens : **unanimité**

- les terrains de football, rugby et tennis : **1 contre (M. Ferret)**

- la voirie : **unanimité**

- le scolaire : **1 abstention (Mme Belou) + 1 contre (M. Kosmidrowicz)**

## Informations

1) Réflexion en 2022 sur le financement de la charge extrascolaire

2) Reversement par la Communauté des AC versées par les communes sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2021 à l'euro + versements des remboursements de MaD scolaires au plus vite

3) Enclenchement des nouveaux flux d'AC à compter de septembre (régularisation en décembre si délibérations non concordantes)

**N° 3 - Décision Modificative N°2 - Budget exercice 2021.**  
**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget adopté le 15 avril 2021 délibération n° 2021/030,

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet du 03 Septembre 2021 et le vote du rapport de la CLECT 2021 en Conseil Communautaire portant sur la régularisation des attributions de compensation,

Considérant que des ajustements sont nécessaires afin de modifier et compléter les inscriptions budgétaires initiales,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- DE PROCEDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

**DECISION MODIFICATIVE N°2**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Fonction	Nature	Chap	Antenne	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
01	73211			FISCALITE REVERSEE		61 798,00
01	739211			PRELEVEMENT POUR REVERSEMENT DE FISCALITE	20 000,00	
01	023			VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	41 798,00	
01	6541	65		CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	-8 718,00	
811	6542	65	DISRMEA	CREANCES ETEINTES	8 718,00	
01	022			DEPENSES IMPREVUES	-2 600,00	
811	6542	66	DISRMEA	CREANCES ETEINTES	2 600,00	
					<b>61 798,00</b>	<b>61 798,00</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Fonction	Nature	Opération	Antenne	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
01	021			VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		41 798,00
01	2046			ATTRIBUTION DE COMPENSATION	41 798,00	
824	21318	678		AUTRES BATIMENTS PUBLICS	67 000,00	
33	2182	682		VEHICULE ROULANT	20 000,00	
511	20421			SUBVENTION EQUIPEMENT AUX PERSONNES DE DROITS PRIVES - BIENS MOBILIERS	25 000,00	
824	261			TITRES DE PARTICIPATION	1 000,00	
01	1641			EMPRUNTS		113 000,00
					<b>154 798,00</b>	<b>154 798,00</b>

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 28**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 5**

Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N° 4 - Produits irrécouvrables. Admission en non-valeur.**

**(Rapporteur : Mathieu BLESS)**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2321-1 et L 2321-2,

VU l'Article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions relatives aux comptes des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU les états annexes adressés en Mairie par le Centre de Gestion Comptable de Gaillac pour un montant de 21 108,02 €, exposant qu'il n'a pas pu être procédé au recouvrement des titres dus par les débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée après poursuites,

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'ADMETTRE les pertes sur créances irrécouvrables au titre de « créances admises en non-valeur » la somme de **9 861,25 €** compte 6541 correspondant aux titres mentionnés sur les listes proposées :

	NON VALEURS		Total général
ANNEES	COMMUNE	RMEA	
2012		237,69	237,69
2013		554,43	554,43
2014		1 024,93	1 024,93
2015		2 510,60	2 510,60
2016	31,86	1 594,15	1 626,01
2017	50,40	2 037,72	2 088,12
2018		1 388,67	1 388,67
2019		409,49	409,49
2020		21,31	21,31
<b>Total général</b>	<b>82,26</b>	<b>9 778,99</b>	<b>9 861,25</b>

- D'ADMETTRE les pertes sur créances irrécouvrables au titre de « créances éteintes » la somme de **11 246,77 €** compte 6542 correspondant aux titres mentionnés sur les listes proposées :

	CREANCES ETEINTES		Total général
ANNEES	COMMUNE	RMEA	
2012		5,98	5,98
2014		699,39	699,39
2015	32,68	491,74	524,42
2016		1 878,69	1 878,69
2017		1 969,11	1 969,11
2018		2 641,67	2 641,67
2019		3 527,51	3 527,51
<b>Total général</b>	<b>32,68</b>	<b>11 214,09</b>	<b>11 246,77</b>

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N°5 - Projet d'acquisition d'un bien situé 49 avenue Charles de Gaulle (ancien garage automobile). (Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Dans le cadre du dispositif « AMI Friches », la Ville de Graulhet a souhaité engager la reconversion de certains sites de friches particulièrement intéressants pour les opportunités d'aménagement qu'ils induisent.

Ainsi la station de Crins et la friche du Gouch accompagnent la requalification du quartier de Crins et de l'îlot du Gouch, la friche Joqueviel et Vieu permet d'engager une opération d'ensemble le long du Dadou, l'ancienne usine Bourdariès emblématique de l'industrie mégissière pourra accompagner la réflexion de la place du Jourdain, l'ancien garage automobile Mauriès est mitoyen du collège et en entrée de ville.

Le site Mauriès, propriété de la SCI De Favard, est une ancienne ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) localisée 49, avenue Charles de Gaulle.

Il s'agit d'une unité foncière de 3242 m<sup>2</sup>, référencée au cadastre sur les parcelles section AR n°464, 465, 667, 760 et section E n°2396. Elle est constituée d'un bâtiment à usage commercial et artisanal, ancien ICPE, d'environ 1500 m<sup>2</sup> en rez de chaussée avec une salle d'exposition en partie dégradée et d'un deuxième bâtiment se

présentant à l'arrière sur deux niveaux qui était occupé par les bureaux et la réparation automobile. En arrière de ce bâtiment se situe un espace boisé.

La propriété a fait l'objet de nombreux actes de vandalisme et d'intrusions répétées qui ont eu pour conséquences de dégrader fortement l'immeuble existant apportant une insécurité au domaine public notamment aux collégiens voisins du site. De plus, son état nuit à l'image du secteur car elle borde une artère très empruntée en entrée de ville.

Ce site est stratégique pour développer le projet de restructuration : extension du collège Louis Pasteur.

Le Conseil Départemental engage les études de maîtrise d'œuvre en vue d'une requalification d'envergure de l'établissement.

En effet, la démolition des bâtiments de la friche permettra une réorganisation des fonctions du collège, améliorera la desserte en transport en commun, permettra une meilleure gestion du stationnement mais aussi une sécurisation des cheminements piétons et cycles liés aux scolaires.

A terme, la création d'une desserte reliant l'avenue Charles De Gaulle aux parcelles situées au sud-ouest du collège, voisines du gymnase de la Capelette sera opportune pour la mise en place d'une opération d'ensemble avec la programmation de construction de logements collectifs, sociaux et maisons individuelles.

Compte tenu de l'importance de l'enjeu, la collectivité est entrée dans une démarche d'acquisition auprès des propriétaires.

Les coûts ultérieurs de déconstruction, désamiantage, seront à la charge de la Ville de Graulhet.

Vu le courrier reçu en mairie le 10 septembre 2021 de Mme Lysiane Mauriès, SCI De Favard, acceptant une cession de son bien au prix de 150 000 euros,

Vu l'avis des domaines en date du 24 septembre 2021 estimant la valeur du bien à 172 000 euros,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- DE PROCEDER à l'acquisition de l'unité foncière d'une contenance de 3242 m<sup>2</sup>, référencée au cadastre sur les parcelles section AR n° 464, 465, 667, 760 et section E n° 2396, sise 49, Avenue Charles De Gaulle.

- DE FIXER le prix de vente à 150 000 €.

- QUE les études de diagnostics du bien existant (amiante, termites, DPE) seront prises en charge par la Commune de Graulhet.

- QUE les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de la Commune de Graulhet.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N°6 - Approbation de la convention relative à l'installation du dispositif de numéro unique au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Graulhet.**

**(Rapporteur : Florence BELOU)**

La ville de Graulhet connaît depuis plusieurs années une croissance démographique mais elle subit également le départ de médecins généralistes générant une offre de soins inadaptée à la population actuelle.

La ville n'a pas la compétence santé mais la municipalité refuse de laisser perdurer un problème aussi important que l'absence de médecins pour ses habitants.

Suite au diagnostic mené par TBS sur l'état des lieux et les pistes de travail, la ville de Graulhet a tissé un partenariat important pour faire émerger diverses perspectives d'évolution de l'offre de soins sur le court, le moyen et le long terme.

Un long travail a été engagé avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Centre Tarn pour faire émerger un nouveau dispositif de régulation des appels via une plateforme téléphonique pour les patients qui n'arrivent pas à obtenir de rendez médical sur Graulhet.

La plateforme téléphonique sera gérée par deux infirmières régulatrices recrutées par la CPTS du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 qui répondront aux appels d'administrés n'ayant pas pu obtenir de rendez-vous avec un médecin généraliste. En fonction des symptômes et de la gravité de la pathologie du patient, il sera orienté soit pour récupérer une ordonnance en pharmacie soit en consultation avec un médecin effecteur parmi les volontaires du bassin de vie extérieurs à Graulhet.

Ce dispositif de régulation est mis en place pour une durée indéterminée afin de pallier la carence de l'offre de soins. La ville de Graulhet souhaite s'engager dans cette démarche en apportant un soutien logistique et financier.

La commune de Graulhet signe une convention entre la CPTS qui gèrera le numéro unique, et l'association MEDIPOLE qui est locataire de la Maison de Santé et accueille le dispositif.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de numéro unique permettant aux professionnels de santé de la CPTS de renforcer leur coordination dans la réponse aux besoins de soins du bassin de vie graulhétois.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

# Convention relative à l'installation du dispositif de numéro unique au sein de la Maison Pluridisciplinaire de Santé de Graulhet

## CONVENTION

### ENTRE :

**La Commune de Graulhet, représentée par Blaise AZNAR, son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2021, ci-après dénommée « la commune »,**

**d'une part,**

**LA : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Centre Tarn, sise 13 avenue Jules PELISSIER, 81 120 REALMONT, représentée par le Docteur Marguerite BAYART, Présidente, ci-après dénommée « la CPTS »,**

### ET :

**L'association MEDIPÔLE sise place 104 chemin des Litanies, 81 300 Graulhet, représentée par Madame Marie-Laure LOPES, en sa qualité de Présidente de l'association, ci-après dénommée « Médipôle »**

**d'autre part,**

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de numéro unique permettant aux professionnels de santé de la CPTS de renforcer leur coordination dans la réponse aux besoins de soins du bassin de vie graulhérois.

La mise en œuvre de ce dispositif constitue l'une des fiches actions prioritaires dégagée de l'étude menée par la Toulouse Business School, dans le cadre de la recherche de solutions effectives à la résorption de la précarité de l'accès aux soins primaires.

L'installation du dispositif de numéro unique est prévue dans les locaux de la Maison de Santé de Graulhet et sera coordonnée par la CPTS Centre-Tarn, ce que MEDIPÔLE, locataire des espaces auprès de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, accepte.

### Article 2 : Engagements de la CPTS Centre-Tarn

La CPTS Centre-Tarn s'engage à mettre à disposition du dispositif de numéro unique deux infirmières d'accueil et d'orientation (IAO) chargées d'assurer l'effectivité de la régulation des personnels de santé concernés.

La CPTS s'engage également à acquérir seulement si elle le juge pertinent à l'issue de sa période d'essai, le logiciel d'intelligence artificielle nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

La CPTS s'engage à supporter les charges de fonctionnement de type consommables et papeterie liées au numéro unique.

La CPTS s'engage à rembourser à MEDIPÔLE les coûts d'abonnement des lignes internet et téléphonique nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de numéro unique.

Dans le cadre de la présente convention la CPTS s'engage à tenir MEDIPÔLE strictement informé des conditions d'exercice du numéro unique au sein des locaux de la Maison de Santé.

### **Article 3 : Engagements de Médipôle**

---

MEDIPÔLE s'engage à acquérir et installer les matériels informatiques (une unité centrale, un support d'écrans, deux écrans ainsi qu'une imprimante) et téléphonique (IPBX A5000) nécessaires à la mise en œuvre du numéro unique dans la mesure où il sera implanté directement au sein de la MSP et a vocation à renforcer la coordination des partenaires y intervenant.

MEDIPÔLE s'engage également à faire le nécessaire pour ouvrir une ligne téléphonique et internet propres à assurer le bon fonctionnement des matériels visés à l'alinéa précédent.

### **Article 4 : Engagements de la commune**

---

La Commune, considérant l'objet de la convention comme relevant d'un intérêt général essentiel à la vitalité du bassin de vie graulhérois, s'engage à :

- ✓ Verser à MEDIPÔLE une subvention d'investissement d'aide au démarrage du numéro unique permettant à l'association de ne pas supporter les coûts d'acquisition des matériels informatiques et téléphoniques qui relèvent essentiellement d'un dispositif mis en œuvre par la CPTS et qui supporte déjà les charges de fonctionnement mentionnées à l'article 2 de la présente convention. Le versement de la subvention d'investissement est subordonné à la production des factures acquittées des matériels mentionnés à l'article 3.
- ✓ Verser à MEDIPÔLE une subvention de fonctionnement permettant d'assurer la prise en charge de la partie de loyer que la CAGG pourrait appeler auprès de l'association pour l'occupation des espaces utilisés par la CPTS. Ce versement sera effectué en mai de chaque année afin de couvrir l'année correspondante.
- ✓ Accompagner MEDIPÔLE et la CPTS dans le pilotage opérationnel de la mise en œuvre du dispositif du numéro unique.

### **Article 5 : Durée de la convention :**

---

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdure jusqu'à l'arrêt du dispositif de numéro unique.

### **Article 6 : Avenants à la convention :**

---

La présente convention peut faire l'objet d'avenants devant cependant en respecter l'objet.

#### **Article 7 : résiliation :**

---

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à respecter ses obligations dans un délai d'un mois.

#### **Article 8 : Contentieux :**

---

Toute question relative à l'interprétation des termes de la convention doit être réglée préalablement par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, chaque partie est légitimée à saisir les juridictions compétentes.

Fait à Graulhet, le

Blaise AZNAR, Représentant la  
Commune de Graulhet

Marie-Laure LOPES, Présidente  
de l'association Médipôle

Marguerite BAYART, Présidente  
de la CPTS Centre-Tarn

**N° 7 - Approbation de la convention relative à l'installation du dispositif de consultations de patients chroniques au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Graulhet.**  
**(Rapporteur : Florence BELOU)**

La ville de Graulhet connaît depuis plusieurs années une croissance démographique mais elle subit également le départ de médecins généralistes générant une offre de soins inadaptée à la population actuelle.

La ville n'a pas la compétence santé mais la municipalité refuse de laisser perdurer un problème aussi important que l'absence de médecins pour ses habitants.

Suite au diagnostic mené par TBS sur l'état des lieux et les pistes de travail, la ville de Graulhet a tissé un partenariat important pour faire émerger diverses perspectives d'évolution de l'offre de soins sur le court, le moyen et le long terme.

Un long travail a été engagé avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Centre Tarn pour faire émerger un nouveau dispositif de régulation des appels via une plateforme téléphonique pour les patients qui n'arrivent pas à obtenir de rendez médical sur Graulhet.

Le dispositif de consultations de patients chroniques identifiés, par les médecins généralistes de la CPTS Centre Tarn, consiste à mettre en place un protocole de soins et vient compléter le dispositif du numéro unique précédemment voté par l'assemblée délibérante.

Ce dispositif permettra d'associer différents professionnels de santé autour du patient sur une durée de 6 mois renouvelable.

Ce dispositif innovant est le résultat d'une collaboration forte mise en exergue lors du fonctionnement du centre de vaccination et auquel la commune de Graulhet apporte un soutien plein et entier, dans la dynamique tendant à résorber le déficit d'offres de soins sur le bassin de vie de Graulhet.

Ce dispositif est mis en place pour une durée indéterminée afin de pallier la carence de l'offre de soins. La ville de Graulhet souhaite s'engager dans cette démarche en apportant un soutien logistique et financier.

La commune de Graulhet signe une convention entre la CPTS qui gèrera le dispositif, et l'association MEDIPOLE qui est locataire de la Maison de Santé et accueille le dispositif.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif de consultations de patients chroniques permettant aux professionnels de santé de la CPTS de renforcer leur coordination dans la réponse aux besoins de soins du bassin de vie graulhétois.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

# Convention relative à l'installation du dispositif de consultations de patients chroniques au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Graulhet

## CONVENTION

### ENTRE :

**La Commune de Graulhet, représentée par Blaise AZNAR, son maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2021, ci-après dénommée « la commune »,**

**d'une part,**

**LA : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Centre Tarn, sise 13 avenue Jules PELISSIER, 81 120 REALMONT, représentée par le Docteur Marguerite BAYART, Présidente, ci-après dénommée « la CPTS »,**

### ET :

**L'association MEDIPÔLE sise place 104 chemin des Litanies, 81 300 Graulhet, représentée par Madame Marie-Laure LOPES, en sa qualité de Présidente de l'association, ci-après dénommée « Médipôle »**

**d'autre part,**

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de consultations de patients chroniques.

Ce dispositif consiste à mettre en place un protocole de soins, sur une durée de 6 mois renouvelable, autour de la pathologie chronique de certains patients identifiés, par les médecins généralistes de la CPTS Centre Tarn.

Le protocole permet d'associer différents professionnels de santé.

Ce dispositif innovant est le résultat d'une collaboration forte mise en exergue lors du fonctionnement du centre de vaccination et auquel la commune de Graulhet apporte un soutien plein et entier, dans la dynamique tendant à résorber le déficit d'offres de soins sur le bassin de vie de Graulhet.

### Article 2 : Engagements de la CPTS Centre-Tarn

La CPTS Centre-Tarn s'engage à fournir au dispositif de consultation les médecins et personnels de santé propres à assurer le bon fonctionnement de cette action.

La CPTS s'engage également à prendre à sa charge la fourniture des matériels de soins médicaux en dehors des tables de consultations dont l'acquisition est dévolue à MEDIPÔLE.

La CPTS s'engage à supporter les charges de fonctionnement de type consommables et papeterie liées au dispositif de consultation.

La CPTS s'engage à installer son dispositif dans les espaces marqués M03 et M04 de la MSP et à assurer la prise en charge financière des fluides et parties communes liés à l'utilisation de ces espaces.

Dans le cadre de la présente convention la CPTS s'engage à tenir MEDIPÔLE strictement informé des conditions d'exercice des consultations au sein des locaux de la Maison de Santé.

### **Article 3 : Engagements de Médipôle**

---

MEDIPÔLE s'engage à acquérir et installer les mobiliers (1 bureau, 1 fauteuil, 2 chaises et 1 table de consultation électrique) pour chaque espace M03 et M04.

### **Article 4 : Engagements de la commune**

---

La Commune, considérant l'objet de la convention comme relevant d'un intérêt général essentiel à la vitalité du bassin de vie graulhétois, s'engage à :

- ✓ Verser à MEDIPÔLE une subvention d'investissement d'aide au démarrage du dispositif de consultation prenant en charge les acquisitions mentionnées à l'article 3. Le versement de la subvention d'investissement est subordonné à la production des factures acquittées des matériels mentionnés à l'article susvisé.
- ✓ Verser à MEDIPÔLE une subvention de fonctionnement permettant d'assurer la prise en charge de la partie de loyer que la CAGG pourrait appeler auprès de l'association pour l'occupation des espaces M03 et M04 (hors prise en charge des fluides et parties communes). Ce versement sera effectué en mai de chaque année afin de couvrir l'année correspondante.
- ✓ Accompagner MEDIPÔLE et la CPTS dans le pilotage opérationnel de la mise en œuvre du dispositif de consultation de patients chroniques.

### **Article 5 : Durée de la convention :**

---

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdure jusqu'à l'arrêt du dispositif de consultation de patients chroniques.

### **Article 6 : Avenants à la convention :**

---

La présente convention peut faire l'objet d'avenants devant cependant en respecter l'objet.

### **Article 7 : résiliation :**

---

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à respecter ses obligations dans un délai d'un mois.

### Article 8 : Contentieux :

---

Toute question relative à l'interprétation des termes de la convention doit être réglée préalablement par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, chaque partie est légitimée à saisir les juridictions compétentes.

Fait à Graulhet, le

Blaise AZNAR, Représentant la  
Commune de Graulhet

Marie-Laure LOPES, Présidente  
de l'association Médipôle

Marguerite BAYART, Présidente  
de la CPTS Centre-Tarn

**N° 8 - Inauguration du quartier de Crins II suite à opération de rénovation.**  
**(Rapporteur : Marc MIRALES)**

Programmée en concertation avec Tarn Habitat, la ville de Graulhet, et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, l'importante opération de rénovation du quartier de Crins II (9 M€ de travaux), est maintenant achevée. Elle offre aujourd'hui un nouveau visage au quartier, un nouveau cadre de vie et des prestations modernisées pour les résidents.

L'opération a débuté fin 2018, par les travaux de démolition rue de Normandie (35 logements). Elle s'est poursuivie avec les aménagements extérieurs et équipements publics, la construction de la nouvelle résidence de l'Europe (10 appartements grand confort) et la réhabilitation de 157 logements intégrant des appartements grand standing pour la mixité sociale, et s'est terminée en mars 2021.

Après ces longs mois de travaux, Tarn Habitat et la commune de Graulhet souhaitent inaugurer ce nouveau quartier pour valoriser cette transformation et remercier les habitants qui ont subi les contraintes générées par ce grand chantier.

Une première inauguration a eu lieu 29 juin 2021 avec les différents partenaires, en « comité restreint » adapté aux prescriptions sanitaires.

L'inauguration en présence des habitants initialement prévue le 11 septembre 2021 a, pour des raisons sanitaires été reportée au 18 décembre 2021 et intégrée au calendrier des festivités de Noël.

L'inauguration prendra la forme d'une surprise artistique préparée avec les habitants (ateliers d'été pour enfants et adultes) et la compagnie de théâtre de rue « Les Plasticiens Volants », à la suite de laquelle un spectacle déambulatoire exceptionnel avec la Compagnie OFF amènera les spectateurs vers un grand final place du Jourdain.

Le contrat ci-annexé a pour but de formaliser les dispositions techniques, administratives et financières relatives à cette opération.

Le budget total de cette opération s'élève à **19 499€ TTC**.

La commune de Graulhet prendra en charge un montant de 9 653€ TTC.

Les 9 846 € TTC restants, seront pris en charge par Tarn Habitat.

Entendu cet exposé, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- DE VALIDER le budget prévisionnel du programme « Inauguration du quartier de Crins II » estimé à 19 499 €.
- DE PRENDRE en charge la partie budgétaire relative aux ateliers de création et de fabrication des éléments du spectacle inaugural réalisés par des professionnels avec les habitants du quartier de Crins II pour un montant de 9 653€ TTC.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

**M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.**

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

## CONTRAT de CESSION des DROITS d'EXPLOITATION d'un SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'entreprise : **PLASTICIENS VOLANTS**  
Siège social : **L'Émancipation – Chemin de Léznac - 81300 GRAULHET - France**  
Tél. : **+33 (0) 563 342 098**. Fax : **+33 (0) 563 342 031**  
Forme juridique : **association** (sans but lucratif, selon la loi de 1901)  
Numéro d'Identification Fiscale : **FR 84 335 220 869**  
Siret : **335 220 869 00036**, Ape : **9001Z**, Urssaf : 118649Y, Griss : 43620001U, Congés Spectacles : 932  
86001C, Assedic Annecy : 806 0134183.  
Licences entrepreneur de spectacles : 2<sup>ème</sup> catégorie n° 1040198, 3<sup>ème</sup> catégorie n° 1040199  
Représenté par : **Jean-Yves NEDELEC** (passeport numéro : 01AB33460), en qualité de président, titulaire  
des licences  
Ci-après dénommé **PLASTICIENS VOLANTS**

ET

Nom de la structure : **TARN HABITAT**  
**Office Public de l'habitat**  
Adresse : **2, rue Général Galliéni – 81011 ALBI Cedex - France**  
Numéro de SIRET : **278 100 011 00016**  
Représenté par : **Philippe ASPAR**  
En qualité de : **Directeur Général**  
Ci-après dénommé **TARN HABITAT**

ET

Nom de la structure : **COMMUNE DE GRAULHET**  
Adresse : **Place Elie Théophile – BP169 – 81340 GRAULHET Cedex 9 - France**  
Numéro de SIRET : **218 101 053 00013**  
APE : **8411Z**  
Numéro de licences : **1-10456461-10456472 – 10456483 - 1045649**  
Représenté par : **Blaise AZNAR**  
En qualité de : **Maire**  
Ci-après dénommé **COMMUNE DE GRAULHET**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la fin des travaux de réaménagement du quartier de Crins II, Tarn Habitat et la Ville de Graulhet ont souhaité organiser un événement, afin de marquer l'issue de ce long processus.

La compagnie artistique des Plasticiens Volants a été retenue pour accompagner les habitants sur cette étape symbolique à travers la création participative d'un spectacle vivant intitulé « Crins II – Un quartier transformé ». Cette démarche tisse un fil conducteur pour permettre aux habitants de Crins de faire éclore la mémoire collective, et un spectacle participatif. De juin à septembre 2021, la compagnie a proposé plusieurs ateliers pour fabriquer les décors et les gonflables en vue de la représentation du spectacle.

- **TITRE : « La fourmilière »**
- **AUTEUR ET METTEUR EN SCÈNE : PLASTICIENS VOLANTS**
- **Date de représentation : le samedi 18 décembre 2021**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

PLASTICIENS VOLANTS s'engage à donner, dans les conditions définies au présent contrat, **1 (une)** représentation du spectacle.

Lieu, date et heure de la représentation :

**GRAULHET, quartier de Crins II, le samedi 18 décembre 2021, à partir de 17h.**

PLASTICIENS VOLANTS s'engage également à intervenir auprès des habitants pour la préparation technique et artistique de ce projet participatif, dans les conditions définies au présent contrat.

### **Article 2 : PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROJET ARTISTIQUE**

La présente démarche artistique s'inscrit dans les perspectives suivantes :

- ❖ Valoriser la dynamique, les talents et les savoir-faire présents sur le quartier à travers la fabrication des décors et gonflables et lors du spectacle à destination du grand public : la démarche s'appuie sur l'implication des associations du quartier et prévoit plusieurs possibilités de participation pour permettre à chacun de contribuer selon ses envies et ses possibilités.
- ❖ Renforcer la cohésion sociale et la culture commune autour d'un projet fédérateur, joyeux et ludique, tisser du lien entre les habitants d'hier et d'aujourd'hui, du quartier prioritaire et les habitants d'ailleurs.
- ❖ Favoriser l'accès aux arts et à la culture sur le quartier, avec la présence d'une compagnie artistique accessible et reconnue.

### **Article 3 - DEFINITION DE LA MISSION ET DE L'ŒUVRE**

La compagnie Plasticiens Volants est retenue sur une proposition artistique et financière créée spécifiquement d'après les besoins et les indications de l'organisateur.

Spectacle vivant : écriture, mise en scène, représentation

Éléments de décor et gonflables : création artistique et technique, et mission d'accompagnement de la fabrication participative.

Location ou apports de matériel, costumes, décors et gonflables

La partie du budget prise en charge par TARN HABITAT est détaillée en Annexe 1.

La partie du budget prise en charge par la COMMUNE DE GRAULHET est détaillée en Annexe 2.

#### **Article 4 : OBLIGATIONS DE PLASTICIENS VOLANTS**

- ❖ PLASTICIENS VOLANTS fournira les éléments du spectacle déjà existants, et ceux qu'il a la charge exclusive de fabriquer, avec tous les éléments techniques nécessaires et en assumera les transports aller et retour.
- ❖ PLASTICIENS VOLANTS assurera l'animation de la construction de décors participative telle que prévue au devis, selon un calendrier à définir d'un commun accord - étant entendu que les ateliers nécessitant une commande de fournitures spécifiques ne pourront débuter que deux semaines minimum après la signature du présent contrat. PLASTICIENS VOLANTS assurera également avec les habitants les répétitions nécessaires au bon déroulement du spectacle.
- ❖ En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assumera les rémunérations de son personnel prévu au devis et sera responsable du règlement de ses propres charges sociales et fiscales, qu'il assume en France.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE GRAULHET**

- ❖ La COMMUNE DE GRAULHET déclarera la représentation à la Préfecture et assurera la sécurité de la représentation, celle du public, celle des artistes et celle du matériel. Elle assurera le gardiennage du lieu et du matériel, du début de l'installation à la fin du démontage, et mettra à disposition du personnel (technique, de propreté, d'accueil, de médiation) nécessaire à l'organisation de cet événement.
- ❖ La COMMUNE DE GRAULHET prend en charge l'achat du matériel mentionné dans la fiche technique, nécessaire au bon déroulement de la représentation.
- ❖ La COMMUNE DE GRAULHET et ses partenaires, notamment les structures socio-culturelles locales, s'engagent à réaliser les actions de mobilisation, à coordonner, organiser et co-animer la fabrication participative de décors avec les habitants, et à mettre à disposition des Plasticiens Volants les moyens matériels et logistiques à la conduite de la démarche participative.
- ❖ En qualité d'employeur, la COMMUNE DE GRAULHET prendra en charge les rémunérations du personnel dont elle a la responsabilité et le paiement des charges sociales de celui-ci.
- ❖ La COMMUNE DE GRAULHET s'engage à respecter les modalités de paiement telles que décrites à l'Article 9 du présent contrat.

#### **Article 6 : OBLIGATIONS DE TARN HABITAT**

- ❖ TARN HABITAT mettra à disposition du personnel nécessaire à l'organisation de cet événement (2 pers.). En qualité d'employeur, TARN HABITAT prendra en charge les rémunérations du personnel dont il a la responsabilité et le paiement des charges sociales de celui-ci.
- ❖ TARN HABITAT prendra en charge le paiement des droits d'auteur à la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques). L'association PLASTICIENS VOLANTS effectuera la déclaration de l'œuvre ainsi que celle de la représentation auprès de la SACD. L'assiette des droits d'auteur sera définie par les règles en vigueur de la SACD.
- ❖ TARN HABITAT s'engage à respecter les modalités de paiement telles que définies à l'Article 9 du présent contrat.

#### **Article 7 : DURÉE**

Le présent contrat prend effet dès sa signature, et s'achève avec l'accord des parties à l'issue de la clôture de la représentation, soit au plus tard le 19 décembre 2021.

#### **Article 8 : PRIX**

- ❖ Le coût total de la cession de la représentation et de la préparation participative des décors est de **18.483 € H.T.** (dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-trois euros hors taxes), répartis comme suit :
  - Prix de cession de la représentation (cachet artistique) : 4.133 € H.T.
  - Montant du travail artistique de construction de décors participative : 14.350 € H.T.

Soit un total de **19.499 € T.T.C.** (dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros toutes taxes comprises), en application de la TVA au taux réduit en vigueur.

- ❖ Ce coût total sera pris en charge comme suit :
  - La somme de 9.150 € H.T. (neuf mille cent cinquante euros hors taxes), soit 9.653 € T.T.C. (neuf mille six cent cinquante-trois euros toutes taxes comprises) sera versée à PLASTICIENS VOLANTS par la COMMUNE DE GRAULHET.
  - La somme de 9.333 € H.T. (neuf mille trois cent trente-trois euros hors taxes), soit 9.846 € T.T.C. (neuf mille huit cent quarante-six euros toutes taxes comprises) sera versée à PLASTICIENS VOLANTS par TARN HABITAT.

#### **Article 9 : MODALITES DE PAIEMENT**

- ❖ Modalités de paiement par TARN HABITAT :
  - Un acompte de 50% du montant de la part prise en charge par TARN HABITAT, telle que définie à l'Article 6, soit un acompte de 4.666 € H.T. (quatre mille six cent soixante-six euros hors taxes) a d'ores et déjà été versé par TARN HABITAT à PLASTICIENS VOLANTS, sur présentation de la facture correspondante.
  - Le solde sera réglé par mandat administratif après la représentation du spectacle, sur présentation de la facture correspondante.
- ❖ Modalités de paiement par la COMMUNE DE GRAULHET :
  - Un acompte de 50% du montant de la part prise en charge par la COMMUNE DE GRAULHET, telle que définie à l'Article 6, soit un acompte de 4.575 € (quatre mille cinq cent soixante-quinze euros hors taxes) sera versé à PLASTICIENS VOLANTS par la COMMUNE DE GRAULHET à la signature du présent contrat, sur présentation de la facture correspondante.
  - Le solde sera réglé par mandat administratif après la représentation du spectacle, sur présentation de la facture correspondante.

❖ Les différents versements à PLASTICIENS VOLANTS seront effectués sur le compte suivant :

PLASTICIENS VOLANTS ASSOCIATION  
CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES  
Domiciliation : GRAULHET 81300  
Code IBAN : FR76 1120 6200 0548 4148 5910 035  
Code BIC : AGRIFRPP 812

**Article 10 : DROITS D'AUTEURS**

PLASTICIENS VOLANTS effectuera la déclaration de l'œuvre, ainsi que celle de la représentation, auprès de la SACD. L'assiette des droits d'auteurs sera définie par les règles en vigueur de la SACD. TARN HABITAT paiera les droits d'auteurs à la SACD, à réception de la facture qui lui sera envoyée par la SACD.

**Article 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Les éléments de décor fabriqués spécifiquement pour la représentation objet des présentes restent la propriété de PLASTICIENS VOLANTS, qui s'engage toutefois auprès de TARN HABITAT et de la COMMUNE DE GRAULHET à stocker ces constructions, et à veiller à leur maintenance et à leur entretien.

En tant qu'auteur de l'œuvre, PLASTICIENS VOLANTS en détient la propriété intellectuelle, ainsi que les droits de reproduction et de représentation, autant sur les éléments définitifs que sur les travaux préparatoires (croquis, plans, etc.).

Toutefois, PLASTICIENS VOLANTS s'engage à mettre à disposition gracieuse de TARN HABITAT et de la COMMUNE DE GRAULHET, pour d'autres événements, les décors ainsi construits, dans les limites de faisabilité technique et de planning qui seront discutées d'un commun accord. Tout éventuel surcoût occasionné par cette mise à disposition (notamment coûts de personnels éventuels, coûts de transport, etc.) seront à la charge de TARN HABITAT et de la COMMUNE DE GRAULHET.

PLASTICIENS VOLANTS s'engage à informer TARN HABITAT et la COMMUNE DE GRAULHET de toute utilisation ultérieure des éléments de décor réalisés dans le cadre du présent contrat.

**Article 12 : COMMUNICATION, MENTIONS OBLIGATOIRES**

TARN HABITAT, la COMMUNE DE GRAULHET et PLASTICIENS VOLANTS s'autorisent mutuellement la réalisation de photos et vidéos du travail artistique préparatoire ainsi que de la représentation, et de réaliser toute opération de communication autour de l'événement, sur tous supports et tous médias.

TARN HABITAT et la COMMUNE DE GRAULHET s'engagent à faire mention dans toute annonce de la représentation et de ses constructions de décors préparatoires (sur quelque support que ce soit) du nom de PLASTICIENS VOLANTS.

**Article 13 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

Les enregistrements sont autorisés pour toute utilisation non-commerciale.

#### **Article 14 : ASSURANCES**

- ❖ PLASTICIENS VOLANTS souscritra les assurances responsabilité civile pour son personnel, son matériel, et l'activité prévue.
- ❖ TARN HABITAT et la COMMUNE DE GRAULHET déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle et ses ateliers préparatoires de construction de décors.

#### **Article 15 : PUBLIC, BILLETTERIE**

L'accès du public à la représentation sera gratuit.

#### **Article 16 : ANNULATION DU CONTRAT**

Chaque partie mettra tout en œuvre pour éviter l'annulation pure et simple, dans le respect des préoccupations des contractants.

- ❖ INTEMPERIES : en cas de conditions climatiques difficiles (vent, pluie), PLASTICIENS VOLANTS évaluera la possibilité d'effectuer la représentation. L'ORGANISATEUR et PLASTICIENS VOLANTS décideront ensemble de la conduite à tenir.
- ❖ CONDITIONS SANITAIRES : en cas d'impossibilité d'effectuer la représentation en raison du contexte sanitaire lié au Covid-19 (interdiction de regroupement par décret présidentiel), l'ORGANISATEUR et PLASTICIENS VOLANTS décideront ensemble de la conduite à tenir. En tout état de cause, cette impossibilité ne pourra pas être considérée comme un cas de force majeure.
- ❖ En cas de report à une date ultérieure, les parties pourront fixer la date de report en tenant compte des possibilités techniques et des autres engagements de PLASTICIENS VOLANTS. Par ailleurs, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge les frais supplémentaires éventuels occasionnés (repas, technique, transports). En cas de report de la représentation au-delà de 2021, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à PLASTICIENS VOLANTS au plus tard le 31 décembre 2021 le solde du montant dû au titre du travail préparatoire. Le délai maximum de report de la représentation est de 12 mois après la date initialement prévue.
- ❖ En cas de maintien de la date de représentation, malgré des conditions d'intempéries ou des conditions sanitaires défavorables, il est possible de prévoir la reconfiguration de la proposition artistique sur un format d'installation, sous réserve d'un accord des deux parties, dans la mesure où cette reconfiguration n'occasionne pas plus de frais (personnel, technique, etc.). Si des frais additionnels s'avéraient incontournables, après discussion entre les contractants, ils seraient pris à la charge de l'ORGANISATEUR.
- ❖ Dans tous les cas d'annulation sans report, y compris pour cause de contraintes sanitaires, l'ORGANISATEUR s'engage à verser une indemnité à PLASTICIENS VOLANTS qui devra couvrir a minima les frais engagés, ainsi que l'ensemble de la masse salariale prévue au budget et les frais administratifs qui y sont liés.

**Article 17 : COMPETENCE JURIDIQUE**

Un litige éventuel pourra être soumis par les parties à un arbitrage selon une procédure acceptée par les parties, au préalable et par écrit. En cas de non aboutissement de cette procédure, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

**Article 18 : VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent contrat entrera en vigueur à partir de la date de sa signature par les deux parties. Et prendra fin à réception de la représentation par l'ORGANISATEUR.

PLASTICIENS VOLANTS pourra se considérer libre de tout engagement si le contrat signé par l'ORGANISATEUR ne lui est pas retourné avant le 10 novembre 2021, ou si les Articles 6 et 7 n'étaient pas respectés.

**Article 19 : LITIGES**

Le présent contrat est régi par la loi française. Toute contestation sera du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 20 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie du contrat et leur respect est impératif pour l'exécution du contrat :

1. Budget Tarn Habitat
2. Budget Commune de Graulhet

Fait à GRAULHET, le

**Pour PLASTICIENS VOLANTS**  
Jean-Yves NEDELEC

**Pour la ville de Graulhet**  
Blaise Aznar, Maire de Graulhet

**Pour Tarn Habitat**  
Philippe Aspar  
Directeur Général de Tarn Habitat

**GRAULHET – TARN-HABITAT**  
**Crins II / Un quartier transformé**  
**« La fourmière »**  
**Projet participatif**

Responsable artistiques du projet : Marc Bureau et Marc Etiève  
 Ateliers en amont – Représentation le 18 décembre 2021

**BUDGET PRÉVISIONNEL**

	<b>TOTAL</b>
<b>1 – FABRICATION DES FOURMIS</b>	<b>4 350 €</b>
<b>2 – FABRICATION DE L'ARBRE ET DES FLEURS</b>	<b>850 €</b>
<b>3 – PRÉPARATION ET REPRÉSENTATION</b>	<b>4 133 €</b>
	<b>Total H.T. 9 333 €</b>
<b>TVA – 5,5%</b>	<b>513 €</b>
	<b>Total T.T.C. 9 846 €</b>

COMPTA	Nbre	Unité	Nbre de personnes	Coût unit.	TOTAL
<b>1 – FABRICATION DES FOURMIS</b>					
FOURMI « PROTOTYPE » Réalisée à l'atelier de Plasticiens Volants, en présence des référents techniques locaux qui encadreront les ateliers à Crins					3 450
Matériel : tissu coloré, tube de gaine, système de manipulation, soufflerie, mercerie, pack batterie	1	forfait	1	450	450
Equipe de fabrication : modélisation, traçage, couture, plastazole, équipement	10	jours	1	300	3 000
<b>FOURMIS RÉALISÉES PAR LES HABITANTS</b> <i>Devis basé sur 2 fourmis en plus du prototype</i>					900
Matériel : tissu coloré, tube de gaine, système de manipulation, soufflerie, mercerie, pack batterie	1	forfait	2	450	900
<b>TOTAL 1</b>					<b>4 350</b>
<b>2 – FABRICATION DE L'ARBRE ET DES FLEURS</b>					
ARBRE GRIMPANT ET FEUILLES TRANSPORTÉES PAR LES FOURMIS					850
Matériel : tissu coloré, soufflerie, mercerie	1	forfait	1	850,0	850
<b>TOTAL 2</b>					<b>850</b>
<b>3 – PRÉPARATION ET REPRÉSENTATION</b>					
Préparation					1 800
Ecriture du projet	2	jours	1	300	600
Travail de mise en relation avec les associations locales	2	jours	1	300	600
Mise en scène et répétitions	1	jours	2	300	600
<b>Représentation</b>					2 333
Location matériel scénique : 2 Cactées et 5 Racines	1	forfait	1	500	500
Cachets artistes représentation	5	cachets	1	210	1 050
Charges sociales artistes représentation			65%	136,5	683
Frais de transport – équipe et matériel	1	forfait	1	100	100
<b>TOTAL 3</b>					<b>4 133</b>
<b>TOTAL H.T.</b>					<b>9 333</b>

**GRAULHET – MAIRIE GRAULHET**  
**Crins II / Un quartier transformé**  
**« La fourmière »**  
**Projet participatif**

Responsable artistiques du projet : Marc Bureau et Marc Etiève  
 Ateliers en amont – Représentation le 18 décembre 2021

**BUDGET PRÉVISIONNEL**

	<b>TOTAL</b>
<b>1 – FABRICATION DES FOURMIS</b>	<b>1 200 €</b>
<b>2 – FABRICATION DE L'ARBRE ET DES FLEURS</b>	<b>7 950 €</b>
	<b>Total H.T. 9 150 €</b>
<b>TVA – 5,5%</b>	<b>503 €</b>
	<b>Total T.T.C. 9 653 €</b>

COMPTA	Nbre	Unité	Nbre de personnes	Coût unit.	TOTAL
<b>1 – FABRICATION DES FOURMIS</b>					
<b>FOURMIS RÉALISÉES PAR LES HABITANTS</b> <i>Devis basé sur 2 fourmis en plus du prototype</i>					<b>1 200</b>
Accompagnement / encadrement MINIMUM 1 jour d'encadrement par fourmi, peut-être plus en fonction de l'implication des habitants des besoins	1	jours	2	300	600
Équipe finalisation fourmis réalisées par les habitants : plastazote et équipement	2	jours	1	300	600
<b>TOTAL 1</b>					<b>1 200</b>
<b>2 – FABRICATION DE L'ARBRE ET DES FLEURS</b>					
<b>FLEURS ET FEUILLES – réalisées par les habitants</b>					<b>1 650</b>
Matériel : tissu coloré	1	forfait	1	450	450
Équipe d'encadrement, inclus graphisme	3	jours	1	300	900
Graphisme : feutres posca pour graphisme	1	forfait	5	60	300
<b>ARBRE GRIMPANT ET FEUILLES TRANSPORTÉES PAR LES FOURMIS</b>					
Équipe de fabrication : modélisation, traçage, couture, équipement	17	jours	1	300	5 100
Équipe assemblage fleurs et feuilles	4	jour	1	300	1 200
<b>TOTAL 2</b>					<b>7 950</b>
<b>TOTAL H.T.</b>					<b>9 150</b>

**N° 9 - Charte d'utilisation du système d'information et de communication.**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

La commune de Graulhet met en œuvre un système d'information et de communication nécessaire à l'exercice de ses missions cadré par une charte d'utilisation du système d'information et de communication.

Elle permet donc aux élus, aux agents de la mairie et du CCAS de disposer des moyens de communication électronique, ressources informatiques, numériques et technologiques.

Ces différents outils se révèlent être des vecteurs de modernisation de la collectivité et du service public, si leur utilisation est faite à bon escient et dans le respect des usages et de la législation en vigueur.

A l'inverse, l'imprudence, la négligence, la malveillance ou une mauvaise utilisation de ces outils peut engendrer des risques d'atteinte à la confidentialité, à la disponibilité et à l'intégrité de l'information et par conséquent du système d'information.

Celles-ci peuvent avoir des conséquences graves de nature à engager la responsabilité civile et / ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

La présente charte d'utilisation du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet, validée par le Comité technique en date du 16 décembre 2020, s'inscrit dans une démarche d'information, de sensibilisation, de responsabilisation. Elle présente les règles d'usage et de sécurité pour les outils informatiques, numériques et de communication mis à disposition des utilisateurs du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet.

La charte d'utilisation du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet précise les modalités du droit à la déconnexion et l'utilisation des ressources du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet dans le cadre du télétravail et du travail à distance.

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L2121-13 et L2121-13-1.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2020.

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information.

Considérant la volonté de la commune de Graulhet d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques,

Le conseil municipal.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'ADOPTER la charte d'utilisation du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet, à compter du 7 octobre 2021, telle qu'elle est présentée en annexe.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**CHARTRE D'UTILISATION DU  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION DE LA  
MAIRIE DE GRAULHET**

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
1.1	LE CONTEXTE ET LES ENJEUX .....	4
1.2	L'OBJECTIF .....	4
1.3	LE CHAMP D'APPLICATION .....	4
1.4	DEFINITION .....	4
<b>2</b>	<b>LE SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA MAIRIE DE GRAULHET</b> .....	<b>5</b>
2.1	LE CADRE LEGAL .....	5
2.1.1	<i>La protection des données</i> .....	5
2.1.2	<i>Le respect du droit de propriété</i> .....	5
2.1.3	<i>Le respect de l'intégrité d'un système informatique</i> .....	5
2.2	LE CADRE MATERIEL .....	5
<b>3</b>	<b>ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LA MAIRIE DE GRAULHET</b> .....	<b>6</b>
3.1	LE ROLE DE LA MAIRIE DE GRAULHET .....	6
3.2	CONDITIONS D'ADMINISTRATION .....	6
<b>4</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LA MAIRIE DE GRAULHET</b> .....	<b>7</b>
4.1	DISPOSITIONS GENERALES .....	7
4.2	LES REGLES DE SECURITE .....	8
4.3	CONDITIONS D'USAGE DU PARC MATERIEL .....	9
4.4	CONDITIONS DE GESTION DES DONNEES ET DES INFORMATIONS .....	9
4.4.1	<i>Devoirs de l'utilisateur</i> .....	9
4.4.2	<i>Confidentialité des données - Déclarations CNIL</i> .....	10
4.5	CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA MESSAGERIE .....	10
4.6	CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A INTERNET .....	10
4.7	CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA TELEPHONIE .....	11
4.8	IMPRIMANTES .....	11
4.9	DROIT SYNDICAL .....	11
4.9.1	<i>Respect du principe de finalité</i> .....	11
4.9.2	<i>Respect des droits d'information et d'opposabilité préalable</i> .....	12
<b>5</b>	<b>CESSATION</b> .....	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>SANCTIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>CONDITIONS D'OPPOSABILITE ET DE RESPECT DE LA CHARTE</b> .....	<b>13</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXE 1 RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES</b> .....	<b>14</b>
8.1	DES ATTEINTES AUX DROITS DE LA PERSONNE RESULTANT DES FICHIERS OU DES TRAITEMENTS INFORMATIQUES. ....	14
8.1.1	<i>Article 226-16</i> .....	14
8.1.2	<i>Article 226-16-1-A</i> .....	14
8.1.3	<i>Article 226-16-1</i> .....	14
8.1.4	<i>Article 226-17</i> .....	14
8.1.5	<i>Article 226-17-1</i> .....	14
8.1.6	<i>Article 226-18</i> .....	14
8.1.7	<i>Article 226-18-1</i> .....	14
8.1.8	<i>Article 226-19</i> .....	14
8.1.9	<i>Article 226-19-1</i> .....	15
8.1.10	<i>Article 226-20</i> .....	15
8.1.11	<i>Article 226-21</i> .....	15
8.1.12	<i>Article 226-22</i> .....	15
8.1.13	<i>Article 226-22-1</i> .....	15
8.1.14	<i>Article 226-22-2</i> .....	15
8.1.15	<i>Article 226-23</i> .....	15
8.1.16	<i>Article 226-24</i> .....	16
8.2	DES ATTEINTES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES. ....	16
8.2.1	<i>Article 323-2</i> .....	16
8.2.2	<i>Article 323-3</i> .....	16

8.2.3	Article 323-3-1.....	16
8.2.4	Article 323-4.....	16
8.2.5	Article 323-5.....	16
8.2.6	Article 323-6.....	17
8.2.7	Article 323-7.....	17
<b>9</b>	<b>ANNEXE 2 TRAVAIL A DISTANCE EN PERIODE DE CRISE .....</b>	<b>18</b>
9.1	TRAVAILLER A DISTANCE DANS DE BONNES CONDITIONS.....	18
9.2	BONNES PRATIQUES DU TRAVAIL A DISTANCE.....	18
9.3	TRAVAILLER A DISTANCE AVEC DES EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS.....	20
9.4	TRAVAILLER A DISTANCE AVEC DES EQUIPEMENTS PERSONNELS.....	20
9.5	OBLIGATIONS DE LA MAIRIE DE GRAULHET.....	21
<b>10</b>	<b>LE DROIT A LA DECONNEXION.....</b>	<b>22</b>
	COMME TOUT SALARIE, LE TELETRAVAILLEUR BENEFICIE DU DROIT A DECONNEXION. L'EMPLOYEUR DOIT VEILLER A NE PAS EMPIETER SUR LA VIE PRIVEE DU SALARIE. IL NE PEUT PAS LE CONTACTER A N'IMPORTE QUEL MOMENT ET DOIT RESPECTER LES PLAGES HORAIRES PREVUES A CET EFFET. LA PRESENTE CHARTE, REAFFIRME L'IMPORTANCE DU BON USAGE DES OUTILS NUMERIQUES ET DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE AINSI QUE LEUR NECESSAIRE REGULATION POUR ASSURER LE RESPECT DES TEMPS DE REPOS ET DE CONGES. LA PRESENTE CHARTE SUR LE DROIT A LA DECONNEXION REPRESENTE UN MOYEN DE PROTECTION DU SALARIE, VISANT A PARTICIPER A LA PREVENTION DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX. ELLE VISE EGALEMENT A FAVORISER ET PRESERVER LA QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET L'EQUILIBRE ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PRIVEE/FAMILIALE DES UTILISATEURS.....	22
10.1	ARTICLE 1 –DEFINITION.....	22
	LE DROIT A LA DECONNEXION EST DEFINI COMME LE DROIT DE L'EMPLOYE DE NE PAS ETRE CONNECTE AUX OUTILS NUMERIQUES PROFESSIONNELS ET NE PAS ETRE CONTACTE PAR SON ENTREPRISE, Y COMPRIS SUR SES OUTILS DE COMMUNICATION PERSONNELS, POUR UN MOTIF PROFESSIONNEL EN DEHORS DE SON TEMPS DE TRAVAIL HABITUEL OU EXCEPTIONNEL ET EN DEHORS DES PERIODES D'ASTREINTE. LE TEMPS DE TRAVAIL HABITUEL OU EXCEPTIONNEL CORRESPOND AUX TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOYE DURANT LESQUELS L'EMPLOYE DEMEURE A LA DISPOSITION DE LA MAIRIE ET SE CONFORME A SES DIRECTIVES. IL S'AGIT DE LA DUREE DU TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT DE TRAVAIL DE CHAQUE EMPLOYE AINSI QUE LES EVENTUELLES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES. EN SONT EXCLUS LES TEMPS DE REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE, LES TEMPS DE CONGES PAYES ET AUTRES CONGES EXCEPTIONNELS OU NON, LES JOURS FERIES ET LES JOURS DE REPOS, LES TEMPS D'ABSENCE AUTORISEE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (ABSENCE POUR MALADIE, POUR MATERNITE, ETC.). LES OUTILS NUMERIQUES VISES SONT: .....	22
	-LES OUTILS NUMERIQUES PHYSIQUES : ORDINATEURS, TABLETTES, TELEPHONES PORTABLES, TELEPHONES FIXES, SMARTPHONES ETC.....	22
	-LES OUTILS NUMERIQUES DEMATERIALISES PERMETTANT D'ETRE JOINT A DISTANCE : MESSAGERIE ELECTRONIQUE, LOGICIELS DE COMMUNICATION, RESEAUX SOCIAUX D'ENTREPRISE, INTERNET/INTRANET, ETC .....	22
10.2	ARTICLE 2 – MESURES VISANT A REGULER L'UTILISATION DES OUTILS NUMERIQUES ET DE COMMUNICATION PROFESSIONNELS .....	22
	DE PLUS, HORS SITUATIONS D'URGENCE EXCEPTIONNELLES, TEMPS DE TRAVAIL HABITUEL OU EXCEPTIONNEL ET PERIODES D'ASTREINTE, IL EST RECOMMANDE DE NE PAS ADRESSER DE COURRIELS OU MESSAGES PROFESSIONNELS AU-DELA DE 20H00 SACHANT QU'IL EST RAPPELE QU'AUCUN EMPLOYE N'EST TENU D'Y REPENDRE AVANT L'HEURE DE REPRISE DE SON POSTE DE TRAVAIL. ....	22
	IL EST EGALEMENT RAPPELE QUE TOUT EMPLOYE PEUT LAISSER AU SEIN A LA MAIRIE SON MATERIEL (PC PORTABLE, APPAREIL DE TELEPHONIE MOBILE...) PENDANT UNE ABSENCE POUR CONGES PAYES, SON RESPONSABLE NE POUVANT IMPOSER LE CONTRAIRE. ....	22
10.3	ARTICLE 4 : RAPPELS RELATIFS AU BON USAGE DES OUTILS NUMERIQUES ET DE COMMUNICATION PROFESSIONNELS .....	23
	IL EST RECOMMANDE PAR AILLEURS DE : .....	23
	- S'INTERROGER SUR LE MOMENT OPPORTUN POUR ADRESSER UN COURRIEL, UN MESSAGE OU JOINDRE UN EMPLOYE PAR TELEPHONE,.....	23
	- NE PAS SOLLICITER DE REPONSE IMMEDIATE SI CE N'EST PAS NECESSAIRE, .....	23
	- POUR LES ABSENCES DE COURTE DUREE, PARAMETRER LE GESTIONNAIRE D'ABSENCE DU BUREAU SUR SA MESSAGERIE ELECTRONIQUE ET INDIQUER LES MODALITES DE CONTACT D'UN MEMBRE DE LA MAIRIE EN CAS D'URGENCE,.....	23
	- POUR LES ABSENCES DE LONGUE DUREE, PREVOIR LE TRANSFERT DE SES COURRIELS, DE SES MESSAGES ET DE SES APPELS TELEPHONIQUES AUPRES D'UN AUTRE MEMBRE DE LA MAIRIE,.....	23
	- POUR LES RESPONSABLES, INFORMER LEURS COLLABORATEURS DE LEUR PERIODE D'ABSENCE, S'INTERROGER SUR LA PERTINENCE DES DESTINATAIRES DU COURRIEL ET DE L'UTILISATION MODEREES DES FONCTIONS « REPENDRE A TOUS » ET « COPIE A ».....	23
	- LA LISTE DE CES RECOMMANDATIONS N'EST PAS EXHAUSTIVE .....	23
10.4	ARTICLE 5 -PREVENTION .....	23
	EN CAS DE REMONTEE DE DIFFICULTES SUR LE RESPECT DU DROIT A LA DECONNEXION, LA MAIRIE S'ENGAGE A ETUDIER LA SITUATION ET METTRE EN ŒUVRE TOUTES LES ACTIONS PREVENTIVES ET/OU CORRECTIVES PROPRES A FAIRE CESSER LE RISQUE ET LEVER LES DIFFICULTES, SELON L'AMPLEUR DES DIFFICULTES, LA DIRECTION IMPLIQUERA LE CHSCT.....	23

# 1 PREAMBULE

---

## 1.1 Le contexte et les enjeux

Différents outils technologiques peuvent être mis à la disposition des représentants de l'établissement ou des agents de la mairie de Graulhet dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Ils constituent un corpus de moyens indispensables à la qualité du service public déployé par l'établissement et participent également à la qualité de l'environnement de travail des agents.

Il appartient à la mairie de Graulhet, en qualité d'institution publique et d'employeur, de garantir la bonne utilisation de ces outils, dans le respect des personnes, de la loi, de la déontologie et de la bonne économie des emplois et des moyens.

## 1.2 L'objectif

La présente charte informatique est un code de déontologie interne rappelant les grands axes du cadre légal de la mise à disposition des équipements ci-dessous indiqués et précisant un cadre opérationnel propre à l'administration du système d'information et de communication au sein de l'établissement.

Elle concerne donc :

- Les matériels, notamment les micro-ordinateurs (fixes ou portables), les périphériques, les téléphones (fixes ou portables) les imprimantes et tout équipement de même nature mis à disposition.
- Tous les accès et applications, à savoir les applicatifs métiers, toute licence en bureautique ou spécifique, la messagerie électronique, les accès Internet, Extranet (liste non exhaustive).

## 1.3 Le champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des utilisateurs auxquels la mairie de Graulhet donne accès à ses équipements et bases informatiques pour la réalisation de ses missions, quelle que soit leur qualité (élus, agents tous statuts confondus, représentants syndicaux, vacataires, stagiaires, CCAS, centre social et agents de de Agglo).

Ceux-ci ont par ailleurs la charge de veiller à son respect dans le cadre de l'intervention, sous leur contrôle ou responsabilité, d'intervenants extérieurs.

## 1.4 Définition

Le Système d'information et de communication de la mairie de Graulhet peut être défini comme l'ensemble des ressources informatiques, téléphoniques et imprimantes matérielles ou immatérielles, mises en place par la mairie de Graulhet dans le cadre de la réalisation de ses missions institutionnelles, ainsi que celles auxquelles il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade, à partir du réseau administré ou utilisé par la mairie de Graulhet.

## **2 LE SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA MAIRIE DE GRAULHET**

---

### **2.1 LE CADRE LEGAL**

Le présent document a été établi par référence aux textes qui suivent. Ces textes, ou tout autre promulgué ultérieurement à l'approbation du présent document, seront le cadre de référence pour toute question en lien avec l'objet du présent document.

#### **2.1.1 La protection des données.**

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : la création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

La Directive n° 2002/58/CE du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) s'applique plus spécifiquement au traitement des données à caractère personnel dans le secteur des télécommunications.

#### **2.1.2 Le respect du droit de propriété.**

La copie d'un logiciel constitue le délit de contrefaçon sanctionné pénalement (Code de la Propriété Intellectuelle). L'auteur d'une contrefaçon engage directement sa responsabilité, il peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs et civils, même si la personne morale qui l'emploie, par exemple un établissement public, peut également être poursuivie.

#### **2.1.3 Le respect de l'intégrité d'un système informatique.**

Le simple accès à un système, sans autorisation, constitue un délit, même s'il n'en est résulté aucune altération des données ou du fonctionnement dudit système. Si de telles altérations sont constatées, les sanctions prévues sont doublées.

Il est à souligner que de tels actes (même de simples tentatives) sont susceptibles d'entraîner l'éviction de la fonction publique.

La répression des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données est prévue par la loi du 5 janvier 1988 (Loi dite "Godfrain"), dont les dispositions ont été reprises, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, par les articles 323-1 à 323-7 du Nouveau Code Pénal.

### **2.2 LE CADRE MATERIEL**

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines déployées pour la mise en œuvre de ses missions, l'établissement met à la disposition de ses agents, en fonction de leurs attributions, un certain nombre de moyens, en matériels, en logiciels et en droits d'accès, l'ensemble constituant un environnement informatique et de communication.

La mairie de Graulhet est propriétaire des matériels ou des droits afférents. Il assure la maintenance de ces biens ainsi que leur couverture pour les risques encourus. L'établissement assure également l'administration de la gestion des données.

L'ensemble de ces dispositions relève de sa libre administration dans le respect des dispositions légales et de la déontologie.

### **3 ADMINISTRATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LA MAIRIE DE GRAULHET**

---

#### **3.1 LE ROLE DE LA MAIRIE DE GRAULHET**

La mairie de Graulhet gère et administre seul, ou avec le concours de prestataires extérieurs, la gestion et l'administration du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet.

Il attribue les matériels et droits selon les nécessités de l'organisation et de l'exécution des missions du service public.

Il administre les conditions de gestion, de pérennité et de sécurité des moyens et données intégrés à ce système.

#### **3.2 CONDITIONS D'ADMINISTRATION**

La mairie de Graulhet assure :

- Le respect des dispositions légales concourant au respect des individus et à la gestion des ressources humaines
- Le respect des dispositions légales encadrant l'usage d'un système d'information et de communication
- Le respect des autorisations ou déclarations préalables vis-à-vis de la CNIL ;
- La mise en œuvre des dispositions visant à la sécurité, la conservation et la confidentialité des données qu'il gère
- La maintenance et la gestion technique de tous les éléments matériels et immatériels composant le système.

L'administration du Système d'Information s'effectue, soit par voie de mesures générales (notes de services), soit par voie de mesures individuelles (mise à disposition de moyens et définition de droits).

Dans le cadre de ce rôle, la mairie de Graulhet peut être amené à contrôler l'usage des moyens mis à disposition des utilisateurs, tout en veillant au respect de leur information préalable, de leur vie privée et des règles de confidentialité. La mairie de Graulhet peut mener des analyses des conditions d'usage des échanges via le réseau.

Les droits d'accès peuvent à tout moment être modifiés, retirés selon les besoins du service. Ils prennent fin à la cessation de leur activité dans l'établissement, pour quelque cause que ce soit.

La mairie de Graulhet pourvoit à la réalisation des tâches correspondantes par l'intermédiaire des agents en charge de l'informatique. Ces derniers sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de devoir de réserve applicable à l'ensemble des agents et utilisateurs.

Il veille à encadrer l'intervention des prestataires extérieurs dans le même sens.

## 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION PAR LA MAIRIE DE GRAULHET

---

### 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'utilisation de toutes ressources mises à disposition par la mairie de Graulhet est réservée à des fins institutionnelles et professionnelles.

De manière générale, les agents de la mairie de Graulhet sont tenus au respect des obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel inhérentes aux droits et obligations des agents publics tels que définis par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Les utilisateurs se doivent d'adopter un comportement responsable excluant toute tentative d'accès à des sites dont les contenus sont étrangers à l'exercice de leurs missions, mais également à des données non autorisées ou à des sites qui, par leur nature, contreviendraient à la morale publique.

Ils se doivent de ne créer aucune situation préjudiciable pour l'établissement sur le plan de la sécurité informatique et sur le plan de l'image institutionnelle.

Tout utilisateur du système d'information et de communication de la mairie de Graulhet est responsable à titre personnel de l'utilisation qu'il fait des ressources informatiques, de ses actes de recherche et des messages qu'il expédie.

En outre, chaque agent se doit de respecter le cadre hiérarchique et de mission dans lequel les moyens d'information et de communication ont été mis à sa disposition.

Le droit d'accès au système d'information consenti à chaque utilisateur est personnel. Un premier niveau de sécurité consiste en la mise en place d'un accès personnel par mot de passe, régulièrement modifié. Le mot de passe est strictement personnel et inaccessibles. Il ne peut être communiqué à des tiers, quels qu'ils soient, y compris les collègues. Les mots de passe répondent à des règles de sécurité définies par la mairie de Graulhet.

La mise en œuvre du système de sécurité comporte des dispositifs de sauvegarde quotidienne des informations sous la responsabilité technique exclusive de la mairie de Graulhet. Ces dispositifs de sauvegarde ne concernent que les données conservées sur les serveurs de fichiers.

Tout document existant dans les bases de données de l'établissement est considéré comme professionnel.

Le caractère privé d'un document doit être clairement libellé sur le document ou sur le dossier qui le contient.

A la fin de l'activité au sein de l'établissement, les droits d'usage de tous ordres sont retirés et ils ne peuvent plus être utilisés. L'ensemble des matériels doit être restitué, en bon état.

## 4.2 LES REGLES DE SECURITE

Tout Utilisateur s'engage à respecter les règles de sécurité suivantes :

- Signaler au service informatique interne toute violation ou tentative de violation suspectée de son compte réseau et de manière générale tout dysfonctionnement.
- Ne jamais confier son identifiant/mot de passe à un tiers.
- Ne jamais demander son identifiant/mot de passe à un collègue ou à un collaborateur.
- Ne pas enregistrer ses mots de passe dans son navigateur sans mot de passe maître.
- Ne pas stocker ses mots de passe dans un fichier clair, sur un papier ou dans un lieu facilement accessible par d'autres personnes.
- Ne pas utiliser le même mot de passe pour des accès différents.
- Ne pas s'envoyer par courriel ses propres mots de passe.
- Ne pas masquer sa véritable identité.
- Ne pas usurper l'identité d'autrui.
- Ne pas modifier les paramètres du poste de travail.
- Ne pas installer de logiciels sans autorisation.
- Ne pas copier, modifier, détruire les logiciels installés.
- Verrouiller son ordinateur dès qu'il quitte son poste de travail même pour un temps limité.
- Ne pas accéder, tenter d'accéder, supprimer ou modifier des informations qui ne lui appartiennent pas.
- Toute copie de données sur un support externe est soumise à l'accord du supérieur hiérarchique et doit respecter les règles définies par la Mairie de Graulhet.
- Ne pas mener d'actions engageant la responsabilité juridique ou financière de la Société en répondant par exemple à un courriel

Politique de Mot de passe

Le mot de passe doit respecter des exigences de complexité minimales suivantes :

- Ne pas contenir le nom de compte de l'utilisateur ou des parties du nom complet de l'utilisateur comptant plus de deux caractères successifs
  - Comporter au moins huit caractères
  - Contenir des caractères provenant des quatre catégories suivantes :
    - Caractères majuscules (A à Z)
    - Caractères minuscules (a à z)
    - Chiffres en base 10 (0 à 9)
    - Caractères non alphabétiques (par exemple : ~! @ # \$% ^& \* -+ = ' | \ / ) { } [ ; : " , . ? < > /)

Les exigences de complexité sont appliquées lors du changement ou de la création de mots de passe.

- Conservation de l'historique des trois derniers mots de passe
- La durée de vie maximale du mot de passe et de 90 jours
- Le seuil de verrouillage du compte et de 10 tentatives
- La durée de verrouillage du compte et de 5 minutes

### 4.3 CONDITIONS D'USAGE DU PARC MATERIEL

Tout élément du parc matériel remis reste la propriété de la mairie de Graulhet. L'utilisateur doit en prendre soin et signaler tout problème.

Toute intervention sur le matériel relève de la responsabilité exclusive de la mairie de Graulhet.

Ce matériel ne peut être connecté qu'à du matériel sous la responsabilité de la mairie de Graulhet. Seules les suites logicielles validées par la mairie de Graulhet peuvent y être installées ou développées.

L'utilisation des matériels n'est autorisée par principe que sur le site du siège de la mairie de Graulhet. La mairie de Graulhet peut, cependant, autoriser l'utilisation de matériel à l'extérieur, au titre de missions nomades ou de télétravail, dans un cadre d'utilisation défini par l'établissement permettant de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données de l'établissement et la garde des matériels. Lorsqu'un utilisateur s'absente de son bureau, même quelques instants, son poste de travail doit être systématiquement verrouillé. En fin de journée de travail, l'utilisateur doit éteindre son poste et les périphériques associés.

Ces dispositions visent à garantir le respect de la confidentialité, de la conservation des données, de la sécurité matérielle et des contingences de consommation électrique.

### 4.4 CONDITIONS DE GESTION DES DONNEES ET DES INFORMATIONS

#### 4.4.1 Devoirs de l'utilisateur.

Chaque utilisateur doit notamment respecter l'intégrité et la confidentialité des données, qu'il s'agisse du traitement des informations ou de leur communication interne et externe. Il veille :

- A ne pas perturber la disponibilité du système d'information ;
- A ne pas stocker ou transmettre d'informations portant atteinte à la dignité humaine ;
- A ne pas marquer les données exploitées d'annotations pouvant porter atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, aux droits et images de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée ;
- A respecter les obligations afférentes aux déclarations préalables auprès de la CNIL pour toute création de fichiers contenant des informations nominatives ;
- A respecter le droit de propriété intellectuelle : non reproduction et/ou non diffusion de données soumises à un droit de copie non détenu, interdiction de copie de logiciel sans licence d'utilisation ;
- A ne pas introduire de ressources extérieures matérielles ou logicielles qui pourraient porter atteinte à la sécurité du système d'information ;
- A respecter les contraintes liées à la maintenance du système d'information ;
- A ne pas masquer son identité ou usurper celle d'un autre ;
- A procéder régulièrement à l'élimination des fichiers non utilisés et à l'archivage dans le but de préserver la capacité de stockage.

En outre, aucune donnée privée ne devra être stockée sur les serveurs de fichiers ou de messagerie. Le transport de données sur des supports mobiles (clés et disques USB, smartphone, pc portable) doit être limité à des données "non sensibles". L'utilisateur s'engage à ne pas sortir ce type de données de la mairie de Graulhet sans l'autorisation écrite de la direction. Afin de garantir la sauvegarde et la sécurité des données, l'utilisateur devra stocker les documents de travail sur les espaces dédiés et en aucun cas sur le disque local.

L'usage des services peer-to-peer, flux vidéo et audio, chat, et jeux en ligne sont interdits.

La continuité du service impose que tout utilisateur ne peut et ne doit en aucune manière appliquer des mesures de sécurité propres ou de limitation d'accès, non validées par la mairie de Graulhet, et qui auraient pour conséquence de rendre inaccessibles des informations en lien avec le bon fonctionnement de l'établissement (chiffrement ou protection d'un fichier à l'aide d'un mot de passe non communiquer à son supérieur hiérarchique, par exemple).

L'utilisateur d'un logiciel ne peut en réaliser une quelconque reproduction ou une copie de sauvegarde.

#### **4.4.2 Confidentialité des données - Déclarations CNIL**

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, et ceux qui sont publics ou partagés. En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations transitant sur le réseau ou détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées.

La diffusion d'informations nominatives n'est possible que dans le respect des prescriptions figurant à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si l'utilisateur est amené à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra impérativement informer sans délai le Pôle Administration Générale et Commande Publique pour la mise en œuvre des obligations déclaratives auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

#### **4.5 CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA MESSAGERIE**

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

L'utilisateur est tenu de la consulter au minimum une fois par jour durant ses heures d'activité et dans la mesure où ses conditions d'accès le permettent.

L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect ou qui comporteraient des liens ou des pièces-jointes suspects.

Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'autorité territoriale en cas de nécessité de service. Les courriers à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel » ou « privé » dans leur objet.

L'utilisateur porte une attention particulière à la qualité des informations envoyées et à leur forme. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou aux droits et à l'image de chacun comme à ceux de l'établissement ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée.

L'utilisateur signera tout courriel professionnel. Cette signature comportera obligatoirement :

- Son nom et son prénom ;
- Son entité de rattachement ;
- Les coordonnées postales, téléphoniques, fax et mèl de l'établissement.

L'utilisateur doit éviter de surcharger le réseau d'informations inutiles. Les messages importants sont à conserver et/ou archiver, dans une version unique, les autres à supprimer. Le dossier « éléments supprimés » doit être vidé périodiquement.

En cas d'absence prévisible, l'utilisateur devra mettre en place un message automatique d'absence indiquant sa date de retour prévue et une alternative de contact possible au sein de l'établissement.

Les agents de la mairie de Graulhet ne doivent pas utiliser une adresse personnelle de messagerie électronique dans le cadre de la réalisation de leurs missions.

#### **4.6 CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A INTERNET**

L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles et/ou syndicales dans le cadre de l'exercice des décharges d'activité et autorisations spéciales d'absence correspondantes. Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.

L'utilisateur s'engage lors des consultations Internet au respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère illicite, injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire, ainsi qu'au respect des principes de neutralité religieuse, politique et commerciale. Il n'émettra pas d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice et atteinte à l'image de la mairie de Graulhet.

Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumises aux droits d'auteurs ou à la loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.

Tout abonnement payant à un site web ou à un service via Internet relève de la compétence de l'établissement. L'abonnement à des sites gratuits est réservé à des sites clairement dévolus à l'alimentation de l'activité professionnelle.

Pour éviter les abus, l'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites visités dans les conditions indiquées au II-B, 3<sup>e</sup> alinéa des présentes. L'utilisation des services de messagerie instantanée de type « chat » ou des « réseaux sociaux » est limitée à des opérations dûment autorisées au préalable par l'administration du système d'information. L'utilisation des services de messagerie personnelle n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité.

#### **4.7 CONDITIONS D'UTILISATION SPECIFIQUES A LA TELEPHONIE**

L'utilisation des téléphones fixes, portables et des fax est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle. L'autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.

Concernant l'utilisation des terminaux mobiles en connexion pour accès à des sites Internet ou à la messagerie électronique, les règles édictées dans la présente charte s'appliquent identiquement. De plus, il est rappelé que l'envoi de SMS est réservé aux communications professionnelles et qu'il engage la responsabilité de l'émetteur au même titre que l'envoi d'un courriel.

L'utilisateur s'engage en outre à :

- Mettre en œuvre tous les moyens de sécurité prévus par les fonctionnalités du smartphone et qui sont demandées et notamment le code d'accès.
- Utiliser des codes d'accès (pin, verrouillage clavier et autre) différents.
- Être vigilants vis à vis des données contenues dans le smartphone.

La vigilance de l'utilisateur est attirée sur le fait qu'un SMS ou l'utilisation de messages instantanés tels que chat n'a pas la même portée qu'un courrier manuscrit ou électronique.

En cas d'absence, l'utilisateur doit effectuer un renvoi sur le poste d'un autre agent du service.

L'utilisateur doit veiller à soigner sa présentation lors d'un appel pour faciliter son identification et/ou celle son service.

L'utilisation des téléphones portables personnels doit rester très occasionnelle et discrète.

#### **4.8 IMPRIMANTES**

Dans un souci de développement durable, merci de n'imprimer qu'en cas d'absolue nécessité et de bien vérifier tous les paramètres de l'impression (recto verso - impression couleur ou noir et blanc -A4 A3 ...) pour éviter le gaspillage.

#### **4.9 DROIT SYNDICAL**

Les dispositions présentes sont applicables aux organisations syndicales présentes à la mairie de Graulhet, en sa qualité d'employeur public territorial. Elles participent du dialogue social de l'établissement avec les organisations syndicales créées en son sein et s'inscrivent dans le cadre du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Les organisations syndicales sont autorisées à utiliser la messagerie de l'établissement dans le cadre de leur activité syndicale.

##### **4.9.1 Respect du principe de finalité.**

Les adresses de messagerie électronique des agents ne peuvent être utilisées par les organisations syndicales pour d'autres raisons que la mise à disposition de publications et tracts de nature syndicale.

L'utilisation du système de messagerie électronique de l'établissement pour la diffusion des « tracts électroniques » doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement de son réseau informatique et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.

#### **4.9.2 Respect des droits d'information et d'opposabilité préalable.**

Les agents sont informés, via la présente charte, de la prérogative ci-dessus reconnue aux représentants syndicaux. Ils disposent du droit de faire opposition par leurs soins à l'envoi de tout message syndical sur leur messagerie professionnelle, auprès des représentants syndicaux. Le droit de s'opposer à recevoir les communications syndicales par mèl est systématiquement rappelé dans tout message afin que les agents puissent, à tout moment, manifester leur volonté de s'opposer à la réception de messages syndicaux.

Le caractère syndical du message doit systématiquement être mentionné en objet du message électronique adressé. La confidentialité des messages syndicaux peut être ainsi respectée dans la limite des contraintes d'administration et de sécurité du système d'information de la mairie de Graulhet.

Les éventuelles listes de diffusion sont établies à la seule diligence des organisations syndicales, dans le respect des droits des agents et dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **5 Cessation**

---

Lors de son départ de La Mairie de Graulhet l'utilisateur doit respecter la procédure de départ et remettre l'ensemble des moyens informatiques et de communication électronique qui lui ont été remis (ordinateur, périphériques, mobile, carte d'accès, moyen d'authentification à distance, badges, supports de stockage, etc.) en bon état de fonctionnement et ne conserver aucun matériel ou aucune donnée permettant d'accéder au système d'information. De plus, l'utilisateur s'interdit, avant son départ, de détruire des informations et des données professionnelles.

Sauf nécessité liée à la continuité du service et pour un temps raisonnable qui ne saurait excéder [trois mois], le compte messagerie de l'utilisateur est supprimé le jour de son départ.

Dans le cas où le compte messagerie est toujours actif, même après le départ d'un utilisateur, une redirection des messages peut être mise en place vers l'utilisateur ayant repris le poste de l'utilisateur ayant quitté la mairie de Graulhet ou toute autre personne occupant une fonction similaire. Ses identifiants sont également désactivés.

Sauf dérogation accordée au cas par cas par le responsable des systèmes d'information et qui ne peut en aucun cas excéder une durée de [trois mois], les éléments marqués « privé » ou « personnel » doivent être supprimés par l'utilisateur au plus tard la veille de son départ.

## **6 SANCTIONS**

---

La loi, les textes réglementaires ainsi que la présente charte définissent les droits et obligations des personnes utilisant les ressources informatiques de l'Etablissement.

Tout utilisateur ne respectant pas les règles définies dans cette charte est passible de mesures qui peuvent être internes à l'établissement et/ou de sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité des manquements constatés par l'autorité territoriale, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.

L'utilisateur pourra, en outre, voir ses droits d'accès aux ressources et système d'information et de communication suspendus ou supprimés, partiellement ou totalement. De plus, une poursuite pénale pourra être mise en œuvre à l'encontre de tout contrevenant.

Les principales sanctions sont rappelées en annexe.

## 7 CONDITIONS D'OPPOSABILITE ET DE RESPECT DE LA CHARTE

---

La charte est portée à la connaissance de tous les utilisateurs selon les moyens adaptés (remise initiale à la suite de l'élection ou à l'embauche/mise à disposition en continu à la Direction Générale des Services).

Tout complément ou modification est porté et maintenu à la connaissance des utilisateurs des moyens informatiques et électroniques.

Le Maire de la mairie de Graulhet et la Direction Générale des Services ont en charge l'application de la présente charte.

## 8 ANNEXE 1 RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES

---

Rappel des principales dispositions pénales applicables aux personnes utilisant des moyens informatiques (art. 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques ainsi que art. 323-1 à 323-7 du code pénal relatifs aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données)

### 8.1 Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

#### 8.1.1 Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### 8.1.2 Article 226-16-1-A

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

#### 8.1.3 Article 226-16-1

Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

#### 8.1.4 Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

#### 8.1.5 Article 226-17-1

Le fait pour un fournisseur de services de communications électroniques de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à l'intéressé, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

#### 8.1.6 Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

#### 8.1.7 Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

#### 8.1.8 Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation ou identité sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire

informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

**8.1.9 Article 226-19-1**

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de procéder à un traitement :

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

**8.1.10 Article 226-20**

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

**8.1.11 Article 226-21**

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

**8.1.12 Article 226-22**

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

**8.1.13 Article 226-22-1**

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

**8.1.14 Article 226-22-2**

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

**8.1.15 Article 226-23**

Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en oeuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

#### **8.1.16 Article 226-24**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### **8.2 Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.**

#### **Article 323-1**

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

#### **8.2.1 Article 323-2**

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

#### **8.2.2 Article 323-3**

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

#### **8.2.3 Article 323-3-1**

Le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

#### **8.2.4 Article 323-4**

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

#### **8.2.5 Article 323-5**

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

- 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
- 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

**8.2.6 Article 323-6**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

**8.2.7 Article 323-7**

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines

## 9 ANNEXE 2 travail à distance en période de crise

---

Durant cette période de confinement, le travail à distance sous plusieurs formes a été autorisé temporairement par le Maire le 16 mars 2020. Cette autorisation conduit à la possibilité : soit d'utiliser l'équipement de la Mairie de GRAULHET, si l'agent en est pourvu, soit d'utiliser un équipement personnel.

Afin de travailler à distance dans de bonnes conditions, de garantir la sécurité et la confidentialité du matériel personnel ou professionnel, des données de l'activité de la Mairie de GRAULHET et des données personnelles, une annexe conjoncturelle à la charte d'utilisation du système d'information et de communication en vigueur est mise en place. Ses dispositions viennent compléter les dispositions de la charte précitée (PJ) pour encadrer les conditions de travail à distance générées par la crise. Elles sont évolutives.

Toute disposition de la présente annexe non conforme à la charte à laquelle elle est annexée prévaut sur cette dernière.

### 9.1 Travailler à distance dans de bonnes conditions

Le travail à distance, en cette période de crise sanitaire, a été mis en place rapidement, sans préavis, afin de garantir la sécurité des agents et de maintenir l'activité de la Mairie de GRAULHET.

Contrairement à un protocole de télétravail habituel, il est effectué à temps plein, sans période régulière de retour au bureau. Il se pratique obligatoirement à la maison et pour la plupart dans un environnement familial particulier : conjoint également en télétravail, enfants à la maison suivant leurs cours à distance, école à la maison pour les plus jeunes...

Il est recommandé :

- De définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- D'aménager son poste de travail de manière à pouvoir travailler dans de bonnes conditions et de façon à limiter les risques de troubles musculosquelettiques ;
- D'organiser son travail : se fixer des horaires (conserver le même rythme qu'habituellement, se fixer une heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, ...) ;
- De faire des pauses régulières (pauses visuelles, évité de maintenir une posture assise trop longtemps) : cinq minutes toutes les heures ;
- De planifier sa charge de travail sur la semaine, définir les priorités en lien avec le responsable de service ;
- D'utiliser tous les outils de communication à distance mis à disposition ;
- De garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques, des groupes de travail par mél, des points réguliers avec le manager ;
- De respecter le droit à la déconnexion, il s'agit notamment de respecter des horaires décents lors des communications téléphoniques ou de réponses à un mail.

### 9.2 Bonnes pratiques du travail à distance

Ayez un usage d'Internet responsable, pour cela supprimez les images de vos signatures mails, limitez l'utilisation d'internet entre 10h30 et 15h30, déconnectez-vous du réseau à distance de la Mairie de GRAULHET dès que vous ne l'utilisez pas.

Ne faites pas en travail à distance ce que vous ne feriez pas au bureau.

Ayez une utilisation responsable et vigilante de vos équipements et accès professionnels, notamment sur votre navigation web, en veillant à bien séparer les usages professionnels et les usages personnels. Vous pouvez, par exemple, créer des comptes distincts, si vous utilisez une même application pour ces deux sphères.

Évitez de transmettre des données confidentielles ou professionnelles via des services grand public de partage de fichiers en ligne ou de messagerie. À défaut, chiffrez les données avant de les transmettre par exemple avec 7-zip et transmettez les clés de chiffrement via un autre canal (envoi du mot de passe par SMS).

Soyez vigilant à tout contact vous invitant à cliquer sur des liens ou à ouvrir un fichier. Les pirates profitent des périodes de trouble pour inventer de nouvelles escroqueries. Une attention particulière est nécessaire à tous niveaux, au moindre doute, demandez conseil auprès du service MNI.

N'utilisez pas votre mot de passe de la Mairie de GRAULHET pour d'autres applications (compte Windows personnel,

outil collaboratif, messagerie instantanée,...) Utilisez des mots de passe différents sur tous les équipements et services auxquels vous accédez, qu'ils soient personnels ou professionnels. La majorité des attaques est due à des mots de passe trop simples ou réutilisés. Au moindre doute ou même en prévention, changez-les.

Sauvegardez régulièrement votre travail : La sauvegarde est le seul moyen permettant de retrouver ses données en cas de cyber-attaque, mais également en cas de panne ou de perte de son équipement. Si vous en avez la possibilité, sauvegardez régulièrement votre travail sur un support externe à votre équipement (clé ou disque USB) que vous débranchez une fois la sauvegarde effectuée.

Adoptez de bonnes pratiques pour diminuer les consommations d'énergie :

- Mettez les adresses web fréquemment consultées en favoris
- Pensez à fermer les pages internet une fois votre recherche aboutie
- Allégez les échanges sur messagerie, compressez la taille des pièces jointes ou.
- Faites le ménage dans votre boîte mail. Vous pouvez vous désabonner des newsletters que vous ne lisez pas, supprimer les spams, vider la corbeille...
- Utilisez le Wifi plutôt que la 4G sur les téléphones et PC portables
- N'oubliez pas d'éteindre complètement votre ordinateur quand vous ne vous en servez plus. Ne le laissez pas en veille ou branché car il continue alors de consommer de l'électricité.

### 9.3 Travailler à distance Avec des équipements professionnels

Si vous disposez d'équipements professionnels, séparez bien vos usages professionnels et personnels au risque de les confondre et de générer des fautes de sécurité qui pourraient être préjudiciables à la Mairie de GRAULHET. L'activité professionnelle doit se faire sur vos moyens professionnels et seulement sur vos moyens professionnels et l'activité personnelle doit se faire seulement sur vos moyens personnels.

Utilisez de préférence la connexion de votre box personnelle soit en Ethernet soit en wifi pour une meilleure qualité de réseau, et sans aucun risque pour votre réseau personnel.

En cas de latence du réseau ou d'utilisation de gros fichiers, créez un répertoire sur le bureau, copiez depuis le réseau les fichiers utiles à votre travail et les collez dans ce répertoire. Travaillez dans ce répertoire en vous déconnectant du réseau. Si besoin de partager ces fichiers, reconnectez-vous au réseau en fin de journée et collez les dans le répertoire réseau voulu.

### 9.4 Travailler à distance Avec des équipements personnels

La Mairie de GRAULHET est responsable de la sécurité des données personnelles y compris lorsqu'elles sont stockées sur des terminaux dont il n'a pas la maîtrise physique ou juridique, mais dont il a autorisé l'utilisation pour accéder aux ressources informatiques de la structure. Il est donc important que certaines règles soient appliquées sur vos équipements personnels.

Les éléments de la Mairie de GRAULHET accessibles depuis vos équipements personnels (messagerie, applicatifs métiers, accès réseau) bénéficient de toute l'infrastructure de sécurité de la Mairie de GRAULHET (antivirus, anti spam, firewall, DMZ ...)

Appliquez les mises à jour de sécurité sur tous vos équipements connectés (PC, tablettes, téléphones...) et ce dès qu'elles vous sont proposées afin de corriger les failles de sécurité qui pourraient être utilisées par des pirates pour s'y introduire et les utiliser pour compromettre votre matériel et attaquer le réseau de la Mairie de GRAULHET au travers de vos accès.

Si vous en avez la possibilité, créez un compte spécifique « travail » avec un mot de passe robuste différent de celui de la Mairie de GRAULHET, vous facilitant le cloisonnement de l'utilisation « professionnelle » de l'utilisation personnelle. A défaut, créez un répertoire local dédié, par exemp la Mairie de GRAULHET, dans lequel vous stockerez tous les fichiers professionnels téléchargés depuis la messagerie ou applicatifs métiers ainsi que tous les documents produits. Sauvegardez régulièrement ce dossier sur une clé USB par exemple comme préconisé dans les bonnes pratiques.

A la fin du confinement, le transfert des données sur le réseau de la Mairie de GRAULHET se fera par l'intermédiaire de clés USB. Lorsque l'ensemble des documents sera disponible sur la Mairie de GRAULHET, le répertoire de votre équipement personnel et de votre clé USB devra être supprimé, de même que le compte éventuellement créé et votre corbeille vidée.

Des applications peuvent être préconisées :

- Libre office : <https://fr.libreoffice.org/download/telecharger-libreoffice/>
- Antivirus : <https://www.avast.com/fr-fr/free-antivirus-download>
- Acrobat Reader : <https://get.adobe.com/fr/reader/otherversions/>

## 9.5 Obligations de la mairie de Graulhet.

La mairie de Graulhet assure l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données.  
Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, le Service Informatique veille au respect des standards informatiques applicables.

- Protection des données.

La mairie de Graulhet veille à la protection des installations informatiques, dans le respect du Référentiel Général de Sécurité.

La protection mise en œuvre par la mairie de Graulhet comprend, à titre non exhaustif :

- Le contrôle de l'accès aux locaux où sont stockées les données ;
- La sécurité physique du réseau, des serveurs et des supports d'archivages de données ;
- La protection contre les attaques extérieures et intérieures ;
- La régulation des usages et modes opératoires en interne.

## 10 Le droit à la déconnexion

---

Comme tout salarié, le télétravailleur bénéficie du droit à déconnexion. L'employeur doit veiller à ne pas empiéter sur la vie privée du salarié. Il ne peut pas le contacter à n'importe quel moment et doit respecter les plages horaires prévues à cet effet. La présente charte, réaffirme l'importance du bon usage des outils numériques et de communication professionnelle ainsi que leur nécessaire régulation pour assurer le respect des temps de repos et de congés. La présente charte sur le droit à la déconnexion représente un moyen de protection du salarié, visant à participer à la prévention des risques psycho-sociaux. Elle vise également à favoriser et préserver la qualité de vie au travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée/familiale des utilisateurs

### 10.1 Article 1 –Définition

Le droit à la déconnexion est défini comme le droit de l'employé de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels et ne pas être contacté par son entreprise, y compris sur ses outils de communication personnels, pour un motif professionnel en dehors de son temps de travail habituel ou exceptionnel et en dehors des périodes d'astreinte. Le temps de travail habituel ou exceptionnel correspond aux temps de travail de l'employé durant lesquels l'employé demeure à la disposition de la mairie et se conforme à ses directives. Il s'agit de la durée du travail prévue au contrat de travail de chaque employé ainsi que les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires. En sont exclus les temps de repos quotidien et hebdomadaire, les temps de congés payés et autres congés exceptionnels ou non, les jours fériés et les jours de repos, les temps d'absence autorisée de quelque nature que ce soit (absence pour maladie, pour maternité, etc.). Les outils numériques visés sont:

-Les outils numériques physiques : ordinateurs, tablettes, téléphones portables, téléphones fixes, smartphones etc...

-Les outils numériques dématérialisés permettant d'être joint à distance : messagerie électronique, logiciels de communication, réseaux sociaux d'entreprise, internet/intranet, etc

### 10.2 Article 2 – Mesures visant à réguler l'utilisation des outils numériques et de communication professionnels

En dehors du temps de travail habituel ou exceptionnel et des périodes d'astreinte, aucun employé n'est tenu de répondre à une sollicitation professionnelle avant l'heure de reprise de son poste de travail.

Hors situations d'urgence exceptionnelle, temps de travail habituel ou exceptionnel et périodes d'astreinte, l'envoi de courriels et messages professionnels ainsi que les appels téléphoniques professionnels sont interdits, pour garantir l'effectivité du droit à la déconnexion, aux moments suivants :

- Entre 22H00 et 7H00
- Le samedi
- Le dimanche
- Les jours fériés

De plus, hors situations d'urgence exceptionnelles, temps de travail habituel ou exceptionnel et périodes d'astreinte, il est recommandé de ne pas adresser de courriels ou messages professionnels au-delà de 20H00 sachant qu'il est rappelé qu'aucun employé n'est tenu d'y répondre avant l'heure de reprise de son poste de travail.

Il est également rappelé que tout employé peut laisser au sein à la mairie son matériel (PC portable, appareil de téléphonie mobile...) pendant une absence pour congés payés, son responsable ne pouvant imposer le contraire.

### 10.3 Article 4 : Rappels relatifs au bon usage des outils numériques et de communication professionnels

Il est recommandé par ailleurs de :

- S'interroger sur le moment opportun pour adresser un courriel, un message ou joindre un employé par téléphone,
- Ne pas solliciter de réponse immédiate si ce n'est pas nécessaire,
- Pour les absences de courte durée, paramétrer le gestionnaire d'absence du bureau sur sa messagerie électronique et indiquer les modalités de contact d'un membre de la mairie en cas d'urgence,
- Pour les absences de longue durée, prévoir le transfert de ses courriels, de ses messages et de ses appels téléphoniques auprès d'un autre membre de la mairie,
- Pour les Responsables, informer leurs collaborateurs de leur période d'absence, S'interroger sur la pertinence des destinataires du courriel et de l'utilisation modérée des fonctions « Répondre à tous » et « Copie à ».
- La liste de ces recommandations n'est pas exhaustive.

### 10.4 Article 5 -Prévention

En cas de remontée de difficultés sur le respect du droit à la déconnexion, la mairie s'engage à étudier la situation et mettre en œuvre toutes les actions préventives et/ou correctives propres à faire cesser le risque et lever les difficultés, selon l'ampleur des difficultés, la direction impliquera le CHSCT.

Le présent document est notifié par l'autorité territoriale à tous les agents ayant à la connaître.

Fait à Graulhet, le

Je soussigné(e)

NOM  
PRENOM  
AFFECTATION

Déclare avoir pris connaissance de l'Annexe à la charte informatique de la mairie de Graulhet et je m'engage à m'y conformer.

Notifié le :  
Signature

**N° 10 - RESEAU DE CHALEUR TRIFYL - Renouvellements des polices d'abonnements de la Piscine Municipale et du complexe sportif Robert Primault.**

**(Rapporteur : Serge PENARD)**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée du renouvellement de deux polices d'abonnements au réseau de chaleur TRIFYL.

Considérant que le réseau de chaleur exploité par TRIFYL à Graulhet alimente les bâtiments de la piscine municipale et du complexe sportif Robert Primault,

Considérant que lors de la construction du réseau de chaleur de Graulhet en 2011, des polices d'abonnements fixant les conditions tarifaires de la fourniture de chaleur ont été souscrites entre la Mairie de Graulhet et Trifyl pour chacun de ces sites,

Considérant que ces polices d'abonnements arrivent à échéance le 30 septembre 2021 et qu'afin de maintenir le service de distribution publique de chaleur, il convient de les renouveler,

Considérant que les nouvelles polices d'abonnements à souscrire reprennent les termes des précédentes, en particulier les tarifs et les formules de révision en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2030,

Considérant que dans une logique d'économie circulaire, cet équipement public et collectif permet de valoriser une ressource locale le bois, tout en apportant un service fiable à la collectivité à un coût maîtrisé,

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER le renouvellement des polices d'abonnements entre la Mairie de Graulhet et Trifyl pour la distribution de fourniture de chaleur à la piscine municipale et au complexe sportif Robert Primault pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2030.

- D'AUTORISER Le Maire à signer les polices d'abonnements afférentes ainsi que tout document s'y réfèrent.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**



**SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE  
CHALEUR SUR LA COMMUNE DE GRAULHET**

**POLICE D'ABONNEMENT**

ABONNE :

POSTE DE LIVRAISON :

ADRESSE DES BATIMENTS DESSERVIS :

MAIRIE DE GRAULHET

PISCINE MUNICIPALE

Allée de Prien Am Chiemsee

81300 GRAULHET

# **SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LA COMMUNE DE GRAULHET**

## **ABONNEMENT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois de TRIFYL, gestionnaire du service public de production et de distribution publiques de chaleur sur la commune de Graulhet ci-après dénommée

"la Régie"

d'une part,

ET

Raison sociale de l'abonné      MAIRIE DE GRAULHET  
Adresse :                              Place Elie Théophile  
    BP 169  
    81304 GRAULHET Cedex

agissant en tant que

représenté par                      Blaise AZNAR, Maire,

désignation des bâtiments desservis : Piscine municipale,

ci-après dénommé

"l'Abonné"

d'autre part,

**LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ABONNEMENT SONT  
ARRÊTÉES.**

L'Abonné ci-dessus désigné, après avoir pris connaissance du règlement de service régissant le service public pour la production et la distribution de chaleur sur la commune de Graulhet, s'engage à adhérer en tous points, pour les immeubles désignés ci-après et ayant les caractéristiques suivantes

Nom du/des bâtiments : Piscine municipale  
Adresse : Allée de Prien Am Chiemsee  
81300 GRAULHET

aux présentes conditions particulières d'abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage des locaux.

Emplacement du poste de livraison : Chaufferie..

*Caractéristiques de la fourniture au primaire de l'échangeur : 90°C constant*

*Caractéristiques de l'utilisation secondaire :*

- circuit chauffage

température maximale départ réglé chauffage : .....°C

température maximale retour réglé chauffage : .....°C

pression maximale en poste de livraison : .....bars

- circuit ECS

température maximale stockage ou départ bouclage ECS : .....°C

**Total puissance souscrite : .....500 kW**

*Tarif du poste R1 :*

**Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 32,30 €HT/MWh**

*Tarif du poste R2*

**Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 47,16 €HT/kW.an**

*Formule de révision*

Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon les formules suivantes :

Terme R1 :

$$R1(n) = R1(0) \times \left( 0,67 \frac{PFC1(n)}{PFC1(0)} + 0,26 \frac{IE(n)}{IE(0)} + 0,07 \frac{IT(n)}{IT(0)} \right)$$

Terme R2 :

$$R2(n) = R2(0) \times \left( 0,41 + 0,27 \frac{IS(n)}{IS(0)} + 0,12 \frac{IE(n)}{IE(0)} + 0,20 \frac{ITX(n)}{ITX(0)} \right)$$

où :

<i>Code indice</i>	<i>Référence</i>	<i>Intitulé indice</i>
IS	INSEE 1565183	Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)
IE	INSEE 001759967	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Énergie
IT	IPTRM	Indices des prix du transport de fret et de l'entreposage publié par le Ministère des Transports (49.41)
ITX	INSEE 001710973	BT40 Chauffage central sauf chauffage électrique
PFC1	CEEB	Plaquette forestière - Petite granulométrie, humidité <30%

et pour chaque indice :

I(0) : dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat

I(n) : dernier indice connu 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle vont s'appliquer les tarifs ainsi révisés

*Adresse de facturation :*

Factures à adresser à

Société ou organisme : MAIRIE DE GRAULHET

à l'attention de : .....

Adresse : Place Elie Théophile  
BP 169  
81304 GRAULHET Cedex

avec mentions suivantes : Piscine municipale

*Prise d'effet*

La date de prise d'effet de la présente police est le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Son échéance est le 30 septembre 2030

Fait à

Le

L'ABONNE

Fait à

Le

La Régie



**SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE  
CHALEUR SUR LA COMMUNE DE GRAULHET**

**POLICE D'ABONNEMENT**

ABONNE :

POSTE DE LIVRAISON :

ADRESSE DES BATIMENTS DESSERVIS :

MAIRIE DE GRAULHET

GYMNASE

Stade municipal

81300 GRAULHET

# **SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR SUR LA COMMUNE DE GRAULHET**

## **ABONNEMENT**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Régie de production et de distribution de chaleur produite à partir du bois de TRIFYL, gestionnaire du service public de production et de distribution publiques de chaleur sur la commune de Graulhet ci-après dénommée

"la Régie"  
d'une part,

ET

Raison sociale de l'abonné      MAIRIE DE GRAULHET  
Adresse :                              Place Elie Théophile  
    BP 169  
    81304 GRAULHET Cedex

agissant en tant que

représenté par

Blaise AZNAR, Maire,

désignation des bâtiments desservis : Gymnase (Complexe Robert Primault),

ci-après dénommé

"l'Abonné"  
d'autre part,

**LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ABONNEMENT SONT  
ARRÊTÉES.**

L'Abonné ci-dessus désigné, après avoir pris connaissance du règlement de service régissant le service public pour la production et la distribution de chaleur sur la commune de Graulhet, s'engage à adhérer en tous points, pour les immeubles désignés ci-après et ayant les caractéristiques suivantes

Nom du/des bâtiments : Gymnase (Complexe Robert Primault)  
Adresse : Stade municipal  
81300 GRAULHET

aux présentes conditions particulières d'abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage des locaux.

Emplacement du poste de livraison : Chaufferie..

*Caractéristiques de la fourniture au primaire de l'échangeur : 90°C constant*

*Caractéristiques de l'utilisation secondaire :*

- circuit chauffage

température maximale départ réglé chauffage : .....°C

température maximale retour réglé chauffage : .....°C

pression maximale en poste de livraison : .....bars

- circuit ECS

température maximale stockage ou départ bouclage ECS : .....°C

**Total puissance souscrite : .....367 kW**

*Tarif du poste R1 :*

**Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 32,30 €HT/MWh**

*Tarif du poste R2*

**Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : 47,16 €HT/kW.an**

*Formule de révision*

Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon les formules suivantes :

Terme R1 :

$$R1(n) = R1(0) \times \left( 0,67 \frac{PFC1(n)}{PFC1(0)} + 0,26 \frac{IE(n)}{IE(0)} + 0,07 \frac{IT(n)}{IT(0)} \right)$$

Terme R2 :

$$R2(n) = R2(0) \times \left( 0,41 + 0,27 \frac{IS(n)}{IS(0)} + 0,12 \frac{IE(n)}{IE(0)} + 0,20 \frac{ITX(n)}{ITX(0)} \right)$$

où :

<i>Code indice</i>	<i>Référence</i>	<i>Intitulé indice</i>
IS	INSEE 1565183	Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Salaires et charges - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)
IE	INSEE 001759967	Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Énergie
IT	IPTRM	Indices des prix du transport de fret et de l'entreposage publié par le Ministère des Transports (49.41)
ITX	INSEE 001710973	BT40 Chauffage central sauf chauffage électrique
PFC1	CEEB	Plaquette forestière - Petite granulométrie, humidité <30%

et pour chaque indice :

I(0) : dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat

I(n) : dernier indice connu 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle vont s'appliquer les tarifs ainsi révisés

*Adresse de facturation :*

Factures à adresser à

Société ou organisme : . MAIRIE DE GRAULHET

à l'attention de : .....

Adresse : Place Elie Théophile

BP 169

81304 GRAULHET Cedex

avec mentions suivantes : Gymnase (Complexe Robert Primault)

*Prise d'effet*

La date de prise d'effet de la présente police est le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Son échéance est le 30 septembre 2030

Fait à

Le

L'ABONNE

Fait à

Le

La Régie

**N° 11 - Instauration d'un périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables sur la Commune de Graulhet - Demande de lancement d'une étude.**

**(Rapporteur : Claire FITA)**

**PROJET POLITIQUE**

Motivée à poursuivre le programme de redynamisation urbaine engagé à partir de 2008, la ville de Graulhet souhaite désormais faire porter ses efforts sur la relance et la transition énergétique, l'amélioration de l'habitat en développant des modes d'habiter novateurs, la requalification des friches en intégrant un volet paysager, la sauvegarde du patrimoine et la culture, les modalités de participation citoyenne et de communication.

**OBJECTIFS GENERAUX**

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs ont été identifiés comme des leviers pour transformer l'image de la ville. Ils accompagnent une politique volontariste de mise en cohérence urbaine.

**La labellisation « Petite Ville de Demain » est un premier acte de la reconnaissance des potentialités de la ville en terme de patrimoine. Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) en sera le bras-droit, permettant à la fois de protéger le patrimoine du territoire tout en encourageant sa réhabilitation et sa revitalisation.**

**LE PATRIMOINE DE LA VILLE**

Fort de son assise historique, le centre-ville se caractérise par la présence d'ensembles significatifs :

- l'Hostellerie du Lyon d'Or (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques),
- le Pont Vieux érigé au XIII<sup>e</sup> siècle (classé à l'Inventaire des MH),
- la rue de Panessac (dont de nombreuses façades et toitures sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département), d'autres éléments tout aussi remarquables.

Au-delà du cœur de ville :

- des châteaux, des églises et chapelles, des pigeonniers, des fermes maillent le territoire.
- un héritage industriel: des mégisseries à l'architecture caractéristique, des Maisons de Maître des années 1930.

Tous ces éléments sont autant de témoignages des différentes strates qui ont constitué la ville telle qu'on la connaît aujourd'hui et sont autant de socles identitaires pour la population.

**LES SPR**

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont été institués dans le cadre de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et de mettre en valeur des ensembles significatifs, caractéristiques du patrimoine architectural et urbain, et leurs paysages associés le cas échéant. Ils sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du code du patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

L'étude en vue du classement d'un SPR a pour objectif d'identifier les caractéristiques fondant la notion d'ensemble cohérent du point de vue patrimonial sur un secteur déterminé. Elle s'attache à dégager les enjeux et les objectifs à atteindre pour assurer la reconnaissance, la protection et la mise en valeur de cet ensemble. La délimitation du périmètre conduira au classement du SPR, c'est une étape administrative qui engage une première réflexion dans la mise en place du ou des futurs dispositifs les mieux adaptés à la gestion des patrimoines du territoire concerné.

L'étude préalable est réalisée par un chargé d'étude indépendant et conduite sous l'autorité compétente en matière de gestion du droit des sols, en étroite collaboration avec l'architecte des bâtiments de France, directeur de l'étude. La DRAC et l'Inspection des patrimoines sont tenues informées de son avancement.

**CADRE ADMINISTRATIF DE L'ETUDE**

La compétence liée au Plan Local d'Urbanisme étant intercommunale, il convient donc de solliciter la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet afin que soit lancée une étude visant à déterminer et instaurer un périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, en application des dispositions des articles L 631-1 et L631-2 du code du Patrimoine.

Il est donc demandé au conseil municipal le lancement d'une étude pour instaurer un SPR.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-1 à L 631-5 et R.631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

## **DÉCIDE**

- DEMANDE à la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet d'initier une étude sur la commune de Graulhet au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables, en application des dispositions des articles L 631-1 et L631-2 du code du Patrimoine.

- DIT que le financement de cette étude sera porté par le budget communautaire, et qu'il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de solliciter les subventions possibles pour ce type d'opération.

- DIT que la commune participera au financement de cette procédure conformément au règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

## **Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

## **N° 12 – Création d'une mission patrimoine pour la ville de Graulhet et approbation d'une convention cadre. (Rapporteur : Claire FITA)**

**Qu'est-ce que le patrimoine ?**

**En 1972, l'UNESCO consacre le patrimoine dans sa Convention :**

*« Le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir. Nos patrimoines culturel et naturel sont deux sources irremplaçables de vie et d'inspiration ».*

Plusieurs types de patrimoine existent : le patrimoine immobilier (bâti, Monuments Historiques ...), le patrimoine mobilier (les objets, les archives, ...) et le patrimoine immatériel (les personnages illustres de la ville, les recettes, les légendes, ...).

### **Le patrimoine graulhérois**

La ville de Graulhet n'est pas en reste : son patrimoine, matériel et immatériel est riche et diversifié. Tous les éléments qui le composent sont autant de témoignages des différentes strates qui ont constitué la ville telle qu'on la connaît aujourd'hui et sont autant de socles solides sur lesquels s'appuient l'avenir de notre territoire.

La labellisation de Graulhet au titre du dispositif « Petite Ville de Demain » est un premier acte de la reconnaissance des potentialités de la ville en termes de patrimoine.

La Cité Cuir et Matières, un projet d'envergure tourné vers l'avenir, s'appuie sur un savoir-faire millénaire en matière de cuir et s'oriente vers la création contemporaine et la formation professionnelle.

Par ailleurs, un faisceau d'acteurs/professionnels engagés, de projets patrimoniaux singuliers et de dispositifs structurants émergent depuis plusieurs mois sur le territoire.

### **Les ressources du patrimoine**

Le patrimoine est une ressource stratégique. De nombreuses villes ont su en tirer les bénéfices en termes d'attractivité du territoire et de revitalisation des centre-ville, d'animation économique et commerciale et de création d'emplois, de transition écologique et d'éducation, d'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, etc. Le patrimoine donne de la matière en termes de réflexion urbanistique : il peut et doit servir aux projets futurs de la ville.

Le patrimoine anime la ville et crée du lien. Cette dimension citoyenne est un aspect fondamental et l'appétence de la population pour ce sujet est indéniable : le nombre d'associations, de partages d'informations sur les réseaux sociaux, de rassemblements et d'événements autour du patrimoine l'attestent.

Le patrimoine rassemble par sa pluralité et par son universalité, c'est un facteur clé de cohésion sociale et un vecteur puissant du vivre-ensemble.

**Convaincus que le patrimoine peut changer l'image de la ville, l'objectif est de positionner Graulhet en tant que laboratoire d'expérimentation innovant, exemplaire et attractif en matière de patrimoine.**

Fort de ces constats et des objectifs identifiés, la collectivité engage un mode de gouvernance solide et des projets structurants.

### **« La Mission Patrimoine »**

**Pour ce faire, il est nécessaire de constituer une « Mission Patrimoine », un mode projet et participatif.**

Piloté par la collectivité, il est animé par des partenaires de divers horizons : élus, experts et structures spécialisées dans le patrimoine, associations locales, représentants de la population.

Cet organe permettra de déployer une politique cohérente en matière de patrimoine sur les projets suivants :

#### **Le Site Patrimonial Remarquable (SPR)**

La collectivité lance le projet de Site Patrimonial Remarquable. Cet outil urbanistique vise à protéger le patrimoine du territoire tout en encourageant sa réhabilitation et sa revitalisation. Il a pour objectif d'identifier les caractéristiques fondant la notion d'ensemble cohérent du point de vue patrimonial sur un secteur déterminé. Elle s'attache à dégager les enjeux et les objectifs à atteindre pour assurer la reconnaissance, la protection et la mise en valeur de cet ensemble. La délimitation du périmètre conduira au classement du SPR, c'est une étape administrative qui engage une première réflexion dans la mise en place du ou des futurs dispositifs les mieux adaptés à la gestion des patrimoines du territoire concerné.

#### **Le Livre-blanc du patrimoine**

La mairie de Graulhet souhaite confier l'élaboration d'un Livre Blanc à un prestataire. Ce rapport d'analyse et de préconisations est nécessaire pour planifier une redynamisation patrimoniale, économique, sociale et culturelle dans le but de transformer l'image de la ville. En premier lieu, il s'agira d'étudier la richesse du patrimoine graulhérois et de la valoriser. Un travail d'étude préalable doit être réalisé de manière exemplaire, accompagné par des dispositifs, des structures et des spécialistes de qualité. Présentant les orientations pour engager l'action, le Livre Blanc sera l'un des dispositifs employés et une source de propositions pour les élus.

Ce livre-blanc doit révéler les attentes et le potentiel du patrimoine :

- En termes de logements
- Cadre de vie et services de qualité
- Aménagement urbain original et exemplaire
- Atout pour attractivité touristique et culturelle du territoire
- Gisement de savoir-faire et d'emplois qualifiés non délocalisables
- Favoriser l'innovation et la recherche
- Impulser et soutenir la formation professionnelle
- Révéler les attentes, besoins et visions d'avenir des habitants, élus, acteurs économiques
- Faire du patrimoine un levier social et une dimension citoyenne.

### **Le devenir de l'Hostellerie du Lyon d'Or**

Ce lieu exceptionnel, inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques, est une des plus vieilles bâtisses à pans de bois de chêne du Midi de la France.

Selon un rapport établi par Olivier Cébe<sup>1</sup>, « *Ce fleuron du patrimoine de Graulhet présente toutes les dispositions propres à le considérer comme un écrin de prestige : symbole de la Ville, de son dynamisme, de la capacité de ses activités à atteindre une production de haute qualité* ».

Ce joyau patrimonial est pressenti comme une résidence de création contemporaine, combinant des logements pour les artistes, des ateliers de travail et des espaces d'exposition. Son devenir sera étudié par la Mission Patrimoine.

**Pour soutenir notre démarche et bénéficier d'un accompagnement technique utile dans ces projets, il est incontournable de s'associer auprès d'un partenaire reconnu : la commune de Graulhet a adhéré à la Fondation du Patrimoine.**

**De même, une convention-cadre de coopération technique sera signée avec l'association ARESO (ci-annexée).**

### **Un projet inédit.**

La rénovation du n°3 rue de Panessac, porté par l'association ARESO et par sa propriétaire, Isabelle Moulis, a retenu l'attention de la collectivité.

Le projet consiste en la rénovation écologique et patrimoniale d'une maison ancienne, en plein quartier médiéval de Panessac. L'objectif est d'y installer des logements et un lieu d'accueil du grand public consacré au patrimoine.

Ce projet est déjà soutenu par un partenariat solide (les acteurs majeurs du patrimoine : ABF, Fondation du Patrimoine, Comité Départemental d'Archéologie du Tarn) organisé en Comité Scientifique et Technique (CST).

La collectivité, active au sein du CST, souhaite soutenir ce projet de réhabilitation afin d'en faire un laboratoire d'expérimentation pour la collectivité. Cette expérience, vécue à travers l'identification de ses forces et de ses faiblesses, sera ensuite applicable par phénomène d'exemplarité et de capillarité à l'hostellerie du Lyon d'Or et au quartier médiéval. L'objectif est de généraliser le savoir et l'expérience issus de ce projet et de l'expertise d'ARESO en la matière.

### **Une association ressource**

En dehors du CST, la collectivité a bénéficié de modules de formations gratuits proposés par l'association, permettant la montée en compétences des agents de la collectivité liée de près ou de loin au patrimoine. Cette compétence en termes de « passation » du savoir-faire en matière de réhabilitation patrimoniale et écologique pourra être déployée auprès des particuliers, associations et entreprises de la ville.

L'association propose des animations patrimoniales sur la ville dans le cadre des animations locales ou des journées internationales liées au patrimoine et à l'architecture auprès de tous les publics.

### **Une naturelle formalisation de la coopération**

Afin de formaliser ces liens, la Mairie et l'association ARESO s'engagent dans une convention-cadre de coopération triennale. Il s'agit d'une convention générale, inscrivant l'ambition commune de rénovation du quartier médiéval, s'appuyant sur les compétences complémentaires de chacun sous l'égide d'un partenariat

---

<sup>1</sup> Délégation Régionale Occitanie Pyrénées de la Fondation du Patrimoine, délégué en charge de l'action culturelle régionale, délégué territorial du Tarn.

public-privé. Un avenant sera déployé pour chaque action, déterminant les modalités en matière de logistique, de communication et de critères de réussite.

Il est à noter que cette coopération s'inscrit dans la politique volontariste de la ville en matière de partenariat public privé.

De même, des manifestations et événementiels viendront compléter cette démarche technique afin d'associer le plus possible la population autour de ces projets structurants.

Le patrimoine doit être un vecteur de cohésion sociale et la population doit absolument être associée.

Cela passe - entre autres - par la programmation de manifestations et d'événementiels autour de la thématique. La « Fête médiévale » de la ville, un événement populaire prévu en septembre 2021 et reporté au printemps 2022, entre dans ce cadre. Rassemblant plusieurs acteurs et structures de la ville, la fête mobilisera toutes les énergies du quartier médiéval historique mais aussi de la ville pour impulser une dynamique dans le quartier.

Par la suite, d'autres événements structurants et mobilisateurs seront mis en œuvre, à l'occasion des Journées Nationales du Patrimoine, de l'Architecture, des Journées de Pays et Moulins, ou bien lors des divers événements locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-1 à L 631-5 et R.631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.152-7,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

## **DÉCIDE**

- D'APPROUVER le lancement des différents projets sus-évoqués.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

# CONVENTION-CADRE de COOPERATION

## entre

### La commune de Graulhet

## et

### L'association ARESO

#### **La ville de Graulhet**

représentée par M. Blaise AZNAR, maire de Graulhet  
et désignée sous le terme « l'administration » d'une part

et

#### **ARESO, association Régionale d'Ecoconstruction du Sud-Ouest,**

représentée par Mme Mary JAMIN, membre  
et désignée sous le terme « l'association », d'autre part

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique générale de dynamisation de la Commune, notamment sur les plans du patrimoine, de l'urbanisme, du logement, de l'emploi, de la transition écologique et de l'éducation, la ville de Graulhet engage une réflexion sur la situation urbaine, sociale et culturelle du centre-ville. Elle a identifié en l'association ARESO un acteur pertinent pour soutenir sa démarche et pour structurer un projet d'envergure de requalification architecturale et urbaine et de sauvegarde et mise en valeur du patrimoine du quartier Panessac, quartier médiéval de premier plan et cœur historique de la Ville.

Dans le cadre de son objet de production de compétences et de partage des connaissances et des pratiques sur le bâti traditionnel et écologique, en particulier dans le renouveau des techniques constructives de terre crue, basé sur les savoir-faire à revaloriser et transmettre, l'association ARESO est porteuse du projet de réhabilitation du n°3 de la rue de Panessac, maison à pan de bois et torchis d'origine médiévale. Elle a constitué un Conseil Scientifique et Technique visant à réunir les acteurs majeurs du patrimoine et de la recherche dans ce domaine sur le plan local et régional, auquel la Commune de Graulhet est associée.

### **Envergure du projet de partenariat**

La Commune de Graulhet et l'Association ARESO partagent l'ambition de mener à bien un programme commun de réhabilitation du quartier Panessac dans le respect des valeurs du patrimoine et de celles de l'écoconstruction. La première phase consiste à réaliser une réhabilitation exemplaire patrimoniale et écologique d'une maison à pan de bois typique du quartier de Panessac, à destination de logements et d'un lieu d'accueil du grand public. A terme, ce projet devra déclencher et alimenter la réflexion sur une future réhabilitation *in extenso* du quartier et notamment de l'Hostellerie du Lion d'Or, bien historique appartenant à la collectivité.

L'intérêt commun des partenaires réside dans le développement d'une expérience et la démultiplication de ce type de démarche à différentes échelles. De plus, les caractères expérimental, innovant et structurant du projet généreront des sources de documentation scientifique et normative et des référentiels de formation qualifiante.

Devant cette perspective de longue haleine, seule la coopération entre acteurs publics et privés actifs et présents sur le site peut seule parvenir à un résultat d'envergure suffisante pour sauver le quartier et être couronnée de succès. Le projet de coopération<sup>1</sup> entre la commune de Graulhet et ARESO, objet de la présente convention, s'inscrit totalement dans cette perspective en incluant les dimensions techniques, mais aussi sociales, économiques et environnementales du projet. Le partage des informations et des désirs de réussite, ainsi que la synergie des procédures et des savoir agir permettront de proposer aux habitants du quartier comme aux professionnels des outils favorables à la réussite de cette opération d'ampleur inédite à Graulhet.

---

<sup>1</sup>Le terme de « coopération » est à prendre dans son sens premier : *œuvre commune*.

## Présentation des partenaires

### Commune de Graulhet

#### *Présentation de la politique municipale*

La commune de Graulhet (13 032 habitants) est située au sud du territoire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet (73 302 habitants) au cœur du triangle formé par trois pôles urbains : Toulouse, Albi et Castres. Marquée par le déclin de l'industrie mégissière et une chute de sa population, Graulhet assiste depuis une décennie à une nette reprise. Motivée à poursuivre le programme de redynamisation urbaine engagé à partir de 2008, elle souhaite désormais faire porter ses efforts sur la relance et la transition énergétique, l'amélioration de l'habitat en développant des modes d'habiter novateurs, la requalification des friches en intégrant un volet paysager, la sauvegarde du patrimoine et la culture, les modalités de participation citoyenne et de communication.

### Association Régionale d'Ecoconstruction du Sud-Ouest (ARESO)

#### *ARESO, association reconnue*

ARESO, association loi 1901 à but non lucratif, est née en 1999, lors d'une réunion nationale des acteurs de la construction en terre crue, à Lyon. Six toulousains participaient à cette rencontre et ont décidé de poser les fondations d'un mouvement midi-pyrénéen puis occitan de la construction écologique. Elle a depuis plus de 20 ans contribué à promouvoir l'écoconstruction et ses techniques et à faire évoluer les pratiques des professionnels comme des particuliers. Elle a entre autres, via son site internet et ses fiches « élément d'ouvrage », alimenté plus d'un million d'intéressés. Elle bénéficie du soutien d'institutions comme la Région Occitanie, Toulouse Métropole, mais aussi au niveau national le Ministère de l'Ecologie et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages). ARESO est régulièrement sollicitée pour participer à des Programmes Européens (TerCruso, PIRATE, SAVASCO...). Partenaire de nombreuses associations régionales et nationales et des établissements de l'Enseignement Supérieur, elle contribue à l'élaboration d'articles et de textes normatifs, en particulier dans le domaine de la construction en terre crue, mais également sur les questions des techniques d'isolation ou de réemploi des matériaux de construction. Ses membres collaborent de plus à l'élaboration et l'animation de programmes de formation professionnelle. ARESO œuvre à développer des formations professionnelles en étudiant les réhabilitations de bâtiment comme celui du 3 rue Panessac qui viennent pertinemment compléter les formations existantes à plusieurs niveaux en France et en Europe (Craterre, MTC, OPEC, OPRP<sup>2</sup>, Acquis.terre, etc.).

#### *ARESO, réseau de compétences multiples*

Composée d'une cinquantaine de membres individuels impliqués professionnellement<sup>3</sup> dans le domaine de l'écoconstruction, l'association ARESO est un espace de rencontres respectueux de chacun et soucieux des enjeux sociétaux. Elle souhaite promouvoir les valeurs de solidarité, d'échanges, de mutualisations et de réflexions tout en cultivant l'intérêt pour le bâtiment et son histoire, pour comprendre et agir dans la direction d'un moindre impact environnemental. Au fur et à mesure de l'avancée des projets puis des chantiers, un retour d'expériences rigoureux est diffusé gratuitement parmi les adhérents, et au grand public via son site internet ; il donne lieu à de nombreux débats sur les diverses opportunités saisies.

L'assainissement propre, le bois non traité, la terre crue et les matériaux « biosourcés » (comme on les appelle aujourd'hui) ont été, et sont toujours, les sujets les plus discutés dans l'association, en regardant particulièrement les aspects relatifs à la disponibilité des ressources, à la qualité de vie et à la santé pour les habitants autant que pour la société, à l'intérêt des mises en œuvre des savoir-faire pour les ouvriers du bâtiment, et au faible impact des produits de fin de vie, que nous ne considérons surtout pas comme des déchets.

#### *ARESO, acteur de la Recherche sur le matériau terre*

La terre crue a été pendant de nombreux millénaires le matériau le plus disponible à l'humanité pour construire des bâtiments, des villages et des villes. La révolution industrielle et les guerres mondiales des derniers siècles ont été les fossoyeurs des savoirs, des savoir-faire et des retours d'expériences finement élaborés depuis le

---

<sup>2</sup> MTC = Maçon Terre Crue

OPEC = Ouvrier Professionnel en Eco-Construction

OPRP = Ouvrier Professionnel en Restauration du Patrimoine

<sup>3</sup> artisans maçons, charpentiers, architectes, conducteurs de travaux, ingénieurs, enseignants, chercheurs, formateurs.

néolithique, dans les sociétés dont l'économie a investi massivement dans la mécanisation. Bien des enseignements sur la construction en terre sont perdus. Mais dans les sociétés moins industrielles, et particulièrement dans les campagnes de ces pays (Maghreb, Portugal, Europe de l'Est, Afrique, Amérique Latine...), survivent toujours des savoir faire que peuvent facilement retrouver certains enfants de Graulhet dont les ascendants résident encore dans ces campagnes plus ou moins lointaines.

La construction en terre crue n'a que très peu de textes normatifs. Elle ne dispose pas de résultats scientifiques consensuels, parce que très peu de chercheurs se sont penchés sur son cas. Elle est peu enseignée dans les cycles de formations théoriques, pratiques, initiales ou continues parce que la voix des terreux ne s'est pas encore vraiment exprimée. Depuis de nombreuses années les acteurs de la construction en terre crue font confiance au patrimoine pour valider des modes de mises en œuvre ou des procédés qu'ils ont pu repérer dans le paysage construit. Le retour d'expériences de la construction en terre se lit tout entier dans les centaines de milliers de maisons en adobes, bauge, torchis ou pisé. Or quasiment aucun enseignement n'en a été tiré, ou n'est assez structuré par des articles scientifiques pour être considéré comme du savoir technique fiable de sciences dures. Les résistances mécaniques des différentes techniques de construction en terre crue ne sont vécues par les bureaux d'étude ou de contrôle que comme des approximations non fiables, sans lendemain.

Devant cette vacance, ARESO, membre fondateur de la Confédération de la Construction en Terre Crue et à ses côtés, est engagée dans un programme de recherche & développement sur ce matériau, dénommé «Projet National Terre», qui part de la réalité des bâtiments et des questions que se posent les professionnels, pour aller vers des résultats plus généralisables et plus théoriques, et qui devraient d'ici quelques années faire partie du corpus premier des enseignements pour les architectes, les bureaux d'étude, ou les maçons. Les principes et mesures qui sortiront de ce programme de recherche quinquennal constitueront, avec les *Guides de BonnesPratiques* récemment publiés, le socle des textes officiels pour les prochaines décennies. Ils devraient permettre de généraliser l'adoption de la terre crue dans les constructions neuves.

### *ARESO, porteuse du projet du 3 rue Panessac à Graulhet*

Le projet de la maison du 3 rue Panessac est un défi qu'ARESO considère comme très fort : trouver les moyens de l'efficacité énergétique et du confort de vie aux standards actuels, dans une construction ancienne de sept siècles relève de la performance sportive de haut niveau. La mobilisation d'une vingtaine de personnes différentes de l'association pour imaginer et échanger sur chacune des questions apparues en cours de travaux n'en est pas la moindre des preuves.

Dans l'association comme autour, ce chantier va être très suivi par les particuliers curieux et/ou concernés, mais aussi par tous les professionnels, artisans, architectes, bureaux d'étude, etc. qui sont confrontés pour une large part de leurs activités jusqu'à quasiment la moitié de leur chiffre d'affaire à la rénovation, la réhabilitation ou la conservation du patrimoine.

Ce 3 rue Panessac est un chantier dans le réel. Il s'agit ici d'observer que les idées promues par ARESO peuvent s'appliquer, facilement ou avec difficultés, même dans le bâti très ancien, même dans le monument historique, et d'étayer les choix effectués par une argumentation rationnelle, ainsi mise à l'épreuve.

Graulhet recèle dans le cœur de son centre historique un quartier remarquable : Panessac. Ce quartier pourra être un lieu d'application généralisée proche des retours d'expériences techniques issus du chantier du n°3. Dans cet objectif, des formations à destination des habitants et/ou des professionnels, des sensibilisations pour les enfants et les jeunes des écoles, des collèges et des lycées, des ateliers sur l'espace public, ouverts à tous, pourront aider à mieux faire connaître et respecter ce patrimoine.

La transmission du retour d'expérience sur le n°3 de la rue Panessac prendra du temps, alors qu'il faudrait que ce travail ait déjà été abouti et soit à l'œuvre. Le naufrage des bâtiments du quartier, un par un, dans un effet domino prévisible, a déjà commencé. Joyau de l'architecture en pan de bois & torchis, et de l'organisation urbaine qui y est liée, la dégradation du quartier Panessac, la dénaturation et la disparition irrémédiable de ses édifices médiévaux, résultent de la désaffection et la méconnaissance de ces bâtiments exprimant leur procédé de construction dans la langue de Rabelais.

L'acculturation nécessaire à la remise en bonne santé de cette technique du pan de bois permettra de qualifier des jeunes, et particulièrement des jeunes du quartier Panessac, dans les métiers du bâtiment d'aujourd'hui avec ce matériau qui a abrité l'histoire et peut abriter l'avenir. Les besoins de réparation et d'entretien sont importants, et Graulhet n'est pas l'unique bassin d'emploi de ces futurs porteurs de savoir-faire de la construction en terre crue.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association ARESO conforme à son objet statutaire.

**Considérant** que le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique.

**Considérant** que les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local.

**Considérant** que l'activité de l'association à but non lucratif présente un intérêt local au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

La présente convention a pour objet de développer un partenariat actif entre l'administration et l'association ARESO.

Le partenariat a pour objectif de soutenir les actions et les missions de chaque partenaire et préciser le cadre des obligations et réciprocités entre elles, en ce qui concerne :

- l'échange étroit d'informations entre les deux structures ;
- la participation de l'administration au Conseil Scientifique et Technique du n°3 rue de Panessac, initié et porté par ARESO, en s'engageant à respecter la charte de fonctionnement dudit conseil ;
- la diffusion et la valorisation réciproques des principales actions et des productions de chacun, sur les espaces de communication respectifs (sites internet, réseaux sociaux et autres supports) ; les deux parties s'engagent à envoyer à l'autre partenaire l'ensemble des supports de communication les mentionnant avant leur diffusion ;
- l'organisation conjointe d'événements permettant la sensibilisation, la transmission et la vulgarisation de connaissances sur les thématiques concernées ;
- la démultiplication de l'effet déclencheur des actions menées en matière de préservation et mise en valeur du patrimoine, de réhabilitation écologique et patrimoniale du bâti, d'urbanisme durable et de transition écologique, notamment pour toutes les actions concernant :
  - la réplique aux autres bâtis du quartier historique,
  - la répliquabilité et l'adaptation à l'Hostellerie du Lion d'Or ;
- la coopération sur des actions spécifiques, clairement délimitées dans le temps et donnant chacune lieu à une fiche-action ;
- l'information par chacune des parties dans sa sphère d'action (collectivités territoriales, fédération professionnelles,...) des actions communes mises en place ; les deux parties s'engagent à faire figurer de manière lisible le partenariat.

Les modalités d'application de cette convention sont précisées dans les articles ci-après, ARESO étant considérée comme sachant sur les savoir-faire techniques dans le bâtiment écologique, l'administration étant considérée comme apporteur de moyens, sachant sur les procédures administratives et force mobilisatrice auprès des gaulhéroises et des gaulhérois.

### **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le partenariat, objet de la présente convention, concerne :

- La sensibilisation et la formation aux problématiques du développement durable dans le bâtiment.
- La sensibilisation et la formation au respect du patrimoine bâti, à sa rénovation/réhabilitation dans le cadre de la transition écologique, en direction de tous les publics.
- La co-construction d'un programme opérationnel de rénovation du bâti ancien dans le quartier Panessac et de l'Hostellerie du Lion d'Or.
- L'accompagnement de projets de la transition écologique par la co-organisation de rencontres et de réflexions partagées.

Cette liste, établie de façon non exhaustive, n'écarte pas la sensibilisation aux différents aspects de la transition écologique (énergie, mobilité, habitat, alimentation, économie circulaire, déchets, nouveaux modèles économiques...), la société écologique formant un tout que les deux parties envisagent comme cohérent.

### **ARTICLE 3 - TYPES D' ACTIONS**

La convention vise au développement de projets et d'actions entre les partenaires aux services de l'appropriation des problématiques du développement durable dans le bâtiment.

Il peut s'agir, de façon non exhaustive de :

- **Valoriser** les actions des deux parties par le biais de supports de communication (réseaux sociaux, site internet, newsletter, etc).
- **Co-produire** des supports/visuels de communication (avec logos des deux structures)
- **mobiliser** les professionnels, le grand public, les élus, les graulhétoises et les graulhétois lors de manifestations et d'événements.
- **Co-créer** des opportunités pour apporter des propositions de solution aux habitants dans les domaines du respect du patrimoine, du confort de l'habitat, de la pérennité du bâti, et de l'adaptation de cet habitat aux missions contemporaines.
- **Organiser** des animations et événements à destination de divers publics (habitants, professionnels, jeunes en formation, scolaires, etc.).
- **Mobiliser** des réseaux de partenaires professionnels ou institutionnels respectifs, notamment lors de tables rondes thématiques.
- **Rechercher des financements** croisés...

### **Mise en œuvre méthodologique des actions**

Pour toute action commune dans un contexte précis de temps et d'espace, une fiche-action est établie par les deux parties pour préciser les conditions de sa réalisation. Pour une bonne identification de la fiche-action, un titre lui sera donné. La fiche-action précise l'objet de l'action et les moyens prévus à sa réussite (matériels, financiers, humains), les critères d'évaluation de l'action ainsi que les modalités de communication et de valorisation. Chaque action donne lieu à un bilan rédigé d'un commun accord par les deux parties. Les fiche-actions peuvent être rédigées tout au long de l'année, au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets, au plus tard un mois et demi avant la date de l'événement pour toute demande de moyens matériels (pour toute autre demande prévoir 15 jours au plus tard avant la date de l'événement).

Les actions envisagées doivent veiller à encourager et à valoriser la densité des relations et la synergie entre les acteurs concernés.

### **ARTICLE 4 - SUIVI ET DEVELOPPEMENT DU PARTENARIAT**

Chaque partenaire désigne au sein de sa structure une personne référente de cette convention, qui a pour mission d'assurer le suivi des actions. Les deux parties produisent à la fin de chaque action une note, un point d'étape sur le déroulement et la réussite pleine ou partielle des projets. Les retours d'expérience partagés sur chacune des actions sont un bon moyen de favoriser l'enrichissement en savoir faire des deux parties. Un rapport plus complet sera réalisé à la fin de la durée de la convention, en vue de son renouvellement (voir article 5).

### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à sa date de signature. Un rapport complet est réalisé au bout des deux ans en vue de son renouvellement afin que chaque partenaire puisse apprécier le travail réalisé : ils procèdent à une évaluation des prestations mises en œuvre et de leur conformité avec l'objet de la convention et procèdent par avenant à toute modification qu'ils estimeront nécessaire.

#### **ARTICLE 6 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Les deux parties pourront mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de l'une d'entre elles et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'objet du partenariat.

La partie qui souhaite abandonner son projet peut demander par lettre avec accusé de réception la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer l'autre partie pour permettre la clôture de la convention.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

Tout litige lié à l'exécution de la convention devra d'abord donner lieu à une rencontre à l'amiable. Le cas échéant, le litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

Pour l'administration :  
Le Maire, Blaise Aznar

Pour l'association :  
Le représentant légal d'ARESO

## **N° 13 - Projets inscrits dans le cadre de la programmation Politique de la ville - Attribution de subventions 2021.**

**(Rapporteur : Marie-Christine LEPINAY)**

### **Description des trois projets :**

#### **Planning Familial 81- Accompagnement du programme PRODAS pour apaiser le climat scolaire et favoriser les apprentissages sur le territoire de Graulhet**

Le projet consiste à inscrire le PROgramme de Développement Affectif et Social (PRODAS) au sein de l'Ecole Maternelle GAMBETTA, programme de prévention précoce qui vise à favoriser le bien-être et prévenir les violences en développant les compétences psychosociales.

Ce programme vise à aider les enfants à se comprendre et se respecter eux-mêmes pour ensuite comprendre, respecter les autres et favoriser ainsi des attitudes constructives.

Le projet consiste à prévenir et résoudre les conflits avec la mise en place de cercles de paroles facilitant la prise de parole, l'amélioration de l'expression orale, la connaissance de ses ressentis et la conscience de son interaction avec les autres.

Cette action a aussi pour objectif de lutter contre les discriminations et notamment d'agir pour plus d'égalité entre les filles et les garçons en permettant aux garçons d'avoir accès à leurs émotions et aux filles à prendre la parole et une place dans le groupe ou plus largement dans la société.

Les élèves de Grande Section sont concernés mais également les futur-e-s élèves de Grande Section et les équipes d'animateurs et professeurs sur les temps APC (Activités Pédagogiques Complémentaires / Nouvelles Activités Pédagogiques (NAP) ;

**Coût opération : 2378 €**

**Subvention ville de Graulhet demandée : 500 euros**

#### **Autres financeurs :**

ANCT : 500 €

Conseil Départemental 81 : 200 €

DDFE : 250 €

ARS : 250 €

Bénévolat : 638 €

Dons en nature : 40 €

#### **Léo Lagrange- Accompagnement à la prise d'autonomie du Conseil Citoyen Graulhet**

Le projet vise à accompagner le Conseil Citoyen dans sa structuration, de favoriser sa participation aux instances de gouvernance du contrat de ville et de planifier quelques actions.

Le 1<sup>er</sup> objectif est interne dans la montée en compétence progressive des membres du Conseil Citoyen, dans le pilotage et l'animation (coordination et articulation des process de travail entre les différents acteurs formels de cette gouvernance et le Conseil Citoyen, acquisition d'outils organisationnels, numériques facilitant le pilotage de la future structure).

Le 2<sup>ème</sup> objectif est externe : participation des membres du Conseil Citoyen aux différentes instances de gouvernance de la politique de la ville (Contrat de Ville, Gestion Urbaine et Social de Proximité -GUSP-, Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD) et à d'autres instances en lien avec ses missions (TZCLD, Fabrique de Territoire).

Un travail de co-construction de la place "à faire" pour les techniciens et "à occuper" pour les Conseillers Citoyens constituera l'essentiel de l'approche pédagogique.

Enfin, le 3ème objectif est d'identifier des initiatives citoyennes et associatives à soutenir (besoins repérés dans les différentes instances et au contact direct avec les habitants).

**Coût opération 38 806 €**

**Subvention ville de Graulhet demandée : 2000 euros**

**Autres financeurs :**

ANCT : 2000 €

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 2000 €

ASP : 19 640 €

Autres établissements publics : 6650 € dont Tarn Habitat (2000 €)

Fabrique de territoire nouveaux lieux nouveaux liens (part de subvention acquise affectée au projet- : 3 850 €)

Ressources propres : 1 796 €

Prestations en nature : 4 720 €

**Léo Lagrange- Création d'un dispositif continu d'amélioration de la qualité dans le traitement des abords de collecte dans les QPV**

L'association Léo Lagrange, d'ores et déjà impliquée sur les QPV dans l'amélioration du cadre de vie des habitants, souhaite poursuivre et développer de nouvelles actions en ce sens. Les problématiques liées aux abords des zones de collecte s'avèrent complexes et les habitants expriment de façon récurrente leurs mécontentements sur le sujet.

Le projet se construit autour de 3 axes :

- nettoyer et traiter les zones concernées,
- traiter les zones de façon individualisée,
- observer et analyser de façon quantitative et qualitative chaque zone.

Le projet consiste à trouver le protocole d'intervention le plus adapté concernant le nettoyage et la désinfection, mais aussi d'identifier de façon objectivée les problématiques. C'est un sujet central dans la vie des habitants.

L'action s'appuiera sur une gouvernance multi partenariale, en accordant une vigilance à la validation de chaque étape du projet :

- Des zones de collecte concernées,
- Des protocoles d'intervention,
- De la méthodologie de la phase test,
- Des étapes d'enquête,
- Du partage de l'ensemble des données récoltées et des livrables réalisés.

**Coût opération : 42 660 €**

**Subvention ville de Graulhet demandée : 4000 €**

**Autres financeurs :**

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 4000 €

Tarn Habitat- TFPB : 4000 €

ASP : 30 660 €

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- DE VALIDER les projets proposés et approuve le dépôt des demandes de subventions au titre de la ville de Graulhet.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation des projets.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 24**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 9**

M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Absents sans pouvoir : Néant.**

### **III - PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE - TRAVAUX**

#### **N° 14 - Approbation de la convention de gestion de l'Aérodrome entre la commune de Graulhet, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Aéroclub de Graulhet.**

**(Rapporteur : Céu DA COSTA)**

Une convention de gestion définit les modalités et le fonctionnement de l'aérodrome entre son gestionnaire l'Aéroclub et la commune de Graulhet. La dernière version, toujours en vigueur à ce jour, date du 16 juillet 2014 et nécessitait quelques évolutions et ajustements.

Considérant qu'une partie de l'assise de l'aérodrome Graulhet Montdragon appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, il a été décidé de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention de gestion permettant d'établir les responsabilités et engagements de chacune des parties.

Vu le Code de l'Aviation Civile article R 221-5,

Vu le code des Transports article L6321-1 et suivants,

Vu la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome passée le 11 mars 1987 entre l'Etat et la Commune de GRAULHET propriétaire de l'aérodrome,

Vu l'avenant N° 1 à la convention du 11 mars 1987 en date du 13 décembre 2007,

Vu la convention en vigueur en date du 16 juillet 2014,

En collaboration avec les propriétaires et le gestionnaire, un nouvel accord de gestion a donc été rédigé et vous est ici proposé à l'adoption,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

#### **DÉCIDE**

- D'APPROUVER la convention de gestion ci-annexée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

## CONVENTION DE GESTION

*Prévu par l'article R 221-5 du code de l'Aviation Civile.*

Entre :

**La commune de Graulhet** représenté par son Maire autorisé par délibérations en date du 23 septembre 2021, ci- après dénommée « la commune »

**La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet** représenté par son Président propriétaire de la zone d'activité situé au nord de l'Aérodrome, ci-après dénommée « la communauté »

Il est convenu que la commune de Graulhet et la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet seront dénommés ci-après "les propriétaires" de l'aérodrome.

D'une part,

Et :

**L'Aéroclub de Graulhet** représenté par son Président autorisé par délibération de l'Assemblée Générale en date du 26 Janvier 2020, dénommé ci-après "le gestionnaire" de l'Aérodrome,

D'autre part,

**Vu le Code de l'Aviation Civile article R 221-5**

**Vu le code des Transports article L6321-1 et suivants.**

**Vu la convention relative à l'aménagement et à l'exploitation de l'aérodrome passée le 11 mars 1987 entre l'Etat et la Commune de GRAULHET propriétaire de l'aérodrome,**

**Vu l'avenant N° 1 à la convention du 11 mars 1987 en date du 13 décembre 2007,**

**Vu la convention en vigueur en date du 16 juillet 2014**

**Il est exposé ce qui suit :**

**Considérant qu'une partie de l'assise de l'aérodrome Graulhet Montdragon appartient à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, il a été décidé de procéder à la rédaction d'une nouvelle convention de gestion permettant d'établir les responsabilités et engagements de chacune des parties.**

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## TITRE 1<sup>er</sup> : GENERALITES :

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention**

Conformément aux dispositions de l'article L 221-1 du code de l'aviation Civile, la commune et la communauté confient, dans les conditions prévues par les articles L6321-1 et suivants du code des Transports, la **gestion de l'aérodrome de Graulhet-Montdragon** à l'Aéroclub de Graulhet suivant les modalités qui font l'objet de la présente convention.

L'Aéroclub de Graulhet s'engage, de son côté, à mettre au service de l'aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

### **Article 2 : Caractère de la convention**

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, les propriétaires chargent le gestionnaire de l'accomplissement des obligations qu'ils ont contractées en application de la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat et pour l'exécution desquelles ils restent solidairement responsables avec le gestionnaire. Ladite convention et son avenant sont annexés au présent document.

### **Article 3 : Ouvrages, bâtiments, installations et matériels confiés au gestionnaire**

Pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'aérodrome de **Graulhet-Montdragon**, les propriétaires mettent à disposition du gestionnaire l'ensemble des terrains, bâtiments et installations lui appartenant et constituant l'aérodrome tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente convention.

## TITRE 2 : EQUIPEMENT DE L'AÉRODROME ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

### **Article 4: Répartition entre les propriétaires et le gestionnaire des travaux d'équipement, des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration**

Les propriétaires conservent l'initiative et le coût des travaux ayant une incidence sur le plan de masse de l'aérodrome ou sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la convention et sur la gestion financière de l'aérodrome, le gestionnaire étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution définie au titre 3 de ladite convention

Le gestionnaire informe le propriétaire concerné ou les propriétaires de la nécessité de travaux à effectuer sur les différents bâtiments, infrastructures, ainsi qu'au niveau des installations d'avitaillement étant entendu que les travaux d'équipement, de grosses réparations et d'amélioration restent à la charge des propriétaires dont notamment les différentes mises aux normes et autre conformité réglementaire.

En ce qui concerne les installations qui auront été mises à sa disposition par les propriétaires ou qu'il aura été autorisé à construire par ceux-ci, le gestionnaire est tenu à l'exécution des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont l'exploitation lui a été confiée, étant entendu que ceux-ci concernent les réparations purement locatives (c'est-à-dire des réparations rendues nécessaires par l'usage qui en est fait), conformément aux dispositions du code civil.

**Article 5 : Destination des immeubles :**

Le gestionnaire ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'aérodrome sans l'accord du ou des propriétaire(s).

<b>TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'AÉRODROME</b>
--

**Article 7 : Missions mises à la charge du gestionnaire**

Sur l'aérodrome de **Graulhet-Montdragon**, le gestionnaire sera chargé d'assurer les missions d'exploitation technique ci-après en application de la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat et des éventuels protocoles annexés à cette convention :

- surveillance de l'état des aires de manœuvre, du balisage et de l'aire à signaux ;
- surveillance des manches à air,
- information aux autorités aéronautiques compétentes de toute modification pouvant entraîner la mise hors service de tout ou partie des installations d'avitaillement,
- surveillance et gestion courante des installations,
- purge des cuves de carburants, contrôle des jauges, commandes et réception des produits conformément au contrat de commission relatif à la distribution de carburants aéronautiques signée avec **TOTAL Marketing France** (document annexé à la présente convention),
- accueil, information des usagers, coordination des activités aéronautiques présentes sur le site.
- inspection de l'aire de mouvements, information aéronautique, notification de restrictions d'utilisation aux usagers et émission des NOTAM qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre des dispositions prises avec le service de la navigation aérienne sud.
- communication à la DGAC et au(x) propriétaire(s) de tout incident, accident ou infraction relevé sur l'aérodrome.

**Article 8 : Obligations légales mises à la charge du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur sur les aérodromes ouverts à la Circulation aérienne publique et à se conformer aux directives de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou de son représentant.

**Article 9 : Assurances**

Les propriétaires et le gestionnaire se partagent les responsabilités définies à l'article 33 (assurances pour risques divers) de la convention avec l'état précitée selon les conditions suivantes :

- à la charge de la commune de Graulhet : dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait de l'incendie et de la ruine des bâtiments, ouvrages et installations réalisés par le créateur lorsque cela est dû à un vice de construction ou arrivé à la suite de l'exécution de travaux lui incombant,
- à la charge du gestionnaire : dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait :
  - de l'incendie et de la ruine des bâtiments ouvrages et installations mis à sa disposition par le propriétaire lorsque cela est dû à un défaut d'entretien ou arrivé à la suite de l'exécution de l'entretien locatif,

- des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant.

Les propriétaires et le gestionnaire s'engagent à contracter respectivement une assurance pour couvrir les risques qui leur incombent.

**Article 10 : Application des lois et règlements de police en vigueur sur l'aérodrome et surveillance des installations**

Le gestionnaire se substitue aux propriétaires pour l'application des lois et règlements en vigueur relatifs à la police et à la surveillance de ces installations en accord avec l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le gestionnaire se charge de la surveillance de l'intégrité des clôtures de l'emprise foncière ainsi que des panneaux de signalisation conformément aux termes de l'arrêté préfectoral de mesures de police en vigueur pour l'aérodrome. Il apportera au propriétaire concerné les informations sur les éventuels aménagements à réaliser.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 11 : Ressources financières**

Le gestionnaire perçoit, en contrepartie des différentes missions qui lui sont confiées :

- une commission de TOTAL Marketing France
- des subventions de la commune et de la communauté.

Par ailleurs, le propriétaire continue de prendre à sa charge les dépenses d'électricité et d'eau de l'Aéroclub de Graulhet.

## TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 12 : Situations particulières**

Toute situation particulière survenant dans le cadre de la gestion amène le gestionnaire à en référer au propriétaire concerné afin qu'ils puissent envisager ensemble des solutions appropriées.

De même, toutes modifications envisagées par les propriétaires concernant l'emprise de l'aérodrome et qui pourraient avoir un impact sur sa gestion doivent être soumises au gestionnaire pour avis.

En particulier :

- modification d'ouvrages sur l'aérodrome
- nouvelles activités aéronautiques
- travaux d'entretien ponctuels ou réguliers
- arrêté communaux

**Article 13 : Durée de la convention**

La durée de validité de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de sa signature

4

Il pourra être renouvelé à la date d'échéance - où un point d'étape pourra être fait -, sauf préavis déposé dans les conditions fixées à l'article 15.

Cette convention expirera de plein droit s'il était mis fin à la convention du 11 mars 1987 conclue avec l'Etat.

#### **Article 14 : Révision de la convention**

La présente convention peut être révisé sur demande de l'une ou de l'autre des parties. Il pourra être révisé d'office, dans le cas où la convention conclue avec l'Etat le 11 mars 1987 serait modifiée ou complétée par des avenants ou des protocoles d'accord.

#### **Article 15 : Résiliation de la convention**

La présente convention de gestion pourra être résilié soit :

- par l'un des signataires avec un préavis déposé de six mois avant la date de l'échéance visée ci-dessus à l'article 13,
- par les propriétaires conjointement, en cas de non observation par l'exploitant des clauses de la présente convention, quinze jours après la mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Dans le cas où les clauses d'un protocole ou celles d'un avenant modifiant ou complétant la convention conclue avec l'Etat ne seraient pas acceptées par le gestionnaire, la présente convention peut être résiliée d'office sans préjudice sur simple demande par l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, la présente convention est résiliée, en cas de dissolution de l'Aéroclub de **Graulhet**.

#### **Article 16 : Domiciliation**

Pour l'application de la présente convention, il est élu domicile pour le propriétaire comme pour le gestionnaire à l'aérodrome de **Graulhet-Montdragon**.

#### **Article 17 : Litiges**

Pour tout litige, le Tribunal territorialement compétent sera saisi.

#### **Article 18 :**

La présente convention de gestion est dressée en quatre exemplaires originaux destinés respectivement à :

- Monsieur le Maire de Graulhet
- Madame la Présidente de l'Aéroclub de Graulhet
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- Monsieur le Directeur Régional de l'aviation civile

Fait à Graulhet, le

Le Maire de Graulhet  
M. Blaise AZNAR

Le Président de la communauté  
d'agglomération Gaillac-Graulhet  
M. Paul Salvador

La Présidente de l'Aéroclub de Graulhet  
Mme Anne-Laure GALLOUX

Copie du présent acte sera adressé à :

- Préfecture du Tarn
- La Direction de la sécurité de l'Aviation civile sud, département surveillance et régulation.

—

## **ANNEXES :**

**Annexe 1 :** Convention conclue avec l'Etat le 11 mars 1987 et son avenant daté du 13 décembre 2007

**Annexe 2 :** Contrat de commission relatif à la distribution de carburants aéronautiques signée avec Totalenergies Marketing France.

**Annexe 3 :** Plans de l'emprise de l'Aérodrome avec distinction des responsabilités de chacun des propriétaires



 Parcelles de responsabilité Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

*Le reste de l'emprise de l'aérodrome est de responsabilité de la Commune de Graulhet.*

 Emprise de l'Aérodrome de GRAULHET MONTDRAGON  
 Limite côté piste côté ville

**N° 15 - Convention de partenariat avec ENEDIS - Accompagnement pour accélérer la transition énergétique.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la commune de Graulhet souhaite mettre en place un partenariat avec ENEDIS dans le cadre de la transition énergétique.

En effet, ENEDIS est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public.

Réseau public dont ENEDIS est le gestionnaire de distribution d'électricité sur la ville de Graulhet ainsi que le concessionnaire de ce réseau, en vertu du contrat de concession signé le 29 mars 2019 avec la commune de Graulhet.

Enjeu majeur des prochaines décennies pour les territoires à énergie positive, ou dans le cadre de programme tel que « Petite ville de demain », les actions spécifiques à mener à travers cette transition énergétique auront des incidences bénéfiques sur le mode de vie des habitants et de la collectivité en général, tant au niveau de l'optimisation de la consommation électrique, que des déplacements ou du développement du numérique.

A ce titre, la convention proposée d'une durée de trois ans a pour but de définir et d'organiser les trois axes prioritaires, à savoir :

- l'accompagnement de la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique par une meilleure connaissance des consommations,
- l'accompagnement au développement et à la planification territoriale,
- le développement de la mobilité électrique.

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- D'APPROUVER la convention de partenariat avec ENEDIS dans le cadre de la transition énergétique.
- D'AUTORISER Le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout document s'y référant.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA VILLE DE GRAULHET ET ENEDIS  
ACCOMPAGNEMENT POUR ACCELERER  
LA TRANSITION ENERGETIQUE**

Entre les soussignés :

**La Mairie de GRAULHET** sise Place Elie Théophile, 81300 Graulhet.

**Représentée par Monsieur le Maire, Blaise AZNAR,**

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

**d'une part,**

**et**

**Enedis,**

SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est 34, place des Corolles, 92079 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Frédéric GODARD, Directeur Territorial.

Ci-après désignée « **Enedis** ».

**d'autre part,**

***La Collectivité et Enedis étant désignés individuellement par « la Partie » ou en commun par « les Parties ».***

**Il a été convenu ce qui suit**

**Table des matières**

Préambule .....	3
ARTICLE 1 : Objet de la Convention .....	4
ARTICLE 2 : définitions des axes de travail prioritaires par les parties.....	4
2.1 L'accompagnement de la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique par l'aide à une meilleure connaissance des consommations .....	4
2.1.1. Mieux connaître sa consommation d'électricité est une première étape pour mieux consommer.....	4
2.1.2 Lutter contre la précarité énergétique.....	5
2.1.3 Cibler les programmes d'actions sur les zones les plus énergivores et évaluer la performance des programmes d'efficacité énergétique engagés .....	5
2.1.4 Inciter les citoyens à devenir des consom'acteurs.....	5
2.1.5 Gérer la consommation et les alertes de consommation de l'éclairage public .....	6
2.2 L'accompagnement au développement des projets et à la planification territoriale .....	6
2.2.1 Accompagner la planification territoriale.....	7
2.2.2 Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité.....	7
2.2.3 Disposer de données cartographiques concernant le réseau de distribution d'électricité du territoire de la Ville de Graulhet.....	8
2.2.4 Développer le réseau public de distribution tout en maîtrisant les investissements.....	8
2.2.5 Optimiser les coûts en dégageant des synergies avec les gestionnaires de réseaux (télécoms, eau, gaz, etc.) et de voirie.....	8
2.3 Le développement de la mobilité électrique.....	9
2.3.1 Partage de connaissances et de données sur l'électromobilité .....	9
2.3.2 Projet d'implantation des IRVE sur voirie.....	9
2.3.3 Electrification de la flotte de véhicules de la collectivité locale .....	10
2.3.4 Electrification de flottes de bus.....	10
2.3.5 Pour les bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la Ville de GRAULHET, Enedis s'engage à : .....	10
ARTICLE 3 : Pilotage du partenariat et organisation .....	11
ARTICLE 4 : Conditions techniques et financières .....	11
ARTICLE 5 : Communication .....	12
ARTICLE 6 : Durée de la convention .....	12
ARTICLE 7 : Résiliation .....	12
ARTICLE 8 : Règlement des litiges.....	13

*Ville de GRAULHET et Enedis / Convention d'accompagnement pour la transition énergétique  
2021/2024*

## Préambule

La transition énergétique est l'un des objectifs de la transition écologique au cœur de l'actualité et du plan de relance présenté par le gouvernement. C'est un enjeu majeur des prochaines décennies. Il convient pour cela de réussir le virage de la transition énergétique que ce soit au travers des territoires à énergie positive ou dans le cadre de programme d'actions très spécifiques tels Petite Ville de Demain et le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qui auront des incidences sur les modes de vie des habitants tant au niveau des déplacements, que du développement du numérique, de l'optimisation de la consommation et de la production d'énergie locale ou de la sobriété des consommations énergétiques de la collectivité ou des citoyens qui la composent. Pour y arriver, les chemins sont multiples, divers, et doivent être adaptables et complémentaires car les technologies évoluent.

Sur le territoire de la Ville de GRAULHET, Enedis est le gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Electricité et est, par ailleurs concessionnaire de ce réseau en vertu du contrat de concession signé le 29 mars 2019.

A ce titre, Enedis est au cœur des enjeux de la transition énergétique, puisque 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau public de distribution d'électricité, qui doit par ailleurs s'adapter en permanence aux nouveaux usages de consommation, tels que la recharge des véhicules électriques ou encore l'autoconsommation. Dans le même temps, Enedis garantit une solidarité territoriale en lien avec une optimisation nationale du réseau de distribution et est au cœur des enjeux d'innovation, qu'il s'agisse entre autres du déploiement des compteurs Linky ou de démonstrateurs Smart-Grids qu'elle pilote.

Dans le cadre d'un renforcement de leurs relations, Enedis et la Ville de GRAULHET souhaitent collaborer d'une façon nouvelle, dynamique, souple et innovante autour de 3 axes prioritaires :

- 1. L'accompagnement de la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique par une meilleure connaissance des consommations*
- 2. L'accompagnement au développement et à la planification territoriale*
- 3. Le développement de la mobilité électrique*

En effet, l'objectif de ce partenariat est d'accompagner sur la durée la Ville de Graulhet en partageant sur les évolutions en cours et à venir.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre Enedis dans le cadre et les limites de ses missions de Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et la ville de GRAULHET conformément aux trois axes prioritaires exposés en préambule. Il s'agit également d'ouvrir les échanges sur ces champs d'action et de favoriser l'émergence de nouvelles collaborations en lien avec les acteurs concernés.

## ARTICLE 2 : définitions des axes de travail prioritaires par les parties

La Ville de GRAULHET et Enedis s'engagent sur la construction et le développement de collaborations dans les domaines suivants :

### ***2.1 L'accompagnement de la transition énergétique et la lutte contre la précarité énergétique par l'aide à une meilleure connaissance des consommations***

*La ville de GRAULHET et Enedis portent une attention particulière à la maîtrise de la demande d'énergie et à l'optimisation des consommations.*

*Enedis dispose d'informations et des services essentiels pour diagnostiquer, cibler, inciter et évaluer les actions d'économie d'énergie.*

*Les parties souhaitent travailler de manière coordonnée afin de :*

- *réaliser des diagnostics de consommation pour identifier des zones où pourraient être engagées des actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE),*
- *cibler les programmes d'actions des territoires sur les zones les plus énergivores,*
- *évaluer l'efficacité des programmes d'efficacité énergétique engagés (suivi de performance, tableau de bord),*
- *inciter à des comportements plus vertueux pour « mieux consommer » et s'engager dans une démarche de sobriété*

#### **2.1.1. Mieux connaître sa consommation d'électricité est une première étape pour mieux consommer.**

*Dans un premier temps, via l'ouverture d'un espace dédié sur le site internet d'Enedis, la ville de GRAULHET aura accès aux données de consommation électrique de l'ensemble des PRM (Point Référence Mesure) de la collectivité. Les tableaux de bord disponibles sous cet espace permettent de suivre l'évolution de la consommation, et contribuent à cibler les programmes d'actions à mener et de mesurer l'efficacité des actions engagées.*

*Dans un second temps, sur l'année 2022 cet espace s'enrichira et mettra à disposition des données énergétiques dynamiques à J-1 (bâtiments, éclairage public, bornes IRVE, ...).*

*Ville de GRAULHET et Enedis / Convention d'accompagnement pour la transition énergétique  
2021/2024*

*Enedis s'engage à accompagner la collectivité dans l'exploitation de cet espace*

### **2.1.2 Lutter contre la précarité énergétique**

*En France, plus de 3 millions de ménages sont d'ores et déjà en précarité énergétique, puisqu'ils consacrent plus de 8% de leurs revenus à se chauffer.*

*Enedis porte une responsabilité sociétale au travers de sa mission de service public. A l'initiative des fournisseurs Enedis réalise les interventions pour impayés (réduction de puissance / coupures fermes ou conditionnelles). Enedis est en capacité de produire des données pour les collectivités et les acteurs impliqués. Dans le cadre des obligations de la Ville de GRAULHET sur la réalisation d'un bilan sociétal de début de mandat Enedis établira un diagnostic Précarité permettant à la collectivité de quantifier, qualifier et cibler l'enjeu précarité sur son territoire.*

*Le diagnostic Précarité met à disposition des informations statistiques générales sur les consommations, la thermosensibilité, les coupures et les réductions de puissance, il s'accompagne d'un rapport illustré avec représentation cartographique et un fichier Excel regroupant les données traitées. Dans un deuxième temps, en collaboration avec l'ONPE (Observatoire National de la Précarité Energétique) une deuxième étude qui permettra d'estimer le nombre de ménages en précarité sur un territoire (jusqu'à la maille IRIS), la méthodologie repose sur le croisement de différentes sources de données, jusqu'à la maille du ménage.*

- Estimation de la consommation des logements et facture énergétique des ménages
- Estimation des déplacements en voiture de la mobilité quotidienne et des dépenses carburant associées
- Estimation des revenus des ménages
- Estimation de la précarité énergétique sous différents indicateurs

### **2.1.3 Cibler les programmes d'actions sur les zones les plus énergivores et évaluer la performance des programmes d'efficacité énergétique engagés**

*A l'échelle de son territoire et à la maille IRIS, Enedis mettra à disposition de la Ville de GRAULHET les historiques de consommations et de productions annuelles agrégées sur des tableaux de bord. Ces informations permettront à la collectivité de repérer les zones les plus énergivores et de cibler et prioriser ces programmes d'action publique en faveur de l'efficacité énergétique.*

*Une représentation graphique des zones les plus énergivores sera mise à disposition.*

*Depuis son espace dédié la Ville de GRAULHET accèdera au bilan énergétique de son territoire. Consommation et production globale, panorama des productions des énergies renouvelables autant d'information qui permettront à la collectivité d'élaborer sa stratégie de développement ENR en complément du PCAET de la communauté d'Agglomération de l'Albigeois.*

### **2.1.4 Inciter les citoyens à devenir des consom'acteurs**

*Pour maîtriser sa consommation d'énergie, il est nécessaire de la connaître au jour le jour voire à des pas plus fins. Enedis met gratuitement à disposition l'application « Enedis à mes côtés ». Elle est*

téléchargeable sur les différents stores (App Store et Google Play). Cette application permet aux graulhetois équipés du compteur Linky de suivre leur consommation journalière, d'accéder à des informations pour la maîtrise de l'énergie, en cas de coupure sur incident ou travaux de connaître l'heure de rétablissement, d'être mis en contact avec nos conseillers ou notre service dépannage.

La Ville de GRAULHET et Enedis collaboreront pour déployer cette application auprès de la population afin que les graulhetois deviennent acteurs de leur consommation d'énergie et celle de leur Ville.

Cette action, en direction des publics les plus fragiles pourra être menée en collaboration avec le Centre Communal d'Actions Sociales de la Ville de GRAULHET et des associations identifiées par la collectivité qui sont en soutien des foyers précaires.

### 2.1.5 Gérer la consommation et les alertes de consommation de l'éclairage public

L'éclairage public est un enjeu fort pour les collectivités, c'est pourquoi, Enedis mettra à disposition de la Ville de GRAULHET le service « Mon éclairage public ». C'est un service d'alerte qui détecte les anomalies d'éclairage public en exploitant les données quotidiennes collectées par les compteurs Linky de son réseau d'éclairage public.

Chaque nuit, les données de consommation de tous les points d'éclairage public équipés de compteurs Linky sont remontées puis analysées le matin par le système d'information d'Enedis. La consommation d'une journée à l'autre étant similaire pour l'éclairage public, toute rupture à la baisse ou à la hausse est ainsi identifiée. La collectivité est informée d'une suspicion d'anomalie dès le lendemain matin via une alerte mail. À travers un site internet dédié, la collectivité peut géo-localiser, analyser, paramétrer et gérer l'ensemble de ses alertes.

## 2.2 L'accompagnement au développement des projets et à la planification territoriale

L'aménagement et l'urbanisation de son territoire est une compétence de la Ville de GRAULHET. L'ouverture à l'urbanisation d'une zone ou le positionnement d'un projet structurant pour le territoire peut engendrer des frais de viabilisation plus ou moins importants selon l'implantation choisie.

De plus, le coût du raccordement peut représenter une part significative de l'investissement dans les nouveaux moyens de production d'énergie renouvelable et les autres nouveaux types d'usage. Enedis offre des solutions permettant d'anticiper la complexité voire le coût et les délais de raccordement dès la conception du projet

Dans l'objectif d'accompagner les collectivités dans leur prise de décision, et pour rationaliser la construction du réseau de distribution publique, Enedis met à disposition de la Ville de GRAULHET des outils permettant d'anticiper les coûts de raccordement.

### 2.2.1 Accompagner la planification territoriale

Enedis offre trois niveaux de solutions permettant d'anticiper la complexité voire le coût et les délais de raccordement dès la conception de ses projets. Dans une limite de 250 kVA basse tension en injection et de 2 MW haute tension en soutirage).

*a-L'outil « simulateur de raccordement » mis à disposition par Enedis sur l'espace dédié à la Ville de GRAULHET a pour objectif de permettre à la collectivité de tester en ligne le niveau de complexité d'une opération de raccordement au réseau basse tension (BT) ou haute tension (HTA) selon la nature du projet..*

**b-L'analyse d'Impact d'un Projet (AIP) :**

*Pour des installations ENR ou les projets structurants, Enedis propose également de travailler avec la collectivité ou un porteur de projet public afin de lui remettre une analyse d'impact d'un projet de raccordement, concernant un ou plusieurs sites d'injection en Basse Tension ou de soutirage en Basse Tension et Haute Tension.*

**c- L'Analyse d'Impact d'un Projet d'Urbanisme au Réseau Electrique (AIPURE):**

*Cette solution complète la solution précédente.*

*Avec AIPURE la Ville de GRAULHET obtiendra pour ses projets :*

- Une estimation des coûts à sa charge
- S'il y a une contrainte technique de raccordement sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité, une estimation du nombre de poste HTA/BT à créer.
- Le tracé prévisionnel des réseaux électriques et la position estimée du (ou des) poste(s) HTA/BT à créer.

### 2.2.2 Accompagner le développement de l'autoconsommation d'électricité

*En associant consommateurs et producteurs autour d'un projet de production locale, l'autoconsommation facilite l'intégration des énergies renouvelables dans les territoires.*

*Le producteur est raccordé pour injecter sur le réseau soit la totalité de sa production soit un surplus après autoconsommation individuelle sur son site. La production mise en partage sur le réseau fait l'objet d'une répartition (contractuelle et non physique) au sein de l'opération. Production et consommation circulent sur le réseau. Les consommateurs partagent ainsi l'énergie produite localement, ils sont alimentés en électricité même en l'absence de production et gardent la liberté de choisir le fournisseur d'électricité qui facture le complément.*

*Enedis accompagne la collectivité lors de l'instruction et la mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle et collective et propose d'ores et déjà des solutions avec :*

- *pour l'autoconsommation individuelle, un cadre contractuel simplifié adapté à chaque situation (vente d'un surplus ou autoconsommation sans injection de surplus), l'installation d'un compteur communicant est nécessaire tout en réduisant le coût du raccordement.*
- *pour l'autoconsommation collective, Enedis a développé une solution s'appuyant sur les compteurs communicants, qui permet la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation*

*collective. Cette solution s'adapte à diverses situations : lotissement, copropriété, OPHLM, ensemble tertiaire ou commercial et éco-quartier. Sur la base des relevés des courbes de charge des consommateurs et producteurs participants et des coefficients de répartition de la production communiqués par la personne morale qui gère l'opération, Enedis propose une solution de calcul mensuel au pas de 30 minutes des données nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (part de production affectée à chaque consommateur, part autoconsommée, fourniture de complément, surplus collectif éventuel) et les met à disposition des différentes parties prenantes (personne morale, fournisseur(s), responsable(s) d'équilibre, ...).*

### **2.2.3 Disposer de données cartographiques concernant le réseau de distribution d'électricité du territoire de la Ville de Graulhet**

*Sur l'espace dédié, Enedis met à disposition de la Ville de GRAULHET l'intégralité des plans du réseau basse tension et haute tension de la commune. Ils sont mis à jour une fois par an, ces plans sont à moyenne échelle sous format numérique (image ou vectoriel).*

*Enedis et la Ville de GRAULHET pourront convenir par ailleurs de partager une banque de données unique (PCRS : Plan Corps de Rue Simplifié) et d'échanger les fonds de plans et données cartographiques informatisés à grande échelle relatifs aux ouvrages souterrains du RPDE dans le cadre de travaux de construction / modification d'ouvrages.*

*Cette collaboration fera l'objet d'une convention spécifique pour formaliser les engagements réciproques.*

### **2.2.4 Développer le réseau public de distribution tout en maîtrisant les investissements**

*Enedis et la Ville de GRAULHET conviennent de partager en amont sur les projets territoriaux à venir pour appréhender les investissements sur le réseau d'électricité induits par les politiques énergétiques et d'aménagement déclinées localement.*

*En complément des demandes anticipées de raccordement qui permettent classiquement d'appréhender les coûts et délais de raccordement d'un projet, Enedis propose de mettre à disposition des aménageurs les données de consommation et de production de la zone concernée par les projets, et le cas échéant, la cartographie des réseaux.*

### **2.2.5 Optimiser les coûts en dégageant des synergies avec les gestionnaires de réseaux (télécoms, eau, gaz, etc.) et de voirie**

*Dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution, les opportunités existent pour dégager des synergies entre les différents gestionnaires de réseaux et optimiser les coûts.*

*L'enjeu consiste à améliorer la coordination des travaux pour réduire les nuisances et le coût des tranchées en mutualisant les projets des différents opérateurs de réseaux (télécom, eau, gaz, électricité,*

*Ville de GRAULHET et Enedis / Convention d'accompagnement pour la transition énergétique  
2021/2024*

...). Pour contribuer à cette action, Enedis présentera chaque année à la Ville de Graulhet le programme travaux prévisionnel de l'année N+1 et N+2.

## 2.3 Le développement de la mobilité électrique

*Le transport engendre plus d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre. La transition écologique passe donc par le développement d'une mobilité alternative aux véhicules individuels et communs à moteur thermique.*

*Enedis a pour ambition d'être un partenaire industriel de référence pour tous les acteurs de la mobilité électrique afin de co-construire les solutions permettant son développement à grande échelle. Dans ce cadre, la Ville de GRAULHET et Enedis conviennent de travailler ensemble pour faciliter le développement de la mobilité électrique.*

*Ce travail commun peut s'articuler autour de plusieurs axes :*

### 2.3.1 Partage de connaissances et de données sur l'électromobilité

*Enedis organisera les partages suivants :*

- *Partage d'information sur les caractéristiques des véhicules électriques et hybrides rechargeables, et les conditions de raccordement des installations de recharge au réseau de distribution d'électricité en fonction de la situation du demandeur (particulier, avec ou sans parking, en résidentiel collectif ou en habitat individuel, entreprise, ...)*
- *Enedis fera une présentation de l'état des lieux de la mobilité électrique sur le territoire de la Ville de GRAULHET (nombre de VE/VHR, d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) accessibles au public) et organiser un échange sur la vision de l'évolution de la mobilité électrique et ses différents cas d'usage, au travers de la photo dynamique réalisée par Enedis.*

### 2.3.2 Projet d'implantation des IRVE sur voirie

*En complément du dispositif de bornes de recharge dédié à l'itinérance, Enedis propose de travailler avec la Ville de GRAULHET sur l'implantation et l'étude d'impact de bornes IRVE dans les quartiers d'habitat dense pour les albigeois ne disposant pas de stationnement privé.*

*Selon la capacité d'accueil du réseau existant. Enedis communiquera à la collectivité les possibilités de simple raccordement pour un nombre de bornes par rue et selon les puissances de recharge définies.*

### 2.3.3 Electrification de la flotte de véhicules de la collectivité locale

*Enedis peut également accompagner la collectivité dans ses réflexions sur l'électrification de son parc véhicules sur les thématiques suivantes:*

- *Contexte réglementaire qui s'applique (LTECV et LOM) sur l'électrification des flottes des collectivités et l'implantation d'IRVE dans les parkings*
- *Appui à l'analyse du besoin pour les trois usages de recharge des véhicules électriques*
  - o *de la flotte de la Ville de Graulhet / adaptation de la mobilité électrique aux activités,*
  - o *des clients, des prestataires, et des visiteurs se rendant sur les sites gérés par la collectivité*
  - o *des véhicules personnels des salariés*
- *Enjeux de puissance et besoin de pilotage / choix de la solution*

### 2.3.4 Electrification de flottes de bus

*L'article 37 de la LTECV prévoit le remplacement progressif des flottes de bus thermiques actuels par des bus à faible émission.*

*Dans ce cadre, Enedis a développé une expérience dans l'accompagnement de projets d'électrification de flottes de bus et propose d'accompagner la collectivité sur :*

- *Un partage de connaissances sur l'électromobilité (retours d'expérience sur les installations existantes, ...)*
- *Les études technico-économiques de solutions de transformation des flottes de bus (optimisation des solutions de raccordements en prenant en compte la gestion temporelle de la recharge).*
- *Le suivi de la mise en exploitation des solutions de recharge de bus électriques (expertise sur la qualité de fourniture d'électricité)*

### 2.3.5 Pour les bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la Ville de GRAULHET, Enedis s'engage à :

- *Faciliter le déploiement des bornes de recharge en copropriété et simplifier le parcours client*
- *Accompagner les bailleurs sociaux qui souhaitent lancer des projets ou des expérimentations à destination des copropriétés pour équiper les immeubles existants en installations de recharge :*
  - o *Information des différents acteurs sur les différentes solutions techniques possibles*
  - o *Accompagnement dans la mise en œuvre de la solution choisie*

## ARTICLE 3 : Pilotage du partenariat et organisation

3.1 Pour assurer le bon avancement des projets des parties et la pérennité du partenariat, un comité de suivi est institué. Il est composé de :

Pour Enedis :

Pilote stratégique : Frédéric GODARD

Pilote opérationnel : Jean-Luc SALIERES

Pour la Ville de GRAULHET

Pilote stratégique : Monsieur Le Maire

Pilote opérationnel : Le Directeur Général des Services

De plus, afin de garantir la mise en œuvre et la réussite des axes de partenariat les parties conviennent de la mise place d'un comité de suivi.

3.2 Le comité de suivi est chargé notamment de :

- Définir un plan d'action et un planning de mise en œuvre ;
- Piloter l'avancement des actions définies et du respect du planning ;
- Rédiger le bilan de l'année écoulée avec l'évaluation de notre collaboration en le présentant aux pilotes stratégiques.

A tout moment, les parties pourront, par voie d'avenant à la Convention, faire évoluer leurs engagements et/ ou modifier les axes de travail.

3.3 A la suite de la signature de la Convention, le comité de suivi se réunira avec les pilotes opérationnels désignés par chaque partie pour chacun des axes de travail.

La formalisation nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle des différents axes devra intervenir dans un délai de 3 mois.

## ARTICLE 4 : Conditions techniques et financières

La présente convention a vocation à définir les axes prioritaires déterminés par les parties.

En fonction des sujets, des conventions particulières peuvent être déclinées précisant les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre opérationnelle des actions.

## **ARTICLE 5 : Communication**

Les Parties s'engagent à assurer par leurs moyens de communication interne, la promotion de la Convention auprès de leurs équipes et usagers. Les Parties conviennent de l'opportunité de présenter conjointement leur politique de coopération au cours d'opérations de relations publiques.

Enedis et la Ville de GRAULHET s'autorisent à utiliser et à reproduire leur logo (annexés à la présente convention) et à mentionner leur marque sur tous les supports de communication (site internet, brochure, plaquette) dont l'objet a trait au partenariat. Les documents produits selon ces principes seront soumis à l'accord préalable de chaque partie avant toute publication et utilisation.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.  
6 mois avant le terme de la présente convention la Ville de GRAULHET et Enedis feront le bilan des actions engagées et choisiront les nouveaux sujets prioritaires.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 7 : Résiliation**

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la Convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre Partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à trois mois. Au cours de cette période, les deux Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles. Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'accusé de réception postal.

## ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable leurs différends. Si des difficultés surviennent dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, la Partie la plus diligente invite l'autre à se rencontrer à une date déterminée pour tenter de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans les 30 jours de la date de rencontre prévue à l'alinéa précédent, le litige pourra être soumis à la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à le. ./ . /....

**Pour la Ville de GRAULHET,  
Le Maire Blaise AZNAR**

**Pour Enedis  
Le Directeur Territorial du Tarn,**

**N° 16 - Adhésion à la SPL ARAC OCCITANIE et désignation du représentant de la commune.**  
**(Rapporteur : Blaise AZNAR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1 ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L. 210-1 et L. 225-1 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1042 — II ;

Vu les statuts de la SPL ARAC OCCITANIE ;

L'Agence Régionale d'Aménagement et de la Construction Occitanie dite ARAC OCCITANIE est une Société Publique Locale (SPL) initiée par la Région et qui a vocation à accompagner ses partenaires actionnaires publics dans la réalisation de leurs projets structurants.

La commune de Graulhet, au même titre que de nombreuses collectivités d'Occitanie, souhaite pouvoir bénéficier de l'accompagnement de l'ARAC dans la formalisation du projet de revitalisation de son centre-ville, notamment sur la redynamisation du commerce de proximité.

Experte en ingénieries complexes, constructions publiques, immobilier, aménagements et renouvellements urbains, la SPL ARAC est en mesure de pouvoir développer au profit de la commune des solutions mentionnées ci-dessous et réservées aux membres de la SPL.

M. le Maire propose donc que la commune adhère à la SPL ARAC Occitanie ainsi que l'acquisition par la Commune à la Région Occitanie de dix actions à leur valeur nominale, soit 1 000 euros (100 euros l'action).

Considérant que l'article L. 1531 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. » ;

Considérant que la Région Occitanie a créé en juillet 2011 la Société Publique Locale MPC devenue en mars 2020 la SPL ARAC Occitanie dont l'objet est la réalisation d'opérations d'aménagement et de de construction et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. De procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. De procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. D'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. De procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
5. D'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'outre la commune de Graulhet, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL ARAC Occitanie,

Considérant que la Commune de Graulhet qui souhaite adhérer à la SPL ARAC Occitanie pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à la dérogation du Code des Marchés Publics instituée par son article 3-1, pour les prestations dites « in house »,

Considérant, dans ce contexte, que la Commune de Graulhet souhaite bénéficier des prestations de la société SPL ARAC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'ADHERER à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE et en approuve ses statuts,
- DE RACHETER dix (10) actions auprès de la Région Occitanie à leur valeur nominale (100 euros l'action), soit au prix total de 1 000 €,
- DE DESIGNER M. Nicolas HERRET pour représenter la Commune de Graulhet auprès du Conseil d'Administration et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre,
- DE DESIGNER M. Nicolas HERRET pour représenter la Commune de Graulhet auprès de l'Assemblée Spéciale de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre,
- DE DESIGNER M. Nicolas HERRET pour représenter la Commune de Graulhet auprès des Assemblées Générales de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre,
- DE DOTER M. le Maire de la Commune de Graulhet de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de la présente délibération,
- D'AUTORISER M. le Maire de la Commune de Graulhet à signer tout acte conséquence des présentes et notamment les documents nécessaires à cette procédure d'acquisition d'actions,
- D'INDIQUER que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Région Occitanie (collectivité cédante) et à Monsieur le Président de la SPL ARAC Occitanie.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N° 17 - AMI Crins – Regualification friche urbaine - Volet environnemental - Réajustement des modalités de participation entre la Ville et l'Etat dans le cadre de la DSIL.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Par délibération en date du 10 décembre 2020, la Ville de Graulhet a présenté à la Région Occitanie, à l'ADEME et à l'Etat dans le cadre de la DSIL une demande de participation pour la requalification de la friche urbaine de Crins.

Les travaux consistent d'une part à la dépollution du site par le retrait des cuves enterrées et le comblement du puit, d'autre part, au désamiantage de la toiture de la construction et pour finir, à la démolition complète de la structure existante. Des prélèvements et des analyses après retrait des cuves et démolition du bâtiment compléteront les travaux engagés.

Pour mémoire, le montant global de l'opération estimé à 65 349 € HT soit 78 419 € TTC est conservé.

Pour autant, le plan de financement prévisionnel doit être revu. Seules, la démolition et le désamiantage pourront être subventionnés par l'Etat à hauteur de 30% pour un montant de 7 852,50 € HT. Les taux des subventions de la Région et de l'ADEME resteront inchangés.

Dans ces conditions, il convient de se reporter au nouveau plan prévisionnel de financement joint en annexe.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## **DÉCIDE**

- DE VALIDER le nouveau plan de financement prévisionnel pour le volet environnemental présenté.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer auprès des partenaires financiers tous documents afférents aux demandes de subventions correspondantes.
- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

PLAN PREVISIONNEL												
PLAN PREVISIONNEL DE L'ANCIENNE STATION-SERVICE DE CRINS REAJUSTE (en HT)												
VOLET ENVIRONNEMENTAL												
	DEPENSES	REGION			ADEME			DSIL			VILLE	
		DEP SUBV°	SUBVENTION	%	DEP SUBV°	SUBVENTION	%	DEP SUBV°	SUBVENTION	%	AUTO FINANCEMENT	%
ETUDES ENVIRONNEMENTALES	15 640,00	15 640,00	5 474,00	35%	14 900,00	5 215,00	35%				4 692,00	30%
DEMOLITION	15 870,00	15 870,00	5 554,50	35%				15 870,00	4 761,00	30%	5 554,50	35%
DESAMIANTAGE	10 305,00	10 305,00	3 606,75	35%				10 305,00	3 091,50	30%	3 606,75	35%
DEPOLLUTION	20 434,00	20 434,00	7 151,90	35%	20 434,00	7 151,90	35%				6 130,20	30%
PRELEVEMENTS & ANALYSES :												
<i>Retrait éléments pétroliers</i>	1 600,00	1 600,00	560,00	35%	1 600,00	560,00	35%				480,00	30%
<i>Après démolition bâtiment</i>	1 500,00	1 500,00	525,00	35%	1 500,00	525,00	35%				450,00	30%
<b>TOTAL</b>	<b>65 349,00</b>	<b>65 349,00</b>	<b>22 872,15</b>		<b>38 434,00</b>	<b>13 451,90</b>		<b>26 175,00</b>	<b>7 852,50</b>		<b>20 913,45</b>	

**N° 18 - Avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graulhet / Site de l'Aérodrome.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

La commune de Graulhet, déjà fortement engagée dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur son territoire a lancé un appel à projet relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains appartenant à son domaine privé afin de valoriser l'occupation patrimoniale de ceux-ci.

Suite à la délibération n° 2019/14 en date du 14/03/2019, un « Accord de Collaboration » a été signé avec la Société TRINA SOLAR France System, opérateur retenu, en charge de développer, financer, construire et exploiter 3 centrales solaires photovoltaïques au sol dont une partie des terrains de l'Aérodrome Graulhet-Montdragon.

La construction d'une centrale photovoltaïque permet de développer sur ces terrains les énergies renouvelables ce qui participe à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui annonce des objectifs à atteindre de l'ordre de de 38 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028. Pour rappel, fin septembre 2020, la puissance installée était de 10.5GW en France et seulement 0.2 GW pour le Tarn.

Ce projet ne présente pas d'impact qui doit être suivi de mesures particulières. Par exemple, il n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines. De plus, les effets cumulables avec d'autres projets connus sur les milieux physique, humain, naturel ou le paysage et le patrimoine sont absents.

Il contribue au développement économique local non seulement en phase chantier mais aussi pour l'entretien et la maintenance des installations.

La parcelle cadastrée section B n°2513 pour une surface 56 061 m<sup>2</sup> concernée par le projet (20 897 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques) est en zone Uv du Plan Local d'Urbanisme dans laquelle sont autorisées les activités de l'aérodrome. Actuellement en zone Uv, ce projet n'est pas réalisable, une modification du zonage en Npv, c'est-à-dire en Naturel Photovoltaïque est nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 et R104-8 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à l'évaluation environnementale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

VU la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section B n°2513 revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- Le développement des énergies renouvelables,
- La lutte contre le changement climatique,
- La participation au développement économique local,
- La mise en œuvre des objectifs de la loi pluri annuelle de l'énergie.

CONSIDERANT que le projet de construction de la centrale susvisée nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation au zonage,
- adaptation du règlement écrit.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de déclaration de projet présentée en séance valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.

- D'ACCEPTER l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

### **Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

### **N° 19 - Avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graulhet / Site « ANCIENNE CARRIERE D'EN PONS ».** **(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

L'entreprise AFR 11 (AMARENCO France) présente un projet d'installation panneaux photovoltaïques au sol dédié à la production d'énergie renouvelable sur des parcelles situées sur l'ancienne carrière au lieu-dit d'En Pons en zone A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Graulhet est fortement engagée dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur son territoire. La construction d'une centrale photovoltaïque participe activement à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui annonce des objectifs à atteindre de l'ordre de de 38 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028. Pour rappel, fin septembre 2020, la puissance installée était de 10.5GW en France et seulement 0.2 GW pour le Tarn.

Après remise en état du site, Il apparaît que l'exploitation en carrière a rendu les terres agricoles difficilement exploitables et peu fertiles.

Ce projet de centrale solaire permettra la production d'énergie nécessaire à l'alimentation de 3950 foyers par an.

Il s'agit d'un projet d'importance. Il s'inscrit dans le cadre du développement de la ressource hydrogène dans le Tarn (production d'hydrogène par électrolyse grâce à la production électrique du photovoltaïque). L'électricité produite sera utilisée pour alimenter les électrolyseurs du Tarn. Il a une importance stratégique pour le développement de la filière hydrogène dans le Tarn.

Il contribue au développement économique local non seulement en phase chantier mais aussi pour l'entretien et la maintenance des installations

Les parcelles cadastrées section ZE n°77 et 78 d'une surface de 214 689 m<sup>2</sup> concernées par le projet (67 056 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques) sont en zone A du Plan Local d'Urbanisme dans laquelle sont autorisées les activités agricoles. Actuellement en zone A, ce projet n'est pas réalisable, une modification du zonage en Npv, c'est-à-dire en Naturel Photovoltaïque est nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 et R104-8 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à l'évaluation environnementale,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

VU la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section ZE n°77 et 78 revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- Le développement des énergies renouvelables,
- La lutte contre le changement climatique,
- La participation au développement économique local.

CONSIDERANT que le projet de construction de la centrale susvisée nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation au zonage,
- adaptation du règlement écrit.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRULHET est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de déclaration de projet présentée en séance valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet,

- D'ACCEPTER l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

**Contre : Néant.**

**Abstention : 1**

M. ANDRIEU René.

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N° 20 - Avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graulhet / Site de la Jonquièrre.**

**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

La commune de Graulhet, déjà fortement engagée dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur son territoire a lancé un appel à projet relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains appartenant à son domaine privé afin de valoriser l'occupation patrimoniale de ceux-ci.

Suite à la délibération n° 2019/14 en date du 14/03/2019, un « Accord de Collaboration » a été signé avec la Société TRINA SOLAR France System, opérateur retenu, en charge de développer, financer, construire et exploiter 3 centrales solaires photovoltaïques au sol dont les anciens terrains de sports de La Jonquièrre.

La construction d'une centrale photovoltaïque permet de développer sur ces terrains les énergies renouvelables ce qui participe à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui annonce des objectifs à atteindre de l'ordre de de 38 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028. Pour rappel, fin septembre 2020, la puissance installée était de 10.5GW en France et seulement 0.2 GW pour le Tarn.

Ce projet ne présente pas d'impacts qui doivent être suivis de mesures particulières Par exemple, il n'est pas à l'origine de rejets susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines. De plus, les effets cumulables avec d'autres projets connus sur les milieux physique, humain, naturel ou le paysage et le patrimoine sont absents.

Il contribue au développement économique local non seulement en phase chantier mais aussi pour l'entretien et la maintenance des installations.

La parcelle cadastrée section ZC n°121 d'une surface de 180 721 m<sup>2</sup> concernée par le projet (23 664m<sup>2</sup> en panneaux photovoltaïques) est en zone Nb du Plan Local d'Urbanisme dans laquelle sont autorisées les activités de loisirs. Actuellement en zone Nb, ce projet n'est pas réalisable, une modification du zonage en Npv, c'est-à-dire en Naturel Photovoltaïque est nécessaire.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 et R104-8 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à l'évaluation environnementale,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

VU la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

CONSIDERANT que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section ZC n°121 revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- Le développement des énergies renouvelables,
- La lutte contre le changement climatique,
- La participation au développement économique local,
- La mise en œuvre des objectifs de la loi pluri annuelle de l'énergie.

CONSIDERANT que le projet de construction de la centrale susvisée nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation au zonage,
- adaptation du règlement écrit.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRaulhet est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de déclaration de projet présentée en séance valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.

- D'ACCEPTER l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

**Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

### **Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa.

**Contre : Néant.**

### **Abstention : 1**

M. ANDRIEU René.

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N° 21 - Avis sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Graulhet / Site de l'ancienne décharge du BOURIOU.**  
**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

La commune de Graulhet, déjà fortement engagée dans une démarche de développement des énergies renouvelables sur son territoire a lancé un appel à projet relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains appartenant à son domaine privé afin de valoriser l'occupation patrimoniale de ceux-ci.

Suite à la délibération n° 2019/14 en date du 14/03/2019, un « Accord de Collaboration » a été signé avec la Société TRINA SOLAR France System, opérateur retenu, en charge de développer, financer, construire et exploiter 3 centrales solaires photovoltaïques au sol dont une partie des terrains de l'Aérodrome Graulhet-Montdragon.

La construction d'une centrale photovoltaïque permet de développer sur ces terrains les énergies renouvelables ce qui participe à la lutte des gaz à effet de serre à l'origine du réchauffement climatique.

Ce projet s'inscrit dans la démarche de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui annonce des objectifs à atteindre de l'ordre de de 38 GW pour la filière photovoltaïque d'ici 2028. Pour rappel, fin septembre 2020, la puissance installée était de 10.5GW en France et seulement 0.2 GW pour le Tarn.

Il contribue au développement économique local non seulement en phase chantier mais aussi pour l'entretien et la maintenance des installations

Ce projet revalorise un ancien site de décharge qui est en friche.

Les parcelles cadastrées section F n°719, 721, 726, 727, 1242, 1246, 1251, 1255, 1250, 1258, 1262, 1264, 1266, et 1269 pour une surface de 48 534 m<sup>2</sup> concernées par le projet sont en zones N et Nr du Plan Local d'Urbanisme identifiée comme site d'ancienne décharge.

Actuellement, ce projet n'est pas réalisable, une modification du zonage en Npv, c'est-à-dire en Naturel Photovoltaïque est nécessaire.

La procédure déclassera des espaces boisés classés concernés par le projet qui n'ont pas lieu d'être car il n'y a pas d'arbre présentant un intérêt environnemental sur ces parcelles.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 et R104-8 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à l'évaluation environnementale,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

VU la révision générale du document d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2014,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017;

CONSIDERANT que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrées section F n°719, 721, 726, 727, 1242, 1246, 1251, 1255, 1250, 1258, 1262, 1264, 1266, et 1269 revêt un caractère d'intérêt général pour les motifs suivants :

- Le développement des énergies renouvelables,
- La lutte contre le changement climatique,
- La participation au développement économique local,
- La mise en œuvre des objectifs de la loi pluri annuelle de l'énergie.

CONSIDERANT que le projet de construction de la centrale susvisée nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour les raisons suivantes :

- adaptation au zonage,
- adaptation du règlement écrit,
- déclassement des Espaces Boisés Classés.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRULHET est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- D'ACCEPTER le lancement, la poursuite et l'achèvement par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de déclaration de projet présentée en séance valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet.
- D'ACCEPTER l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents qui s'y rattachent.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

### **N° 22 - Déclassement en vue de son aliénation d'une partie de la place du Gouch et de l'Impasse du Ruisseau.**

**(Rapporteur : Louisa KAOUANE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3111-1 et 2 et L.2141-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L 141-3 et les articles R 141-4 à R 141-9,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'opération d'aménagement de l'îlot du Gouch est composée d'un projet de réhabilitation des immeubles par Tarn Habitat et d'un aménagement des espaces publics par la commune de Graulhet et la Communauté d'Agglomération.

12 logements seront restructurés : 8 logements collectifs locatifs et 4 maisons de ville en accession à la propriété. A terme, ces logements bénéficieront de jardinets arrière sur la place du Gouch et de 4 places de stationnement attitrées Impasse du Ruisseau pour les 4 maisons de ville.

Il s'agit d'améliorer les conditions d'habiter dans ce secteur dense du centre ancien, de donner un cadre de vie de qualité et de diminuer l'impact de la voiture.

A cette occasion, la création d'un cheminement piéton en surplomb le long des berges, supprimera la circulation automobile Place du Gouch.

Pour accompagner ces améliorations et la création d'espaces jardinés, il convient qu'une partie du domaine public de la commune utilisée comme espace résiduel de circulation soit déclassée avant toute cession à Tarn Habitat pour les futurs résidents.

Or, dans le cadre d'une procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale qui peut porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voirie, la prescription d'une enquête publique est obligatoire.

Le déclassement envisagé d'une partie de la place du Gouch pour créer des jardinets aux futurs logements a pour conséquence de diminuer cette portion de voie et ainsi de diminuer les fonctions de desserte.

Dans le même temps, les places de stationnement affectées à un usage privatif des maisons de ville sont de nature à réduire l'espace public dédié à la circulation dans l'Impasse du Ruisseau.

Un plan d'arpentage a été établi qui précise les surfaces concernées affectées à chaque parcelle.

Selon le plan annexé, le déclassement concerne une surface de 190 m<sup>2</sup> :

- 134 m<sup>2</sup> sur la Place du Gouch, domaine public de la commune, seront dédiés à des jardins privés.
- 56 m<sup>2</sup> environ sur les parcelles cadastrées section AS n° 30 et 246, domaine privé de la commune, dans l'Impasse du ruisseau seront dédiés à des places de parking privé.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- DE PRESCRIRE une enquête publique en vue du déclassement et de l'aliénation d'une partie de la Place du Gouch et d'une partie de l'Impasse du Ruisseau en vue de rendre piétonne une partie de la place et de céder à Tarn Habitat, l'emprise des jardinets et des places de stationnement.

- QUE cette aliénation sera conditionnée par l'AVIS FAVORABLE émis à l'issue de l'enquête publique.

- QUE le commissaire enquêteur sera nommé par arrêté du Maire

- QUE la superficie concernée par cette aliénation représente 190 m<sup>2</sup>, conformément aux relevés du Cabinet Géomètres-experts GEO SUDOUEST, 28 Avenue du Colonel Teyssier 81000 Albi.

- QUE les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de l'OPH Tarn Habitat à Albi.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

**Mme Florence BELOU, Présidente de Tarn Habitat, ne participe pas au vote.**

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

### **Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

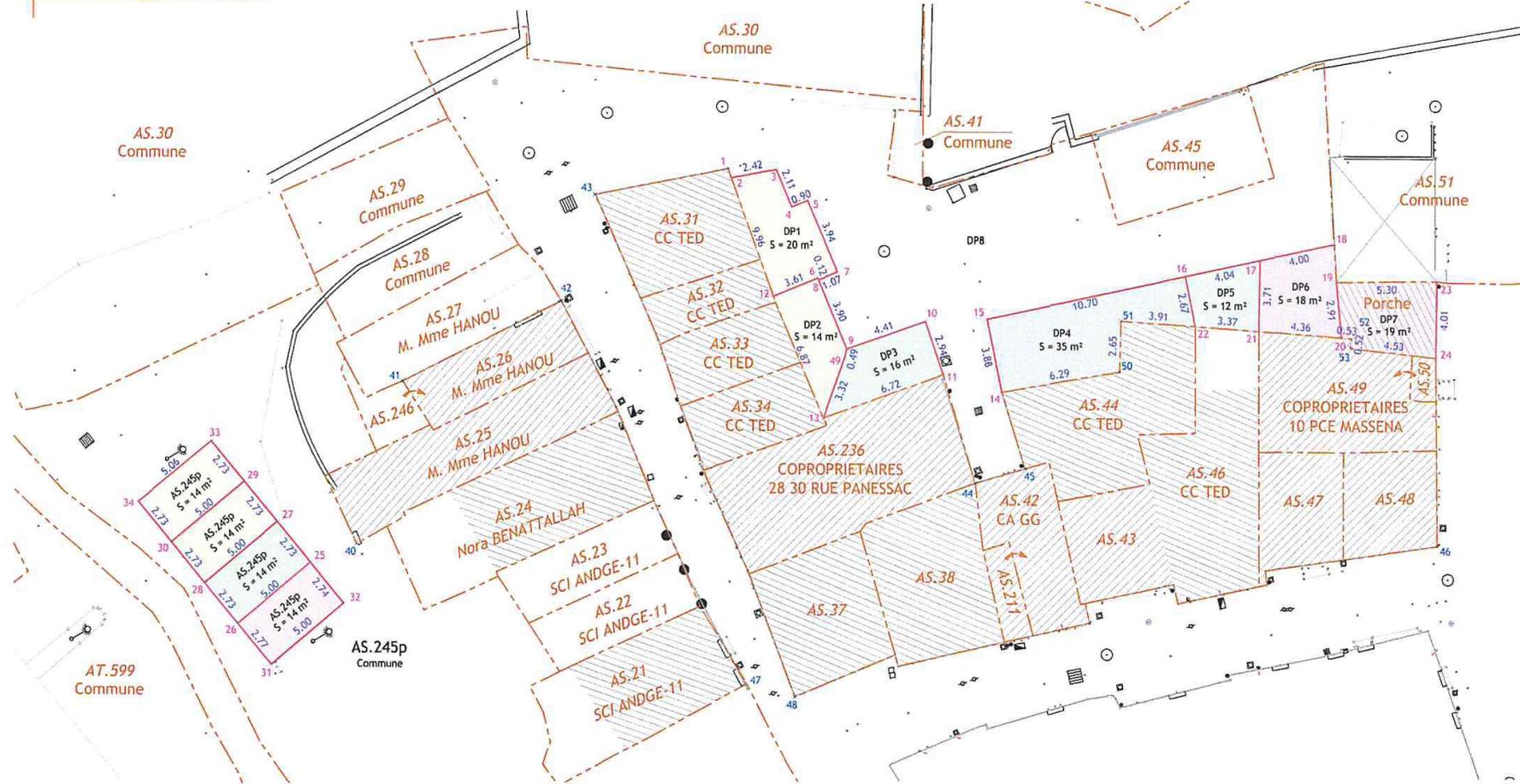
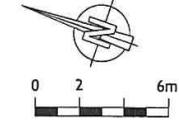
**Absents sans pouvoir : Néant.**

Commune de GRAULHET ( 81 )

Lieu-dit : " Ilot Gouch "

Tarn Habitat

Plan de Division



<p>SELAS de Géomètres-Experts www.geo-sud-ouest.fr</p>	<p>Géomètre Expert : Lionel GUILLET (N°GE : 04768)</p> <p>Albi, le 31/08/2021</p>	<p>Dossier : AL17082_DIVISION</p> <p>Échelle : 1 / 200</p>
	<p>Siège Social : ZAC du Causse - 81100 CASTRES - 05 63 99 17 60 - castres@geo-sud-ouest.fr</p>	
<p>28 Avenue Colonel Teyssier 81000 ALBI Tel : 05 63 54 09 54 albi@geo-sud-ouest.fr</p>	<p>2 Rue Bertalot 81200 NAZAMET Tel : 05 63 61 38 36 mazamet@geo-sud-ouest.fr</p>	<p>Rue Salvador Allende - Bât. H2 31320 CASTANET TOLOSAN Tel : 05 61 81 38 70 toulous@geo-sud-ouest.fr</p>
	<p>Ctre. d'Affaires St. Croissant 11100 NARBONNE Tel : 04 68 32 17 91 narbonne@geo-sud-ouest.fr</p>	<p>4 Rue Jacqueline Maillan 11200 LEZIGNAN CORBIERES Tel : 04 68 27 16 15 lezignan@geo-sud-ouest.fr</p>

**NOTA :**

- Projet de Division établi selon fichiers transmis par mail par le cabinet d'architecte METARFI-VEDY en date du 31/08/2021 ; " CHT - PREPA PROVISOIRE - PLANS - EF.dwg ".
- Ce document ne traite pas des servitudes pouvant exister ou à créer sur la propriété objet du présent document.
- Les coordonnées des points sont rattachées au système RGF 93, Conique Conforme 44 : origine TERIA.

**N° 23 - ILOT DU GOUCH - Autorisation de vente des biens suivants : AS31, AS32, AS33, AS34, AS236, AS44, AS46, AS47, AS48, AS49, AS50.**  
**(Rapporteur : Louisa KAOUANE)**

Vu la délibération de la commune de Graulhet en date du 14 mars 2019, approuvant le projet de convention opérationnelle « Ilot du Gouch » entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Commune de Graulhet ayant pour objet la réalisation d'une opération d'aménagement et de restauration immobilière destinée à la réalisation de 12 logements dont au moins 25% de logements locatifs sociaux.

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'EPF d'Occitanie a procédé à l'achat d'un ensemble de parcelles, pour partie bâties, cadastrées AS31-AS32-AS33-AS34-AS42-AS43-AS44-AS46-AS47-AS48-AS49-AS50-AS211 et AS236 d'une surface totale de 460 m<sup>2</sup> au prix de 117 586 € auprès de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

Considérant que ce projet comprend la réhabilitation de l'îlot du Gouch, composé d'immeubles ayant une structure médiévale, entremêlés, en très mauvais état et vacants, et la création de 8 appartements en logements locatifs sociaux et de 4 maisons individuelles en accession sociale à la propriété qui seront cédées en VEFA.

Considérant que la convention opérationnelle n° 473TA2019 du 14 mars 2019 signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Commune de Graulhet, stipule en son article 6.4 : *Cession des biens acquis « les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession ».*

Considérant que, pour mener à bien ce projet, Tarn Habitat, a proposé à la commune la réhabilitation de cet îlot ancien et la création de 12 logements dont 8 logements locatifs sociaux et 4 maisons de ville en accession sociale. Cette opération, définie et conçue par Tarn Habitat, a été autorisée par permis de construire (n° PC 081 105 19T0045) délivré le 08 octobre 2019 et est éligible au dispositif de minoration foncière conformément à la délibération du Conseil d'administration de l'EPFO en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Désormais il s'agit pour le bailleur social de pouvoir disposer de la maîtrise foncière des terrains nécessaires au démarrage de son opération.

Considérant que le montant définitif du prix de cession de l'immeuble correspond à un prix de revient actualisé des frais accessoires et minoré de la différence entre la charge foncière réelle et la charge foncière de référence. La décote foncière actée par le bureau de l'EPF d'Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 s'élève à la somme de 90 000 € au profit de Tarn Habitat.

Considérant ainsi que le montant définitif de la cession des parcelles AS N° 31 - 32 - 33 - 34 - 44 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 et 236 au profit de Tarn Habitat après application de la décote s'élève à 30 000 €.

Considérant en outre et conformément aux dispositions de l'article 6.5 de la convention opérationnelle relative à la détermination du prix de cession, que, en complément du prix de revient, et afin d'apurer les comptes de la convention relatifs au portage foncier opéré par l'EPF D'OCCITANIE, Tarn Habitat acquittera à l'EPF le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèreraient être dues après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- DE DESIGNER Tarn Habitat comme tiers acquéreur des parcelles cadastrées AS N° 31 - 32 - 33 - 34 - 44 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 et 236 en vue de la réalisation de l'opération précitée.

- DE SOLLICITER auprès de l'EPF d'Occitanie, la cession anticipée des parcelles cadastrées AS N° 31 - 32 - 33 - 34 - 44 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 et 236 au profit de Tarn Habitat pour un montant de 30 000 €.

- DE DIRE que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier Public de Gaillac.

- DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Mme Florence BELOU, Présidente de Tarn Habitat, ne participe pas au vote.**

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 32**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N° 24 - Stationnements sécurisés pour vélos - Modificatif plan de financement.**

**(Rapporteur : Christian SERIN)**

Par délibération n° 2021/063 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Conseil municipal a validé la mise en place de stationnements sécurisés pour vélos sur 6 sites de la Ville et sollicité une aide financière dans le cadre du Programme Alvéole ainsi qu'un financement départemental, pour un coût total de l'opération s'élevant à 23 251,87 € H.T.

Malgré l'éligibilité de ces abris vélos au Programme Alvéole, au vu du très grand nombre de projets soumis, il nous a été signifié qu'un seul dossier par bénéficiaire pourra être financé afin qu'un maximum de structures bénéficient de ce dispositif. Le site retenu pour la mise en place d'un abri à vélo est celui de la place du Jourdain, pour lequel la prime proposée est la plus élevée, soit un montant de 2 748 €.

Suite à cet imprévu, Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès des fonds européens FEADER au titre du programme leader (mesure 19.2 du PDR – en référence à la fiche action 4 du plan de développement du GAL (Groupe d'action locale) Vignoble Gaillacois), dans le cadre d'une opération collaborative avec la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet intitulée « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo », sur la base du plan de financement présenté ci-dessous.

En conséquence, il est proposé de prendre en compte cette modification et d'actualiser le plan de financement initial.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DÉCIDE**

- DE SOLLICITER la modification du montant des aides financières sollicitées pour la mise en place de stationnements sécurisés pour vélos sur 6 sites de la Ville.

- DE VALIDER le plan de financement actualisé suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature	Montant en € HT	Origine	Montant en €	%
Achat de bornes stationnement vélos	23 080,00 €	Europe FEADER	9 878,50 €	42,48%
Eclairage led pour abris vélos	171,87 €	Département du Tarn	4 650,37€	20,00 %
		Programme Alvéole (fonds privés)	2 748,00 €	11,82 %
		(uniquement pour le site de la place du Jourdain)		
		Autofinancement commune	5 975,00 €	25,70 %
<b>Total dépenses</b>	<b>23 251,87 €</b>	<b>Total ressources</b>	<b>23 251,87 €</b>	<b>100 %</b>

Coût total de l'opération en H.T.	23 251,87 €
Total des subventions sollicitées	17 276,87 €
Taux de financement total	74,30 %
Autofinancement	5 975,00 €

- D'APPROUVER le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des fonds européens FEADER au titre du programme leader-mesure 19.2 du PDR-fiche-action 4.

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention de partenariat pour l'opération collaborative « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo », et tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire.

- DE DONNER mandat à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet désignée chef de file de l'opération collaborative « Programme de développement des mobilités actives et de la pratique du vélo » pour déposer et signer la demande de subvention FEADER qui sera déposée au titre de la mesure 19.2 du PDR.

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

**Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

**N° 25 - Programme SDET - Dissimulation de réseaux « électricité » pour l'aménagement de la rue St Jean et l'extension du Jardin de la Rivière.**

**(Rapporteur : Nicolas HERRET)**

Le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) a élaboré un programme annuel de dissimulation de réseaux des communes en régime urbain. Chaque année, le SDET réalise des travaux pour le compte des collectivités qui participent à hauteur de 60 % de l'estimation du montant H.T des travaux.

Une première tranche de travaux a été réalisée dans le cadre du GPCAT et a donné lieu à l'enfouissement des réseaux rue St Jean. Aujourd'hui il s'agit de poursuivre cet aménagement en supprimant le support électrique se trouvant au cœur des travaux d'extension du Jardin de la Rivière, en face de la rue Pierre Boulade.

Aussi, la ville de Graulhet a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'opération ainsi référencée : « 21-DU-0010 Dissimulation BT au Po6 St Jean- 81300 Graulhet ».

Après une visite sur le terrain et l'étude projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 11 000 € H.T, maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 6 600 € TTC, soit 60% du montant H.T des travaux.

Le conseil municipal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- DE DONNER son accord pour la réalisation de cette opération de dissimulation de réseaux.
- DE CONFIER au SDET la réalisation de cette opération.
- D'AUTORISER le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

**Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.**

#### **Pour : 33**

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - Mme BOUTIN Mireille - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule (pouvoir HERRET Nicolas) - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse - M. PENARD Serge - M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir FITA Claire) - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire - Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien) - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

**Contre : Néant.**

**Abstention : Néant.**

**Absents sans pouvoir : Néant.**

#### **Inscription d'affaires demandées par les Conseillers Municipaux :**

----- Néant -----

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 20 h 52.**